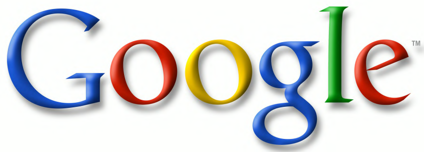





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817
LIBRARIES

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

DU DIOCÈSE DE LIÉGE

TOME I. — ANNÉE 1902

LIÉGE

D. CORMAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

Successeur de L. GRANDMONT-DONDERS

22 — RUE VINAVE-D'ILE — 22

1902

Première année. **N° 1.**

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, nº 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

CE QUE NOUS VOULONS

D'abord, nous voulons faire connaître davantage la *Société d'art et d'histoire :* c'est pourquoi chaque numéro débutera par le compte-rendu de sa séance mensuelle.

Nous voulons aussi donner à ses membres la facilité de faire paraître les travaux et les documents trop courts pour être insérés dans le volume publié chaque année par la Société.

Et enfin, par de petites études épigraphiques, nous voulons préparer la publication du *Corpus inscriptionum leodiensium* décrétée par la *Société d'art et d'histoire.*

Si nous parvenons à atteindre ce triple objectif, nous espérons contribuer pour une modeste part à la diffusion des études d'art et d'histoire, et faire aimer davantage la Patrie et l'Eglise.

La Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 19 Décembre 1901

M. Hansay donne une analyse sommaire de documents ou études qu'il compte publier prochainement : 1º L'obituaire de Saint-Lambert (1), dont la partie la plus considérable a été écrite à la fin du XIIIe siècle et qui renferme les commémorations de la

(1) Pour être publié en collaboration avec M. E. de Marneffe.

Cathédrale depuis le IXe siècle. On y trouve des renseignements sommaires mais précieux, notamment sur quantité de dignitaires ecclésiastiques et de seigneurs lotharingiens. De plus, cet obituaire est en même temps un livre de distributions, ce qui explique qu'on y trouve renseignées l'origine d'un nombre considérable de propriétés de l'Eglise de Liége, l'indication de leur contenance en bonniers, du montant de leurs revenus. L'historien des propriétés de Saint-Lambert y trouvera un précieux complément au ***Cartulaire de Saint-Lambert***.

2° Les comptes de Lambert d'Oupeye, maréchal du pays de Liége, s'étendent sur les années 1374 à 1376 et sont intéressants pour celui qui veut pénétrer dans « l'économie » d'un seigneur féodal. Le budget des dépenses surtout est précieux par ses indications relatives au prix des objets les plus divers. Les comptes sont établis en livres et sous de Liége (monnaie de compte). Mais comme çà et là il est fait mention de pièces de monnaie (qui nous sont connues) avec leur équivalent en monnaie liégeoise, M. Hansay arrive ainsi à estimer qu'une livre liégeoise représentait à cette époque un poids d'or de 67 centigrammes, soit environ 10 grammes en argent.

3° Il semble bien que le milieu du XVIIIe siècle marque un moment décisif dans l'histoire au pays de Liége du système mercantile. M. Hansay avait précédemment montré (1) que le Gouvernement liégeois favorisa alors l'introduction d'industries nouvelles dans la principauté. Par un travail récent sur les relations commerciales entre la France et la principauté, en ce qui concerne l'entrée en France des fers de provenance liégeoise (Entre Sambre et Meuse), il fait remarquer qu'à la même époque, au début de la seconde moitié du XVIIIe siècle, le Gouvernement liégeois se décida à entrer contre la France dans la voie d'une politique douanière de représailles.

4° D'un grand intérêt pour la connaissance de la situation économique dans l'ancien duché de Limbourg à la fin du XVIIIe siècle, est le cadastre admirablement dressé de cette ancienne province en 1782. Chaque localité du duché y est reprise avec le chiffre de ses terres labourables, de ses prairies, de ses bois, de ses viviers, de ses terres communes, avec le relevé des moulins, des usines, des maisons, parfois avec l'indication de la profession des habitants. La plus petite parcelle s'y trouve renseignée avec sa contenance, ses tenants et aboutissants. M. Hansay finit par la lecture de quelques pages d'une belle description de cette province faite en 1790 par le voyageur allemand Forster.

5° S'appuyant sur un rôle d'impositions de l'an 1470 au pays

(1) ***Bulletin de l'Institut archéologique liégeois***, t. XXIX.

de Liége, rôle dressé à la suite d'un dénombrement des feux, M. Hansay croit pouvoir inférer le chiffre approximatif de la population de la principauté. S'étant aperçu qu'en réduisant en sous le taux des impositions pour chaque localité (taux généralement indiqué en livres avec une fraction en sous), il obtenait presque toujours une somme multiple de 9, il en conclut que l'imposition fut de 9 sous par feu. Comptant 5 habitants par feu, il arrive pour toute la principauté à une population de près de 500,000 habitants, dont la moitié environ se trouvait dans la région qui constitue la province de Limbourg actuelle. Constatation dont l'importance historique est, d'après lui, considérable.

LA FÊTE-DIEU A LIÉGE EN 1251

On sait que c'est à Liége qu'est échu l'honneur insigne d'avoir été le berceau de la Fête-Dieu. Mais avant qu'Urbain IV, en 1264, étendît cette solennité à toute la chrétienté, elle a dû passer chez nous par plusieurs phases, et c'est de l'une d'entre elles trop peu étudiée jusqu'ici que nous voudrions dire quelques mots.

En 1246, peu de temps avant sa mort, le prince-évêque Robert de Thourotte avait institué la Fête-Dieu dans son diocèse et donné un mandement à cette fin. Malheureusement il n'eut pas le temps de le promulguer dans son synode annuel, seul moyen pratique à cette époque de faire parvenir les décisions de ce genre à la connaissance de tous les intéressés. Et puis, il faut bien le dire, tout en rendant hommage aux vues élevées de Robert de Thourotte, ce prélat semble avoir été un peu excessif en faisant du premier coup de la Fête-Dieu une fête chômée et précédée d'un jour de jeûne. A cette double difficulté, vinrent s'en ajouter d'autres : la vacance trop prolongée du siège épiscopal, l'avènement de Henri de Gueldre, et surtout l'exil de sainte Julienne, chassée de Liége à la suite de menées peu honorables pour leurs auteurs.

L'écrivain contemporain de la vie de la sainte, après nous avoir donné le récit du grand événement de 1246, passe directement aux faits que nous allons narrer. Nous avons l'absolue certitude qu'ils ont eu lieu durant l'automne de 1251, et non pas comme on l'a cru jusqu'ici durant l'été de cette année 1251, ni en 1252, ni en 1248.

A la suite de la mort de Frédéric II et pour s'opposer aux tentatives de ses partisans qui ne voulaient pas reconnaître pour empereur Guillaume de Hollande, le pape Innocent IV avait chargé d'une légation en Allemagne, Hugues de Saint-Cher, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine. C'était un religieux domi-

nicain d'un grand savoir et d'une grande vertu, et, circonstance providentielle, il avait jadis été consulté par Liége sur la question de l'institution de la Fête-Dieu. Son avis avait été favorable, comme aussi d'ailleurs celui de ses frères en religion établis définitivement chez nous en 1234. Parti de Lyon au mois d'avril 1251, Hugues de Saint-Cher est à Strasbourg durant tout le mois de juin, à Mayence en juillet et août, à Cologne en septembre et octobre, comme on peut le voir par la série de ses rescrits donnée dans la splendide publication des *Regesta imperii* de Böhmer. Il n'a pu donc être à Liége à l'époque fixée par Robert de Thourotte pour la Fête-Dieu. Mais le 13 octobre, il date un diplôme d'Aix-la-Chapelle ; le 1er novembre il en date un autre de Liége ; le 10 et le 27 il en date un troisième et un quatrième de Cologne. C'est entre le 13 octobre et le 10 novembre qu'il faut donc placer son séjour à Liége, en attendant que les découvertes postérieures de diplômes nous permettent de préciser davantage.

Arrivé dans notre ville, Hugues de Saint-Cher aura vu naturellement ses confrères les Dominicains, et parmi eux ceux qui avaient comme lui émis un avis favorable à l'institution de la Fête-Dieu. Il est bien probable que ce furent eux qui lui montrèrent l'office de cette fête composé par le frère Jean et sœur Julienne. Le cardinal-légat le lut attentivement et l'approuva entièrement. Mais il fit davantage : il annonça son intention de se rendre à Saint-Martin, d'y célébrer solennellement la Messe du Saint Sacrement, et d'y prêcher sur la Fête-Dieu. A l'heure fixée, dit l'auteur contemporain, clercs et laïcs affluèrent de tous les points de la ville pour voir et entendre le cardinal. Revêtu des insignes de sa dignité, il monta après l'évangile sur une estrade, et fit une allocution éloquente sur la solennité du jour. L'écrivain en donne une analyse succincte. Le prince de l'Eglise, s'inspirant évidemment du mandement de Robert de Thourotte, démontra qu'elle était glorieuse pour Dieu et salutaire pour les âmes. Il fixa l'époque de sa célébration annuelle et engagea les assistants à s'approcher ce jour-là de la Sainte Table. Le Sermon achevé, le cardinal continua avec piété la Messe solennelle.

Nous possédons heureusement le texte original d'un acte public passé à cette occasion à Saint-Martin et où nous trouvons indiquée d'une façon plus précise la portée du décret rendu par le cardinal-légat. C'est celui de la première fondation faite pour la Fête-Dieu dans l'Eglise catholique. Cet acte est daté de novembre 1251 sans indication de jour. On y rappelle la célébration de la solennité faite par le cardinal à Saint-Martin, sa prédication et son décret. Or, voici comment il s'exprime au sujet de celui-ci : « Solemnitatem Sacramenti Altaris authoritate legationis suae volentibus

» concessit celebrandam ; volens eam cum proprio officio lectionum » et responsoriorum quinta feria post octavas Trinitatis singulis » annis in nostra ecclesia solemniter duplicem celebrari. » Selon nous, et sauf meilleur avis, le cardinal s'est donc borné à autoriser, en général, la célébration de la fête, et à décider qu'à Saint-Martin elle se ferait avec le rit double solennel. Ce faisant, il dérogeait au décret de Robert de Thourotte; mais, d'autre part, en le mitigeant il assurait bien mieux l'existence de la Fête-Dieu, et préparait les voies au rescrit bien plus significatif qu'il devait porter à la fin de l'année suivante.

Nous croyons certain que, dès 1251, Hugues de Saint-Cher aura donné un diplôme d'institution, en tout cas l'auteur contemporain en cite un où le légat parlait de la célébration faite par lui de la fête « aliam etiam idem cardinalis edidit epistolam de eadem » materia, sermone compositam luculento, in qua ipsam reverendi » sacramenti solemnitatem se celebrasse protestatur. » Ce décret qu'il ne faut pas confondre avec celui de 1252, dont nous possédons l'original, est malheureusement perdu; puisse-t-il un jour se retrouver.

D'après ce que nous avons dit de l'acte de fondation de novembre 1251, il est hors de doute que l'intervention du cardinal-légat est antérieure au mois de décembre 1251 ; mais si l'on pouvait soutenir que Hugues de Saint-Cher est venu chez nous avant le mois d'octobre de cette année, il se pourrait qu'il fallût placer à une époque plus lointaine, les événements relatés ci-dessus. Or, de fait, Fisen, Arsène de Noüe, Daris et d'autres encore avancent que Hugues de Saint-Cher s'est rendu dans nos contrées en 1248. Mais cette assertion repose sur une confusion commise pour la première fois par Fisen. Cet historien avait appris par Hocsem, qu'en 1248 un cardinal-légat, Guillaume, évêque de Sabine, était venu à Aix. Prenant l'évêché suburbicaire de Sabine pour l'église de Sainte-Sabine, Fisen a cru qu'il s'agissait dans Hocsem du cardinal prêtre de Sainte-Sabine et qu'il y avait erreur de nom (Guillaume pour Hugues). Il n'en est rien. Comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les *Regesta imperii* de Böhmer, Hocsem n'a pas fait erreur et le cardinal venu à Aix, en 1248, n'était pas Hugues de Saint-Cher, ni du titre de Sainte-Sabine, ni légat en Allemagne, mais Guillaume, cardinal-évêque de la Sabine, légat en Suède et Norwège.

En décembre 1251, Hugues de Saint-Cher était de retour à Cologne : au couvent des Dominicains, il retrouva frère Thomas d'Aquin, l'auteur de l'office actuel de la Fête-Dieu (1). Jacques de

(1) Thomas d'Aquin est venu à Cologne en 1248 et semble bien n'être reparti qu'en 1252.

Troyes, le futur Urbain IV, qui devait étendre la Fête-Dieu à l'univers entier, paraît dans la même ville le 15 décembre (1). Est-il interdit de penser que le cardinal-légat les entretint tous deux sur ce qu'il venait de faire à Liége? Et cette rencontre des trois personnages qui ont tant contribué à l'institution de la nouvelle solennité, n'est-elle pas une manifestation de l'action de la Providence?

GEORGES MONCHAMP.

UNE ÉLECTION ÉPISCOPALE A LIÉGE

AU XIIIe SIÈCLE

Jean d'Eppes, évêque de Liége, mourut à Dinant le 2 mai 1238. L'élection du nouveau prince-évêque fut fixée au 24 juin suivant.

On était à l'époque où l'empereur Frédéric II recommençait sa lutte violente contre la Papauté. Lui qui ne craignait pas de s'attaquer au Chef suprême de la chrétienté, ne devait pas avoir grand égard pour l'indépendance des églises particulières et respecter beaucoup la liberté des élections épiscopales. Tout au contraire il devait chercher par tous moyens à faire nommer de ses créatures aux sièges qui deviendraient vacants dans toute l'étendue de l'empire. Le Pape, de son côté, avait le plus grand intérêt à empêcher ces nominations impériales et à voir conférer les évêchés à des personnes qui ne trahiraient pas la cause de l'église. De là, des conflits et des élections doubles. C'est ce qui arriva notamment à Liége, quand il s'agit de nommer un successeur à Jean d'Eppes. Les voix des chanoines de Saint-Lambert se partagèrent; les amis de l'empereur élurent Otton d'Eberstein, prévôt de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle et de Saint-Servais à Maestricht ; les autres suffrages se portèrent sur Guillaume de Savoie, chanoine de Saint-Lambert et administrateur du diocèse de Valence en Dauphiné. Comme ils ne parvenaient pas à s'entendre, un appel fut interjeté au Pape. Grégoire IX chargea les évêques de Rheims et de Cambrai d'enquérir sur le fait de l'élection et sur la qualité des élus.

Entre-temps, sans attendre la décision pontificale, Otton avait été demander l'investiture de l'empereur et avait reçu la confirmation de l'archevêque de Cologne, Conrad de Hochstaden, qui lui-même n'avait pas été confirmé par l'autorité suprême.

Le Pape, après examen du litige, finit par casser l'élection d'Otton d'Eberstein et conféra l'épiscopat à Guillaume de Savoie (29 mai 1239). Malheureusement, celui-ci ne put jamais entrer en possession de son siège : il mourut à Brescia le 1er novembre 1239.

(1) Böhmer « 1251, dec. 15. Colonie : Jacob von Lüttich zeuge in die ur- » kunde des Königs nr. 5054. »

A ce même jour, Otton, au mépris de la décision du Saint Siège, se faisait introniser à Liége par Conrad, le fils de l'empereur ; toutefois il ne réussit guère à conquérir l'adhésion, ni du clergé liégeois, ni du peuple : ils lui répondirent très sagement qu'ils s'empresseraient de faire hommage à celui que l'Eglise-Mère leur donnerait comme Pontife. En fait, nos archives ne nous ont conservé aucune charte émanée du candidat impérial. Il est probable que celui-ci se sera retiré devant ce mauvais accueil et qu'il aura repris la route de l'Allemagne.

Cependant le diocèse restait sans pasteur, la principauté sans chef, et les brigands en profitaient pour faire des incursions dans le pays; dans les localités qui dépendaient directement de l'évêque, les partisans d'Otton faisaient une guerre à outrance aux partisans de Guillaume et vice-versa.

Quelles mesures prenaient le Pape et le Chapitre pour faire cesser le veuvage de l'église de Liége ?

Le 21 octobre 1239, Grégoire IX avait envoyé en France un légat, Jacques de Pecoraria, évêque de Palestrina. Il se servit de son intermédiaire pour défendre aux chanoines de Saint-Lambert de procéder à l'élection nouvelle sans son assentiment. C'était les obliger à se rendre en France, car le légat n'aurait pas osé se hasarder à franchir les frontières de l'empire. Gilles d'Orval ne le dit pas expressément, mais il l'insinue en ajoutant que la défense du légat fatigua beaucoup les électeurs (1).

Le récit de Gilles d'Orval n'est pas très explicite : il raconte que l'élection se fit en présence du légat, que le choix fut pénible, *electoribus in electione desudantibus*, que les suffrages se répartirent entre trois candidats, Robert de Thourotte, Gaufroid de Chalons et le frère de Guillaume de Savoie, qu'enfin sur les instances du légat et sur le conseil des chanoines de Saint-Lambert, qui étaient venus le trouver, Robert de Thourotte résigna son évêché de Langres et fut élu évêque de Liége.

Tout ce récit manque de précision. Heureusement nous avons pour éclaircir ce mystère, un document officiel du pape Grégoire IX, relatant tous les préliminaires de cette nomination. Ce document a été publié en 1868 dans une publication française : *Notice et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. XXI, p. 220, mais il est resté ignoré de nos historiens liégeois (2).

(1) Albéric le dit formellement : *quod valde fatigavit electores, eundo post eum per Franciam*. L'itinéraire du légat nous est en partie connu : il était le 6 mars 1240 à Soissons, le 14 mars à Rheims, le 20 mai à Chalons, le 8 mai à Corbie, le 14 mai à Rheims, le 10 septembre à Dijon, le 15 septembre à Langres, le 24 septembre à Bourges.

(2) Nous le reproduirons dans la prochaine livraison.

Cette lettre nous fournit plusieurs données intéressantes. Le grand prévôt et les chanoines de Saint-Lambert se réunirent au jour fixé pour aviser à l'élection. Après de longs débats, ils firent un compromis et donnèrent pleins pouvoirs au doyen Jean de Rumigny et à quelques chanoines pour se rendre auprès du Légat et pourvoir avec lui à la nomination du nouveau pontife. Ces députés se mirent en route sans tarder et convinrent avec le Légat de demander comme évêque de Liége Robert de Thourotte, évêque de Langres. Puis ils revinrent à Liége rendre compte de ce choix.

Le grand prévôt Henri de Beaumont et le Chapitre écrivirent alors officiellement au Pape pour demander cette nomination; ils s'adressèrent ensuite à Robert de Thourotte pour le prier d'accepter. Robert, plein de déférence pour l'autorité pontificale, s'en remit entièrement à son bon plaisir; toutefois, si le Pape croyait devoir le transférer à Liége, il demandait la permission de conserver encore pour un certain temps l'évêché de Langres.

Grégoire IX sollicité, d'une part, par les chanoines de Liége et, d'autre part, par l'église de Langres qui désirait garder son pontife, ne voulut pas décider lui-même la question. Il chargea les archevêques de Sens et de Rouen de s'enquérir auprès de Robert, s'il agréait la nomination, et en cas d'affirmative, de relâcher les liens qui l'attachaient à l'église de Langres et de le transférer à l'église de Liége. Il refuse en même temps d'autoriser Robert à conserver simultanément son ancien siège. Les besoins spirituels de ce diocèse pourraient en souffrir; le roi de France aurait le droit de se plaindre de voir un des évêchés de son royaume réuni sous un même titulaire à un évêché relevant de l'Empire; enfin les dettes assez considérables qui grèvent l'église de Langres ne tarderaient pas à s'aggraver, par suite de l'absence de son pasteur.

Tel est le contenu de la lettre pontificale du 3 août 1240; la veille le Pape avait écrit à son Légat, Jacques de Palestrina, de veiller à ce qu'un évêque digne et dévoué au Saint-Siège fût préposé à l'église de Liége, dans le cas où Robert de Thourotte n'accepterait pas d'aller occuper ce siège (1).

Robert accepta : il arriva à Huy le 23 décembre 1240, y fit son entrée solennelle le lendemain, y tint un synode, puis descendit vers Liége où il fut installé solennellement le 26 décembre, en présence du comte de Flandre et d'une foule de chevaliers et de bourgeois.

EMILE SCHOOLMEESTERS.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XXV, p. 187.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 2. Février 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*

LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 22 Janvier 1902

Conférence de M. Kurth : *Les droits et les devoirs de l'hagiographe moderne.*

Au Congrès scientifique des catholiques réunis à Munich en 1900, le P. Hartmann Grisar s'est élevé contre les dangers de l'hyperconservatisme qui voudrait continuer de laisser vénérer par les fidèles des reliques apocryphes et colporter des récits légendaires. Après avoir lu une page remarquable du savant jésuite, M. Kurth aborde le sujet spécial de sa conférence, l'hagiographie.

Avant Mabillon, l'esprit critique n'existe pour ainsi dire pas. L'historien, selon la parole de Bède le vénérable, ne connaît d'autre rôle que celui de reproduire les récits traditionnels des anciens, il ne s'imagine pas que la tradition n'a de valeur que quand on peut la prouver. Il ne faut donc pas s'étonner de voir les vies de saints encombrées de légendes. Celles-ci ont une double origine, elles sont le fruit de fictions populaires ou l'œuvre de lettrés. Dans la bouche populaire, l'histoire du saint s'idéalise; au bout de peu de temps sa figure est stylisée et son type, comme celui de tous les héros d'épopée, s'augmente toujours de traits nouveaux, sous lesquels on finit par ne plus reconnaître l'original. On chante la geste

d'un saint comme celle de n'importe quel personnage épique, témoin ce jongleur qui, lors du transfert des reliques de saint Remacle à Liége, sous Henri IV, se mit à chanter la gloire du saint.

Les lettrés sont coupables eux aussi d'avoir introduit de nombreuses légendes dans l'hagiographie. Consciemment ou inconsciemment, par esprit de clocher ou même par esprit de lucre, ils ont attribué au saint dont ils écrivaient la vie toutes les vertus et tous les faits qu'ils pensaient de très bonne foi avoir nécessairement appartenu à leur héros. Les exemples de ces attributions fictives sont innombrables. Des saints dont on ne connaissait que le nom se sont ainsi trouvés, du jour au lendemain, avoir des biographies riches en événements extraordinaires de tous genres et d'un goût parfois douteux. Les auteurs de ces biographies apocryphes ne sont pas des faussaires, ce sont des hommes qui ne conçoivent pas l'histoire comme les modernes, ils ne voient aucun mal à attribuer à leur héros et toujours au degré le plus éminent toutes les vertus qu'un saint doit nécessairement posséder pour être saint.

En présence d'un récit légendaire ou d'une biographie apocryphe, quel est le devoir de l'historien? Vis-à-vis des érudits, dans des travaux scientifiques et dans les réunions savantes, ce devoir est tout tracé par la parole de Cicéron : « *ne quid veri non audeat historia* » il importe de dire toute la vérité et de rayer tout ce qui n'est pas historiquement démontré. A ceux qui croiraient pouvoir agir autrement, il suffit de rappeler la phrase célèbre : « *Numquid indiget Deus mendacio vestro.* » Vis-à-vis du grand public, un autre devoir s'impose, non moins impérieusement. Il faut mettre à sa portée des livres populaires où sera racontée l'histoire authentique des saints sans plus. Ainsi les légendes s'oubliant peu à peu disparaîtront lentement mais sûrement.

LA VOUERIE DE CEREXHE

D'APRÈS UN RECORD DE 1334 (1).

Cerexhe-Heuseux est une commune du canton de Fléron, arrondissement de Liége; elle compte actuellement 850 habitants.

Le 1er octobre 1334, il y avait plaid général à Cerexhe; la réunion se tenait, selon l'usage, « en la chambre delle bressinne assez » près de l'église. » Ce jour-là, le plaid avait un aspect extraordinaire de solennité.

(1) J'ai trouvé une copie — assez récente — de ce record parmi « les vieux » papiers » délaissés par M. Verviers-Hardy, ancien bourgmestre de Saint-André. Quelques mots y sont modernisés, il y a aussi quelques omissions.

D'ordinaire n'assistaient à ces réunions que les échevins, présidés par le mayeur, et les manants ou *masuyrs* de la seigneurie, qui venaient au *plaitoir* devant les *xhames*, traiter des intérêts généraux de la communauté et y plaider leurs causes particulières.

Ce jour-là, outre les assistants habituels, on constatait la présence du forestier du châtelain de Dalhem, qui représentait le duc de Brabant, voué de Cerexhe, et de quatre chanoines de la collégiale de Saint-Pierre, délégués par le chapitre, seigneur tréfoncier de la localité. Ceux-ci avaient amené, pour la circonstance, Jean de Pienes, « clerq de Tournai, notaire public de l'authorité du pape » et de l'empereur. »

La présence de ces derniers s'expliquait par le fait que le châtelain de Dalhem, Thomas de Diest, lieutenant du duc de Brabant, avait, depuis quelques années, commis des abus de pouvoir, au détriment des habitants de Cerexhe et de leurs seigneurs.

Afin d'arrêter ces empiètements, le chapitre voulait, à l'occasion du plaid général, demander à la Cour échevinale un *record* — une déclaration — des droits et devoirs respectifs du seigneur et du voué de Cerexhe.

Deux des chanoines de Saint-Pierre, Jean de Benjamins et Herman de Cologne, présentent à la Cour des lettres scellées du chapitre, par lesquelles ils sont délégués comme procureurs de leur communauté ; ensuite ils requièrent le mayeur Wéry de *semondre* et questionner les échevins sur les points qu'ils lui indiqueront.

D'abord — pour établir leur droit — ils font demander si un ou plusieurs chanoines de l'église Saint-Pierre, dûment délégués à cet effet, peuvent faire *semondre* les échevins sur leur *feaulté* (honneur et conscience) toutes les fois qu'il leur plaît et qu'il y a *mestier*.

Après avoir délibéré, les échevins rapportent et *recordent*, à la semonce du mayeur, d'avoir appris et entendu de leurs prédécesseurs et de savoir par pleine science que le doyen et le chapitre de Saint-Pierre sont seigneurs tréfonciers de Cerexhe, comme de leur propre alleu ; que, par conséquent, ils peuvent semondre les membres de la Cour et que ceux-ci doivent répondre et obéir comme à leurs seigneurs.

Semonds sur un autre point, les échevins *recordent* que le mayeur doit recevoir toutes les amendes infligées par la Cour ; qu'il en doit donner connaissance au voué ou à son lieutenant de Dalhem, qui a droit au tiers de ces amendes ; que, si le mayeur ne peut obtenir paiement des condamnés récalcitrants, il doit requérir le voué de lui prêter aide et assistance à cet effet ; que le voué a droit à ce tiers des amendes et est obligé de rendre ce service, à raison de sa vouerie.

A une nouvelle semonce du mayeur, les échevins déclarent que, de si longtemps qu'on sait parler, le doyen et le chapitre de Saint-Pierre, sont seigneurs tréfonciers de Cerexhe et de ses dépendances; qu'à ce titre ils ont le droit d'y nommer le mayeur et les échevins, d'y faire planter ***bornes et renaults***, d'y lever le droit de main-morte — parce qu'ils doivent leurs hommes du dit lieu tenir en droit; — qu'ils y ont aussi toute justice — haute et basse — ; que, par conséquent, ils peuvent faire juger les délits de ***stoupre***, ***burinnes*** et ***hayhaie***, qu'ils peuvent faire arrêter et mettre en prison les larrons et autres malfaiteurs, que leur droit de justice va jusqu'à ***tierce Schaillon de la Xhalle aux Forches*** (1), que si le prévenu n'est pas acquitté avant d'avoir passé le ***tiers Schaillon***, le mayeur le doit livrer au voué ***pour faire justice toute oultre***, c'est-à-dire pour le faire exécuter.

A raison de sa vouerie, déclarent encore les échevins, le voué a droit à trois muids de blé, dont les trois quarts épeautre et l'autre avoine, plus un setier d'orge et 12 sous et 1 denier de monnaie; ces rentes sont payables à Cerexhe à la ***bourse*** et au ***grenier*** de l'église Saint-Pierre.

Le tiers des amendes, les trois muids de blé et les 12 sous sont dus au voué à raison de sa charge, qui lui impose l'obligation de garantir contre toute force et violence le doyen et le chapitre, leurs hommes de Cerexhe et tous leurs biens.

Le setier d'orge et le denier sont dus pour le payer de son assistance à un des plaids généraux; à cette occasion on lui donne, en outre, un lien pour son cheval.

A propos des plaids généraux, les échevins ***semonds*** par le mayeur au nom des chanoines, déclarent que le chapitre peut tenir par ses mayeur et échevins des plaids généraux et ordinaires, faire enquête de tous cas, planter bornes, disposer (2) des ***wérixhas*** et de toutes autres terres situées dans la juridiction, sans que la présence du délégué du voué soit requise. Le chapitre et ses hommes peuvent convoquer le délégué du voué, pour avoir son assistance; mais si celui-ci ne peut ou ne veut pas venir, la Cour doit passer outre et traiter les affaires ***ensy que droit et loy enseigne***.

Après avoir fait établir les droits et devoirs respectifs du cha-

(1) Les *Forches*, c'est le gibet; ce membre de phrase signifie donc : jusqu'au troisième échelon de l'échelle du gibet. Ce qui d'après le contexte veut dire : jusqu'à la peine capitale. Cela nous donne une idée de l'exécution par le gibet. On faisait monter le condamné jusqu'au troisième échelon d'une échelle, puis on lui passait la corde au cou — on enlevait l'échelle — et l'exécution était faite.

(2) Le terme du record est *disvairier*, qui dans ce texte signifie disposer, jouir. En wallon de Verviers, *divairi* signifie récolter.

pitre et du voué, les chanoines en viennent aux empiètements de ce dernier.

Les échevins déclarent que la *Court ville et justice* de Cerexhe avec *tous ses appendiches* sont dans les *bornes et marches* de l'évêché de Liége; qu'avant l'achat de la vouerie par un duc de Brabant, celui-ci ni ses devanciers n'avaient jamais eu aucun droit de tailles, ni de crenées, ni aucun autre droit seigneurial à Cerexhe; que maintenant encore le duc n'a d'autre droit que celui de voué; qu'il y a quarante-huit ans, — donc en 1286, — le duc de Brabant d'alors avait acquis la vouerie d'Everoïen, qu'on appelait le meunier d'Evegnée et qu'il l'avait acquise en telle manière qu'Everoïen la possédait, et que celui-ci n'avait jamais eu droit qu'aux rentes et cens indiqués plus haut; que notamment Everoïen n'avait jamais eu aucun droit de tailles ou de crenées, ni aucun autre droit seigneurial.

A une nouvelle question, ils répondent que depuis trente ans le châtelain de Dalhem a commencé à exiger des services des habitants de Cerexhe : d'abord il a demandé qu'on les lui accordât par franchise et amitié, — puis après il les a demandés *auculnes fois par franchises et aulcunes fois ainsi que par acostume*, — puis pendant la dernière guerre de Fauquemont (qui se terminait vers le milieu de 1334) le lieutenant du duc de Brabant a emporté et pris, d'abord *ensy que par franchise et en après ensy que par seigneuries et par forces*, sans loi et sans jugement, les charrettes des habitants de Cerexhe, leurs chevaux, autres bêtes et autres biens, qu'il les a violentés, dépouillés, leur a imposé des charges de toutes manières; — que les doyen et chapitre et leurs hommes ont protesté à différentes reprises contre ces violences et ces exactions.

Pour finir les délégués de la collégiale Saint-Pierre firent insérer la déclaration des échevins au sujet de leur droit de mainmorte.

Le notaire Jean de Pienes avait rédigé et signa le record en présence des chanoines, du forestier de Dalhem, du mayeur et des échevins et de tous ceux qui avaient assisté au plaid général.

Nous ne savons pas quel usage les chanoines firent de la déclaration; en tous cas, ils ne parvinrent pas à enlever au voué ses prétentions sur Cerexhe. Quarante-cinq ans plus tard, le duc de Brabant se plaindra de ce que l'évêque de Liége et les siens lui contestent son droit de souveraineté sur le village de Cerexhe, dont la haute justice lui appartient, et où il a des droits de corvées par chevaux et charrettes et d'autres droits annexés à la seigneurie (1).

(1) SCHOOLMEESTERS et BORMANS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. IV, p. 574.

Le record de 1334 montre une fois de plus que les voués, au lieu d'être les défenseurs des établissements ecclésiastiques, ont été les usurpateurs de leurs droits et que, dans ses contestations avec l'évêque de Liége en 1379, les prétentions du duc de Brabant n'étaient pas toutes fondées. J. CEYSSENS, curé.

LETTRE DU PAPE GRÉGOIRE IX
A SON LÉGAT JACQUES, ÉVÊQUE DE PALESTRINA.

Grotta Ferrata, 3 août 1240.

Gregorius, etc., etc., venerabili fratri episcopo Prenestino, apostolice sedis legato, salutem, etc.

Leodiensi ecclesia pastore vacante, dilecti filii prepositus et capitulum ejusdem ecclesie, vocatis qui fuerunt evocandi, die ad eligendum futurum pontificem assignata convenientes in unum, post multiplices habitos de ipsius ecclesie provisione tractatus, in dilectum filium Joannem decanum et quosdam alios canonicos ecclesie memorate compromiserunt unanimiter sub hac forma, ut ipsi nominando, eligendo, postulando, vel quolibet alio modo, cum consilio tuo providerent eidem ecclesie de pastore : Qui sine more dispendio ad presentiam tuam personaliter accedentes, tractatu prehabito diligenti, venerabilem fratrem nostrum Lingonensem episcopum in pastorem ecclesie prelibate consilio tuo concorditer postularunt. Propter quod predicti prepositus et capitulum hec omnia seriatim suis nobis litteris exponentes, a nobis humiliter petierunt, ut cum Leodiensis ecclesia, propter diutinam pastoris absentiam, pro majori parte in spiritualibus et temporalibus sit collapsa, prefatum episcopum taliter postulatum ad eamdem ecclesiam dirigere curaremus. Ipse vero, cum a te, et ex parte capituli prenotati, ejus super hoc fuisset requisitus assensus, consensum suum tanquam providus et discretus, ac Ecclesie Romane devotus, per litteras suas nostre subjecit beneplacito voluntatis. Nos autem, licet devotionem ipsius dignis super hoc in Domino laudibus commendemus, nolentes hoc assumere nobis onus, cum idem Lingonensis et Leodiensis ecclesiarum statum suis nobis litteris duxerit exprimendum, nec vices nostras super hoc tibi negotio delegare, cum honestate pensata illud tibi videtur indignum quod de tuo fuerat consilio procuratum, venerabilibus fratribus nostris Senonensi et Rothomagensi archiepiscopis nostris dedimus litteris in mandatis, ut, requisita ejusdem episcopi voluntate, si postulationi consenserit antedicte, ipsum a spirituali quo tenetur ecclesie Lingonensi absolventes vinculo, vice nostra transferant ad ecclesiam

Leodiensem eumdem, transeundi ad ipsam liberam sibi licentiam concedendo. Ceterum quod a nobis de reservanda eidem ad tempus ecclesia Lingonensi, si ad Leodiensem ecclesiam transferatur, exstitit postulatum, communicato fratrum consilio, salva conscientia multis ex causis non vidimus annuendum : primo propter periculum animarum quod exinde sequeretur, si Lingonensis ecclesia remaneret pastoris solatio destituta ; secundo propter scandalum quod apud carissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem et capitulum ecclesie Lingonensis, cum una ecclesiarum ipsarum sit de Imperio et altera de regno Francorum, posset ex reservatione hujusmodi suboriri ; tertio quod cum Lingonensis ecclesia non paucis sit debitis obligata, oporteret eamdem majori subjici oneri debitorum, a quibus forte non posset magno tempore relevari ; porro si ad tempus duorum vel trium annorum Lingonensis ecclesia taliter teneretur Leodiensi ecclesie, in tam modico tempore parum aut nihil per illam utilitatis accresceret, et adversarios duros habeat et potentes, qui bellicis nituntur eamdem cladibus molestare, et si annis completis eisdem gratia majoris temporis peteretur, ac apostolica Sedes annueret postulatis, Lingonensis ecclesia, sicut firmiter creditur, grave temporalium detrimentum esset, preter animarum periculum, incursura. Verum cum Romana ecclesia episcopo et capitulo Leodiensi prelibatis pie matris affectu adesse proponat favorabiliter, benigne parati sumus consilium et juvamen apponere, si alio modo secundum Deum possumus eisdem pro relevandis ipsorum necessitatibus subvenire.

Datum apud Criptam Ferratam, III nonas augusti, pontificatus nostri anno quarto decimo.

UNE INSCRIPTION COMMÉMORATIVE DE L'INONDATION DE 1643.

On sait combien souvent Liége eut à souffrir des inondations provoquées par les crues subites de la Meuse ; la plus désastreuse fut sans contredit celle du 15 janvier 1643, qui détruisit le Pont-des-Arches et exerça ses ravages dans toute la cité. Comme on peut s'en rendre compte par les indications gravées sur un des piliers de l'église Saint-Paul, l'eau s'éleva dans ce temple à une hauteur de 1 m. 35 ; ce niveau, qui n'avait jamais été atteint avant cette date, ne fut pas non plus dépassé par les inondations ultérieures (1).

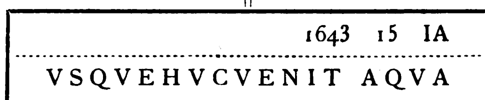
Il existe sur le territoire de Grivegnée, aux confins mêmes de Liége, une inscription remontant à cette époque et qui paraît bien

(1) Voyez T. Gobert, *Les rues de Liége*, t. II, p. 103 et t. III, p. 87; L. Torfs, *Fastes des calamités publiques*, etc., 1859, p. 339.

être restée inconnue jusqu'ici ; il ne sera donc pas sans intérêt de la signaler aux lecteurs de *Leodium*, curieux des choses du passé.

Elle est encastrée dans le mur de clôture d'une prairie appartenant à M. Jowa, et contiguë à la maison portant le nº 52, rue de la Chartreuse. L'altitude de l'endroit où elle se trouve actuellement, prouve manifestement qu'elle y a été transportée lors de la construction de ce mur ; elle est du reste brisée en deux fragments d'égale importance et placés à quelque distance l'un de l'autre.

Auparavant la pierre mesurait 96 centimètres de longueur sur 18 centimètres de hauteur ; elle porte en son milieu une ligne horizontale indiquant le niveau de l'eau, ainsi qu'il résulte de l'inscription dont voici le texte :



Peut-être conviendrait-il d'obtenir le transfert de cette inscription dans l'un de nos musées archéologiques, étant donné l'extrême rareté des monuments de ce genre que nous possédons.

L. H.

NÉCROLOGIE

La *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége* a perdu le 16 janvier 1902, un de ses membres les plus dévoués. M. l'avocat Georges DELAVEUX, né à Liége le 29 août 1864, avait fait des brillantes études à l'Université. D'une santé délicate, il consacra les dons de l'esprit et du cœur que la Providence lui avait libéralement départis aux œuvres sociales, aux études littéraires, aux arts et aux voyages. Ses rapports annuels de secrétaire du Cercle militaire sont réellement des modèles du genre. Collaborateur assidu de la *Revue générale*, il y publia trois séries d'articles qui furent très remarqués : *Sud Allemagne* (1896) ; *Turcopolis* (1897) ; *Journées d'Espagne* (1898). Il collaborait également à la *Revuedes gens de lettres*. Devenu membre de notre Société en 1892, il avait commencé un travail d'histoire paroissiale, que la maladie hélas ! le força d'abandonner.

Nous aurons ailleurs l'occasion de mettre en lumière tout ce que cette âme de jeune chrétien avait de délicat et d'élevé.

G. M

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 3. Mars 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 19 Février 1902

Communication de Mgr Monchamp.

I.

SAINT SERVAIS A-T-IL ASSISTÉ AU CONCILE DE SARDIQUE (SOPHIA) ?

L'Ecole historique belge répond affirmativement à cette question. Mais au XVIIIe siècle les abbés Ballerini *(Appendix ad s. Leonis M. opera,* 1757) ont fourni les éléments d'une réponse négative.

Saint Athanase, dans son *Apologie contre les Ariens* (n. 50), donne un long catalogue de noms d'évêques orthodoxes qui ont assisté au Concile ou qui, étant absents, ont signé l'encyclique que le Concile leur avait adressée. Ce catalogue de 282 évêques comprend deux parties distinctes : la première où les évêques sont nommés pêle-mêle, sans indication de provinces (il y en a 78) ; la seconde où ils sont rangés par provinces (il y en a 204). La première de celles-ci est la Gaule (34 noms) : en tête viennent Maximin (évêque de Trèves), Verissimus (évêque de Lyon) ; Sarbatius (notre saint Servais) occupe le septième rang.

Tel est l'*unique* témoignage sur lequel se fonde l'Ecole historique belge pour appuyer son sentiment.

Or, 1° les Ballerini ont démontré que tous les 78 noms de la première partie désignent des Pères assistants au Concile; et que, en général, les noms de la seconde partie, à l'exception des deux premiers (1) et de Gratus (évêque de Carthage) désignent des Pères absents.

2° Ils ont prouvé aussi que, d'après Saint Athanase, les Pères présents au Concile ont été *environ* 90; d'autres documents leur ont permis de dresser un catalogue nominatif de ces Pères où ils figurent au nombre de 97.

De ces données rapprochées les unes des autres, il est improbable qu'il ait eu un 98ᵉ évêque, un 99ᵉ, un 100ᵉ, et que ces surnuméraires se soient égarés dans le catalogue des absents, et surtout que l'un d'entre eux soit saint Servais plutôt que quelqu'un des deux cents autres nommés aussi bien que lui dans ce catalogue.

II.

LE CONCILE DE COLOGNE (346) EST-IL FAUX ?

Depuis le XVIIᵉ siècle les savants se sont partagés, les uns, comme le Bollandiste de Buck, se prononçant pour la négative, les autres, comme Mgr Héfélé, et tout récemment l'éminent Mgr Duchesne, pour l'affirmative.

Mgr Monchamp, qui se prononce pour leur authenticité, a rencontré successivement les quatre arguments dont se sert Mgr Duchesne, et a tâché de faire voir que l'erreur d'Euphratas, évêque de Cologne, erreur qui aurait donné occasion à ce Concile, n'est pas invraisemblable; que la procédure qu'on y a suivie n'est pas insolite; que les faits relatés dans ces actes ne sont pas en contradiction avec la chronologie; que les manières de parler dont se servent les Pères ne sont pas en dissonance avec celles usitées de ce temps-là.

Il a fait ressortir certains caractères internes d'authenticité et signalé l'omission étrange du nom d'Euphratas dans le catalogue des évêques qui ont souscrit au Concile de Sardique dressé par saint Athanase.

JEAN GOFFIN, CURÉ DE HERVE

MARTYRISÉ EN 1579.

Les troupes calvinistes qui envahirent nos provinces au XVIᵉ siècle commirent de nombreuses atrocités contre les populations

(1) On peut donc les considérer comme les deux derniers de la première partie.

restées fidèles à la vieille foi catholique. Le pays de Herve eut également bien à souffrir de leur présence. Louis de Nassau y pénétra au printemps de l'année 1574. Un acte de la Cour de justice atteste que ses soldats incendièrent la maison d'un appelé Wynand delle Waide, située sur le chemin d'Elvaux (1); mais ce ne fut pas là leur seul méfait. En effet, ayant réussi à s'emparer de deux prêtres catholiques, ils leur firent subir d'affreux supplices, puis finalement les mirent à mort, sans avoir pu obtenir leur abjuration. Ces deux vénérables martyrs de la foi étaient ***Laurent Isier***, desservant de la paroisse de Rechain, et ***Jean***, vicaire de Herve.

Voici dans quels termes leur fin glorieuse est rapportée dans le registre aux baptêmes de Verviers de l'an 1574 :

« Anno 1574 propter Geusarum tyrannidem qua captus fuit » D. Joannes Lathuy de Troigne, vicarius deservitor ecclesie Ver- » viane et Dei beneficio liberatus, communicatum est incerto nu- » mero, diversisque diebus usque ad Pentecosten. Eodem anno, » eademque tyranide seviente, capti fuerunt Dominus Laurentius » Isier, deservitor in Rechen et dominus Joannes sacellanus in » Hervia et post plurima nefandissimaque tormentorum genera » ab eisdem geusis perpessi, constantes et immobiles in fide tan- » dem paulo post ultra Herviam a fugientibus tyrannis confossi » globulis occubuerunt sub finem quadragesime. »

Quelques années après, la ville de Herve fut de nouveau le théâtre d'une scène tout aussi atroce. Cette fois, ce ne fut plus le vicaire de la paroisse, mais le curé lui-même qui tomba victime de sa fidélité à la foi. Voici les quelques détails que nous avons pu recueillir sur la vie et la mort de ce courageux confesseur.

*
* *

La cure de Herve était devenue vacante en septembre 1578 par la mort de Renier de Pas, maître ès-art, qui avait administré la paroisse pendant deux ans (2). Cette vacance s'était produite dans un mois dit papal ; la nomination du nouveau titulaire appartenait donc au Saint-Siège. Toutefois d'après les principes admis en cette matière, si aucun intéressé ne se présentait dans les trois mois muni des lettres papales, pour prendre possession du bénéfice, le collateur ordinaire rentrait dans ses droits. Le chapitre de la collé-

(1) Cour de Herve, ***Registre aux plaids***. Acte du 26 juin 1574 relatif à une visite de la maison incendiée.

(2) Voy. notre ***Histoire de la ville de Herve***, au t. XI, p. 53, des ***Bulletins de la Société d'art et d'histoire***. L'épisode qu'on va lire ainsi que le nom lui-même du curé Jean Goffin nous étaient inconnus lors de cette publication.

giale de Saint-Denis conféra en conséquence, le 6 décembre 1578, la cure de Herve à Nicolas Pucetanus (1).

Selon toute probabilité, Pucetanus entra en fonctions aussitôt après l'enregistrement de sa nomination et son approbation par l'archidiacre.

Quelques mois après cependant, surgit un second prétendant à la cure, qui exhiba aux autorités des lettres de nomination en bonne et due forme, émanant du pape Grégoire XIII. Ces lettres furent enregistrées par l'archidiacre de Hesbaye, le 19 juin 1579, dans les termes suivants :

« Pro juribus registrationis litterarum apostolicarum provi-
» sionis parochialis ecclesie de Hervia, concilii trajectensis Leo-
» diensis diocesis archidiaconatus hasbanie in ecclesia leodiensi,
» per obitum quondam honorabilis viri domini Renery a Passu,
» artium liberalium magistri, presbiteri leodiensis diocesis ejus-
» dem parochialis ecclesie dum viveret ultimi rectoris et possessoris
» pacifici extra romanam curiam et in hys partibus nuper defuncti
» novissime vacantis, discreto viro domino JOHANNI GOFFINO
» VILLARIO presbitero seu clerico leodiensis diocesis per sanctis-
» simum in Christo patrem et dominum dominum Gregorium
» divina providentia hujus nominis papam decimum tertium sancta
» apostolica auctoritate facte necnon processus executorialis per
» reverendum dominum Wynandum à Wyngaerde, decanum leo-
» diensem, judicem et executorem eadem auctoritate apostolica de-
» putatum desuper fulminati ac possessionis ejusdem parochialis
» ecclesie desuper subsecute publici instrumenti coram reverendo
» domino archidiacono hasbanie et apud registrum ejusdem die
» decima nona mensis junii anno 1579 realiter exhibiti ibidemque
» examine, juramento et jure cujuslibet salvis, admissarum et re-
» gistratarum debet idem provisus : . . . . 1 schutum (2). »

Le titulaire nommé et Jean Goffin portèrent leur différend devant le tribunal de l'archidiacre qui, de l'assentiment du premier, donna gain de cause à Jean Goffin le 20 juin suivant (3).

Voici le texte de l'enregistrement de ce décret :

« Pro juribus registrationis decreti ejusdem archidiaconi Has-
» banie in ecclesia leodiensi die vicesima mensis Junii anno 1579
» in causa inter suprascriptum dominum *Johannem Goffinum de*
» *Villario* ex una, ac dominum Nicolaum Pucetanum presbyte-

(1) *Registre aux émoluments de l'archidiacre de Hesbaye,* anno 1578, fol. 142.

(2) *Registre aux émoluments,* etc., anno 1578, fol. 150.

(3) Nicolas Pucetanus fut renommé plus tard à la cure de Herve, qu'il administra de 1583 à 1606. Voy. notre *Histoire de Herve.*

» rum de et super parochiali ecclesia de Hervia vertente et pen-
» dente indecisa partibus ex altera lati, quo, cessione prefati domini
» Nicolay coram eodem archidiacono judicialiter facta attenta,
» idem dominus archidiaconus ejusdemvi judex seu officialis ad
» universitatem rerum sui archidiaconatus rite deputatus decrevit
» antedictum dominum *Johannem Goffinum Villarium* in posses-
» sione predicte parochialis ecclesie qua exystebat manutenendum
» esse et manuteneri debere, apud registrum ejusdem reverendi
» domini archidiaconi die 23 mensis junii anno predicto per ante-
» dictum dominum *Johannem Goffinum Villarium* ejusdem pos-
» sessorem legitimum realiter exhibiti et producti et eadem die
» ibidem, jure cujuslibet examine et juramento salvis, admissi et
» registrati debet idem manutentus et solvit : . . 1 schutum. »

Jean Goffin était né en 1549 à Villers (probablement à Villers-l'Evêque, où le nom de Goffin était encore largement représenté au XVIIIe siècle). Nous ignorons où il fit ses premières études, mais nous savons qu'en octobre 1575, il entrait au collège germanique à Rome. Ce fait nous est révélé d'une façon authentique par l'extrait d'un registre de l'époque, reposant aux archives de ce collège et portant ce titre : *Catalogus alumnorum Collegii germanici et hungarici ad sanctum Apollinarem de Urbe. Ab anno Domini 1573 usque ad 1590.*

Voici ce qu'on y lit touchant notre héros :

« Anno Jubileï 1575. Johannes Goffinus Willariüs, Diocesis
» Leodiensis, annorum 26, venit in Collegium 25 Octobris 1575, est
» physicus et habet mandatum, » *puis d'une autre main :* « discessit
» 9 Septembris 1578. »

Jean Goffin était donc âgé de 26 ans à son entrée au collège et il avait déjà fait deux ans de philosophie puisqu'il est qualifié de *physicus*. Il avait le *mandatum* c'est-à-dire les démissoriales de son évêque pour l'ordination et il venait envoyé par celui-ci. Du texte qui précède, on peut ainsi inférer qu'à son départ de Rome il avait terminé ses études théologiques au moins jusqu'à l'ordination. En effet, tous ceux qui quittaient le collège sans les avoir finies, sont notés à leur sortie du mot *dimissus*, suivi du motif.

Ce fut donc à la fin du mois de juin 1579 que Goffin prit possession de la cure de Herve. A ce moment le siège de Maestricht finissait et les troupes calvinistes étaient en pleine déroute ; le calme semblait renaître dans le pays et rien ne faisait présager le sort affreux qui attendait le nouveau curé. Son pastorat ne devait pas être de longue durée ! A peine installé depuis quelque temps dans sa paroisse, il est un jour appelé au chevet d'un moribond pour lui porter le saint Viatique. Goffin accomplit ce pieux devoir, et

déjà il s'en revenait vers la ville portant avec lui le Dieu eucharistique, quand tout à coup une bande de calvinistes furieux lui barre le passage, lui lance les plus grossières injures, le renverse, foule au pied le ciboire et les ornements sacrés et le tue sans pitié. Ainsi périt pour la foi Jean Goffin, de Villers, curé de Herve, protomartyr du collège germanique à Rome.

La date exacte de sa mort est inconnue, mais ce fut certainement dans l'année de sa nomination, puisque son successeur Jean Carperea fut promu le 23 juin 1580 (1).

Le récit de son martyre a été consigné par le Père Sacchini, auteur contemporain, dans son *Historia Societatis Jesu* (2).

Le souvenir de Jean Goffin qui s'est complètement perdu dans notre pays, s'est pieusement conservé au collège germanique où l'on voit encore deux toiles qui le représentent revêtu des ornements sacerdotaux, tenant en main le ciboire et la poitrine percée d'un glaive. L'un de ces portraits porte l'inscription que voici :

Joannes Villarius Leodii occisus in odium fide.

On lit sur le second :

Joannes Goffinus pro fide occisus.

Il est peu probable que ces deux toiles nous aient transmis les traits exacts du martyr. Elles semblent avoir été peintes assez longtemps après sa mort et être l'œuvre de deux artistes différents, car les deux physionomies ne se ressemblent guère.

A. DE RYCKEL.

UNE RARETÉ BIBLIOGRAPHIQUE LIÉGEOISE

Il est fort probable, comme le dit M. le curé Ceyssens, dans son *Histoire de Visé* (3), que le plus ancien livre qui ait été écrit à Visé, soit : *La gloire de l'Ordre canonial régulier du S. Sépulchre Hierosolimitain de N. S. Jésus-Christ, tirée du tombeau d'oubliance par Lambert Jegher, prevost de l'église collégiale de Viseit, pays et diocèse de Liége.* Ce petit livre, datant de 1626, fut imprimé à Liége, chez Ardt de Corswarem. Jusqu'en ces derniers temps, le seul exemplaire connu de ce livre rarissime, faisait partie de la belle bibliothèque de M. Gustave Francotte. L'auteur du présent article a en sa possession un autre exemplaire, mais avec une particularité curieuse qui le rend d'autant plus précieux. Un carton, du même imprimeur toutefois,

(1) *Registre aux émoluments,* etc., anno 1579, fol. 191.

(2) François Sacchini mourut en 1625. Son manuscrit ne fut édité qu'en 1652.

(3) *Bulletin de la Société d'art et d'histoire,* t. VI, p. 216.

y a été inséré après coup, contenant deux feuillets non paginés et qui ne se trouvent pas dans l'exemplaire de M. Francotte. Dans ce dernier, le chapitre X suit immédiatement au bas de la page 58, les mots : *filles du lieu*.

Le carton inséré dans notre exemplaire ayant un intérêt historique, puisqu'il rappelle l'érection de la paroisse de Sainte-Walburge et du couvent de Saint-Sépulcre, par Pierre Stevart, vicaire-général de Liége, nous le donnons en entier ci-dessous, en le faisant précéder, pour plus de clarté, de quelques lignes communes aux deux exemplaires.

« Derechef, la maison de Liége, est la quarrière, ou roc, d'où » ont esté taillées les pierres fondamẽtales et angulaires, de celle » de *Viseit*. C'a esté sous la permission et faueur du Reuerendis- » sime et Serenissime Euesque et Prince *Ferdinand de Bauière,* » et son Vicaire Général *Jean Chapeauille l'an 1616 le 24 Feburier*. » Fondation très-agréable au Magistrat et Bourgeoisie de la Ville, » qui voyent en ces Dames un flambeau de deuotion, pour la » conduitte et instruction des Dames et filles du lieu.

» Mais *(ici commence le texte du carton)* arreste toy tant soit » peu, amy Lecteur et souuienne toy, que suyuant la doctrine » d'Aristote, il y a plusieurs manieres de Priorité. Car une chose » peut deuancer quelque autre, ou à raison de la nature d'icelle, » ou pour le respect du temps, ou à raison du rang et de l'Ordre, » ou bien en considération de la dignité, estat et honneur. Et là » dessus, iaçoit que le Monastère susdit de Viseit, soit premier » quant au temps, que celuy du mesme Ordre, que l'on void » establi au Faubourg Saincte Walburge de Liege; Ce neanmoins, » eu esgard à quelques notables circonstances, peut estre que tu » diras que cestui-cy ne doit rien à celuy-là. Car outre ce qu'il est » fondé lez la Ville Capitale et Cathédrale du Pays, il peut méri- » toirement estre atiltré de Fondation matrice, puisque l'ancienne » Mère, Prieuse du Couuent du S. Sepulchre de Liege, poussée d'un » zèle ardent de la multiplication de l'Ordre, en a prins la direc- » tion et gouuernement. Cecy soit dit de passade, pour allumer » entre ces Dames une salutaire émulation et saincte ambition qui » les oblige de faire à qui mieux mieux. Je te veux au demeurant » aduertir, Lecteur beneuole, que le *Sr Pierre Steuart* d'heureuse » memoire, iadis Docteur fameux et Professeur en la sacrée Théo- » logie, Vice chancelier de l'Université d'Ingolstat en Bauière, » Chanoine et grand Vicaire de Liege, ayant fondé et basti la » Paroisse et Eglise de Saincte Walburge lez Liege, auec son » Curé, pour le bien de ces ames suburbicaires qui sentoient la » sauuagine, treuva bon ultérieurement de placer audict lieu, des

» Dames Regulières du S. Sepulchre de N. S. pour l'instruction » de la ieunesse des endroicts circumuoisins. Auquel exercice elles » se sont si religieusement employées depuis l'An 1622, qu'elles y » sont establies, sous la signature et octroy dudict s^r Vicaire, » siegeant le Sérénissime Prince *Ferdinand*, que l'on en void des » fruicts de très-bonne odeur a Dieu et au monde. Pour lesquelles » causes, le susnommé Euesque et Prince de Liege, Ferdinand de » Bauière, a prins ledict Monastere, et ses Filles, en sa sauuegarde » et protection, et remis soub le regime et correction du *s^r Jean* de » Chokier son grand Vicaire pour le temps et de ses successeurs » pour l'aduenir, sous le chirographe et seel secret dudict Serenis- » sime Prince, le 4 en may 1624, à Liege, le tout signé en bas » Ar. Heufft.

» Ceste geneureuse et pieuse saillie du Sr Steuart, est double- » ment rescommandable. Primo, en ce que par l'érection de sa » Paroisse, qui est la XXXIII de Liege, il a renouuelé la deuotion » enuers Saincte Walburge, laquelle estoit presque effacée de la » mémoire des Liegeois, et dont ne restoit que le nom d'une des » portes de la Cité, marque certaine de la piété des anciens Ebu- » rons, enuers ladicte saincte. Secondement, il a par ce faict, laissé » un bel exemple aux Prélats, non seulement d'employer les reue- » nus et espargnes de leurs prebendes, dignitez et offices à l'ac- » croissement du seruice Diuin en général, mais encore d'abondant, » de restablir les anciens Ordres, qui par laps de temps, semblet » estre venus en oubli et mespris, la pluspart du monde faisant » contre la maxime du droict Canon, qui porte, ***qu'il n'est pas » couenable de descouvrir les vieux autels pour en embellir des » nouveaux***.

» Pour le demeurant, Dieu veuille et fasse, que comme ce nou- » ueau Monastère, est assis sur le haut d'une montagne, les Dames » Professes en iceluy, reluysent tellement en bonnes œuures et » exemples, que toute la Cité et Pays de Liege, prenne suiet de » haut loüer et glorifier la Maiesté et prouidence Diuine, qui ne » manque de depescher en tout siecle des laboureurs pour defri- » cher le terroir de son Eglise, et luy faire porter des fruicts plan- » tureux. De plus, à la miène volonté, que les ames portées du » desir de leur salut, s'efforcent d'ensuyure les Filles du S. Sé- » pulchre, en la route qu'elles frayent, chargées de la Croix du » Seigneur en leurs cœurs et sur leurs poictrines. »

L'abbé E. MARÉCHAL, curé.

Liége. Imp. D. CORMAUX.

1re année, n° 4. Avril 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration**, s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

LIBERT SCHALOUN DE HULSBERCH

MOINE BÉNÉDICTIN DE SAINT-TROND, PUIS ABBÉ DE VLIERBEEK.

M. le baron de Chestret de Haneffe adresse à la Direction de *Leodium* la communication suivante :

Parmi les nombreux manuscrits provenant de l'abbaye de Saint-Trond que possède la bibliothèque de l'université de Liége, il en est qui, sans offrir un sujet intéressant ni attirer l'attention de l'artiste, se recommandent néanmoins par des notes écrites, comme sur un souvenir, par leurs anciens propriétaires. Un petit volume in-8°, coté 311 et intitulé : *Ordinarius cæremoniarum monasterii sancti Trudonis leodiensis diocesis in Hasbania sub domino Christophoro abbate,* nous a paru mériter sous ce rapport une mention particulière. On y trouve en effet l'autobiographie assez écourtée, mais fort exacte, d'un moine bénédictin de Saint-Trond, qui, après y avoir été longtemps prieur, devint abbé de Vlierbeek, près de Louvain.

Le nom de LIBERT' — SCHALOVN, qui se trouve gravé sur les fermoirs du livre, nous apprend déjà qui en était le possesseur. A la première page on lit ce qui suit :

« Frater Libertus ab Hulsberch adnominatus Schaloun me
» scripsit utiturque, anno 1564. Natus sum ego fr. Libertus Scha-
» loun Trajecti quod dicitur superius seu Trajectum Mosæ aut
» antiquitus Bethasiorum, patre Gerardo ab Hulsberch adnomi-
» nato Schaloun, matre vero Gertrude a Werst, anno Domini

» millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, pridie Epi-
» phaniæ Domini circa quintam horam, uti ab ipsa matre accepi.
» Veni ad monasterium S. Trudonis religionis ergo anno 1558,
» die 22 Magdalenæ julij. Vestem monasticam suscepi anno 1559,
» die 7 maij. Professionem feci anno 1560, die 16 junij. Subdia-
» conatus ordinem suscepi anno 1562, decimo quarto die martij;
» diaconatus eodem anno scilicet 1562, die 23 maij. Presbiter
» demum inunctus fui anno Domini 1566, octavo die junij. Primi-
» tias celebravi anno 1566, 14 die julij ipso die Liberti martyris,
» cum factio Guesitarum in Brabantia exorta apud sanctum Tru-
» donem iniret consilium, perturbatis atque perterritis omnibus
» tam civibus quam monasterii nostri religiosis, ita etiam ut
» quicquid pretiose supellectilis tam sacri quam prophani usque
» quicquid utile cartarum monasterium possideret totum in locis
» secretissimis absconderetur. Supprior factus sum anno 1573,
» 19 augusti; prior anno 1576, 8 martij, qui erat feria 5 post
» cinerum. Demum abbas consecratus sum anno 1586, in octava
» paschæ dominica Quasimodo geniti infantes, 13 die aprilis, a
» R^mo archiepiscopo Mechliniensi domino Joanne Hauchyno.
» Omnia precor ut sint ad honorem omnipotentis Dei gloriosissi-
» mæque virginis Mariæ et ad animæ meæ et ovium mihi com-
» missarum et committendarum salutem. Amen. »

Après ces détails il ne nous reste plus qu'à connaître la date du décès de notre abbé. C'est ce que l'obituaire de l'abbaye de Saint-Trond, Ms. 326 de la bibliothèque de l'université de Liége, nous apprend en ces termes :

« VIII Kl. februar' Ob' R^dus religiosusque admodum D. domi-
» nus Libertus Schalloun ab Hulsberch, abbas Vlierbacensis et
» monachus professus, sacerdos ac prior quondam dignissimus
» huius loci. » En marge : « 1609. »

L'abbé Libert Schaloun mourut donc le 25 janvier 1609, à l'âge de 67 ans.

WARSAGE.

ORGANISATION ANCIENNE.

ÉRECTION DE LA COMMUNE ET DE LA SEIGNEURIE (1).

En 1785, les communes de Fouron-le-Comte et de Warsage étaient en procès. Il y avait contestation au sujet de certaines terres,

(1) Cet article complète et rectifie en certains points ce qu'on trouve concernant Warsage dans le *Dictionnaire géographique* de Delvaux et les *Communes de la province de Liége* de de Ryckel.

que les deux communes prétendaient leur appartenir et dont par conséquent elles prétendaient percevoir les contributions.

Le gouvernement de Bruxelles (car Fouron et Warsage faisaient partie du pays de Dalhem autrichien) avait nommé une Commission devant laquelle se plaidait l'affaire; anciennement les plaidoiries se faisaient par écrit; nous avons retrouvé le plaidoyer de ceux de Warsage, dans lequel nous avons puisé presque tous les matériaux de cette notice (1).

Comme paroisse Warsage est très ancien; son église et des curés de Warsage sont cités dans des documents du XIIe siècle. L'ancienne paroisse était plus vaste qu'aujourd'hui; elle comprenait le hameau d'Afnay, qui en 1802 a été annexé à celle d'Aubin-Neufchâteau, dont Afnay dépendait déjà au point de vue civil.

La commune de Warsage ne date que du XVIIe siècle; anciennement Warsage n'était qu'une dépendance du ban de Fouron-le-Comte.

« Tout le hameau ou village entier de Warsage, » lisons-nous dans le document cité, « avec ses hauts et bas quartiers de Haustrée » et de Bassetrée ainsi que ses Cours foncières et les fonds de leurs » mouvances étaient du ressort et de la juridiction et communauté » du ban de Fouron-le-Comte, appartenant à Sa Majesté. En conséquence, lorsque les répartitions des charges réelles et personnelles du pays arrivaient au ban de Fouron, les officiers du ban » en faisaient une sous-répartition et envoyaient la quote ou le » contingent du quartier de Warsage à son collecteur pour en faire » la levée et les acquêts. Tous les habitants de Warsage étaient » tenus à supporter jusqu'aux charges domiciliaires comme gardes » et patrouilles avec ceux de Fouron. »

Au point de vue judiciaire, Warsage avait bien trois Cours foncières; mais ces cours ne pouvaient qu'enregistrer des actes de succession et de vente et instruire les affaires réelles concernant des biens de leur mouvance, comme on le voit par les coutumes de la Cour foncière de la Haustrée ou de Neufchâteau, qui se trouvent insérées dans les ***Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse***, publiées par MM. Constant CASIER et Louis CRAHAY (2).

Ces Cours foncières, dont il est fréquemment question dans ce procès, étaient celle du Val-Dieu, celle du seigneur de Neufchâteau, et celle dite de Saive.

(1) Archives du Val-Dieu, liasses. Archives de l'Etat, à Liége.

(2) *Coutumes du duché de Limbourg*, etc., Bruxelles, Fr. GOBBAERTS, vol. in-4°, pp. 192 et suiv. Ce document est en flamand et la Cour est appelée : Erflaethof van der Hoechstraeten.

De la Cour foncière du Val-Dieu mouvaient les vastes propriétés que l'abbaye possédait à Warsage et les biens assez considérables sur lesquels elle avait des rentes.

La Cour des seigneurs de Neufchâteau s'étendait surtout sur les biens fonds du quartier de la Haustrée, où ils percevaient encore quelques vieilles rentes, qui prouvaient que ces biens descendaient de ceux de Neufchâteau. Cette Cour porte dans les documents les noms des différents possesseurs de la seigneurie de Neufchâteau — en 1600 c'était la Cour de Gulpen, — à la fin du XVIIIe siècle celle de Hoen.

La Cour de Saive appartenait anciennement à une famille de chevaliers portant le nom de Weerst ou Warsage; elle entra dans la propriété des Colloise, jadis seigneurs de Saive, non pas croyons-nous par le mariage d'un Colloise de Saive avec une Xherveal de Bombaye comme le dit M. de Ryckel; mais par le mariage d'un autre Colloise de Saive avec Christine de Warsage, fille de Daniel de Warsage, chevalier, et d'une de Gulpen de Bernau (1). Elle passa ensuite à la famille de l'Hostellerie de Fallois et enfin à la famille Defossé (2).

Telle était l'organisation de Warsage au point de vue religieux, civil et judiciaire, avant sa séparation de Fouron.

A la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, la plupart des gouvernements étaient à court d'argent à cause des longues guerres de cette époque.

Pour se créer des ressources, ils vendaient ou engageaient des seigneuries, appartenant à l'Etat ou à Sa Majesté, comme on disait en Pays-Bas espagnols.

Moyennant un prix à fixer, des particuliers acquéraient le titre de la seigneurie et certains droits, les uns honorifiques, les autres productifs, qui auparavant appartenaient à l'Etat.

Par la vente, l'Etat renonçait définitivement à ses droits seigneuriaux sur une localité; par l'*engagère*, il y renonçait pour un terme déterminé ou jusqu'au remboursement de la somme fournie par le seigneur *gagiste*.

(1) L. Poncelet. La *Seigneurie de Saive*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII.

(2) Dans l'*Histoire biographique et généalogique de la noblesse limbourgeoise*, par Eugène Poswick (Liége, Grandmont-Donders, 1873), on trouve t. I, pp. 107 et suiv., une notice sur *les de l'Hostellerie de Fallois, seigneurs de Warsage*.

M. Renier, dans son *Historique de l'abbaye de Val-Dieu*, p. 163, donne un accord entre Rd Sgr Dom Paul Piroule, abbé du Val-Dieu et Noble Sgr Jean de Lottelrie de Faloize Sgr de Warsage, concernant les limites des deux Cours foncières.

Fouron avec Warsage fut engagé en 1626 à Arnold de la Margelle pour une somme de 4,300 florins. Les habitants de notre région, n'aimaient-ils pas ces seigneurs *gagistes* ou voulaient-ils donner des preuves de loyalisme? on ne le sait. Le fait est que plusieurs seigneuries furent désengagées, grâce au zèle et aux sacrifices pécuniaires d'une partie de leurs habitants. Ceux qui travaillaient dans ce sens, sont désignés dans d'anciens documents sous le nom de *zèleux*. Les Warsageois étaient de ce nombre et obtinrent ainsi leur autonomie communale.

Dès le 24 décembre 1627, Fouron et Warsage furent *désengagés*. Les Etats du pays de Dalhem fournirent la moitié des 4,300 florins; les habitants de Warsage fournirent l'autre moitié; Fouron, dit le plaidoyer, ne fournit aucun denier.

En retour de ce sacrifice, les Warsageois obtinrent « une justice » pour former une juridiction, une communauté (une commune, » dirait-on maintenant), séparée du ban de Fouron. »

Au commencement de cette année 1627, il se fit, dit l'avocat de Warsage, un nouveau rapport devant les échevins de Fouron des fonds gisant et contribuant sous Warsage; ce rapport avait été fait en vue du démembrement de Warsage du ban de Fouron et à la suite du démembrement une copie en a été délivrée à la communauté de Warsage pour lui permettre d'asseoir ses tailles et de cotiser tous les fonds rapportés et compris dans ce rapport. Ce rapport doit avoir été favorable à ceux de Warsage; c'est sur ce document qu'ils se basent surtout pour la défense de leur cause contre leurs adversaires de Fouron.

A l'occasion du désengagement, Sa Majesté avait promis de ne plus engager ces bans pendant l'espace de quinze ans. Pendant ce temps, disent ceux de Warsage, ce fut le Haut-Drossard du pays de Dalhem, qui régit au nom de Sa Majesté, comme seigneur, les deux juridictions démembrées.

Ce terme de quinze ans écoulé, Sa Majesté vendit définitivement — en 1643 — Fouron et Warsage pour 24,300 florins au même baron de la Margelle, qui était, en ce temps, haut-drossard du pays de Dalhem-Autrichien.

En 1666 le baron de la Margelle, tout en conservant ses droits sur Fouron, vendit la seigneurie de Warsage à Barthélemy de Charneux, de Visé, pour la somme de 5,400 florins (1). On n'oublia pas de mettre ce titre de seigneur de Warsage sur la pierre commémorative qui fut placée au-dessus de la porte d'entrée de l'ancien

(1) de Ryckel, *op. cit.*, dit que B. de Charneux ne releva la seigneurie qu'en 1675. Cela se comprend, à cause des guerres qui désolaient le pays à cette époque.

couvent des Pères Récollets, de Visé, dont Barthélemy de Charneux avait été un des fondateurs (1).

Une des prérogatives de ces nouveaux seigneurs était de nommer les membres de la Cour de justice, une autre était celle de mener cirquemenage sur le territoire de la seigneurie, c'est-à-dire d'y visiter les chemins.

Dès 1670, le 5 septembre, « la justice de Warsage à l'instance » du seigneur Barthélemy de Charneux, assistée d'avocat et de » procureur d'office, fit la visite des voies et chemins de la juridic- » tion, par assomption d'un mesureur juré et à ce duement ajour- » nés tous possesseurs y joignants. »

Ceux de Warsage joignent à leur plaidoyer une copie de ce cirquemenage, parce qu'il contenait des preuves en leur faveur.

Après Barthélemy de Charneux, la seigneurie de Warsage passa à Théodore de Xhénemont, qui, le 20 janvier 1680, la céda par voie d'échange à Jean de l'Hostellerie de Fallois, dont les descendants restèrent seigneurs de Warsage jusqu'à la révolution française.

Pendant que la seigneurie de Warsage passait ainsi à différentes familles, les Warsageois eurent de nombreux procès avec leurs anciens concitoyens de Fouron-le-Comte, au sujet des limites des deux juridictions et des contributions à percevoir sur les terrains litigieux.

Dès le lendemain du jour où les deux communautés eurent des seigneurs différents, les difficultés semblent avoir commencé.

En 1670, avons-nous vu, la justice de Warsage fit un *cirquemenage;* l'année suivante, celle de Fouron en fit un à son tour. Dans leur plaidoyer de 1785, ceux de Warsage disent que ce fut « un prétendu cirquemenage qui ne porte pas la vérité ; » ce qui nous permet de dire que les deux justices avaient visité des chemins litigieux. Dès 1670 aussi, il y eut un demi-accommodement entre Warsage et Fouron. Ensuite d'un échange, daté du 15 décembre, plusieurs pièces de fonds que ceux de Fouron avaient *cotisées* jusqu'alors, furent remises à ceux de Warsage. Malheureusement le propriétaire d'un de ces fonds refusa de payer à Warsage et ceux de Fouron furent obligés d'indemniser leurs voisins et de leur indiquer un autre terrain.

Ces demi-mesures ne supprimèrent pas le conflit ; il y eut procès. La thèse de ceux de Fouron semble avoir été que la séparation effective des deux communautés ne s'est faite qu'en 1666, par l'érection de la seigneurie de Warsage et que les anciennes limites entre les deux localités, c'est-à-dire les limites des dîmes

(1) J. Ceyssens, *Histoire de la paroisse de Visé*, p. 96.

paroissiales, devaient être observées, parce qu'à l'occasion de ce démembrement définitif on n'en avait pas fixé d'autres.

Ce système devait être contraire aux intérêts de ceux de Warsage; car par un registre terrien de 1771, nous constatons qu'ils *cotisaient* plusieurs terres de la dîme de Fouron.

Ceux de Warsage, au contraire, s'en tenaient au rapport de 1627, qui contenait à leur profit, toutes les terres mouvantes des trois cours foncières de leur juridiction.

D'après le plaidoyer de l'avocat de Warsage, ceux de Fouron furent honteusement rejetés de leur entreprise par le conseil de Brabant « qui par appointement du 13 août 1687, ordonna que » toute exécution contre Warsage fut tenue en état et surséance » parmi se conformant ceux de Warsage par provision au pied, » lors ci-devant usité et en en faisant le rapport à Warsage. »

Cette décision assoupit l'affaire pour longtemps. A plusieurs reprises, il y eut encore entre les deux localités des conflits à propos de juridiction de leurs cours foncières; ce ne fut que cent ans plus tard, que cet ancien procès fut repris.

Nous ne savons pas quels furent les arguments de ceux de Fouron; ceux de Warsage se basaient surtout, pour la défense de leur cause, sur le rapport de 1627 et la décision de 1687.

Quelle fut l'issue du procès? Nous n'avons pu le savoir.

Ce qui est certain, c'est qu'on se trouvait là en présence d'un de ces conflits entre deux localités voisines, si nombreux jadis, qui occasionnaient de grandes dépenses et entretenaient de vives et regrettables animosités.

L'origine du conflit entre Warsage et Fouron était le manque de précision dans les actes de séparation; une des causes était la variété des juridictions et des pouvoirs, qu'on rencontrait jadis ; et ce qui permettait à ces conflits de durer et de s'aggraver, c'était la grande autonomie dont jouissaient les communes avant la révolution française.

J. C.

L'OFFICE PRIMITIF DE LA FÊTE DU SAINT SACREMENT.

L'auteur contemporain de la vie de sainte Julienne donne des détails intéressants sur cet office (1). La sainte, dit-il entre autres choses, ne trouvant pas des ecclésiastiques savants, *viros litteratos, clericos excellentes,* s'était adressée pour sa composition à un frère de sa maison de Cornillon, du nom de Jean, jeune mais fort pieux. Elle l'assista de ses prières, revit et corrigea son œuvre pour le chant comme pour le texte, *in cantu et in littera.* L'office fut sou-

(1) Il a rédigé son ouvrage entre les années 1261 et 1264.

mis ultérieurement à l'examen de théologiens renommés et trouvé par eux irréprochable. L'auteur de la vie de sainte Julienne le juge admirable. D'après lui, le frère Jean s'était servi de beaucoup d'ouvrages de saints, dont il avait extrait les plus belles pensées : « De ces fleurs, » écrit-il, « il avait tiré un miel exquis ; et il l'avait » déposé dans la ruche de ses tablettes, rendant ainsi aux cires » un miel bien meilleur que celui qu'elles possédaient auparavant, » *ceris sua mella restituens, profecto prioribus dulciora.* » Ces mots font voir, pour le dire en passant, que Jean se servait encore, pour écrire, de tablettes de cire (1).

Les Bollandistes ont recherché diligemment cet office et en ont publié certaines parties qu'ils croyaient à tort toutes inédites, car plusieurs avaient déjà été imprimées quelques années avant eux. Depuis on a encore retrouvé et publié l'un ou l'autre fragment.

J'ai étudié tous ces fragments, et sans vouloir me montrer aussi enthousiaste que l'écrivain cité plus haut, il est incontestable que l'office était beau et que, pour plusieurs raisons, il serait éminemment désirable qu'il fût retrouvé dans sa teneur intégrale.

Or, je suis tombé sur un passage d'un écrivain où il est dit formellement que l'œuvre du frère Jean a été imprimée entièrement au XVIIe siècle par les soins d'un abbé d'Averbode (Servais Vaes). Nous faisons un pressant appel à tous les bibliothécaires, spécialement à ceux des couvents de l'ordre des Prémontrés, afin qu'ils recherchent cette publication des plus intéressantes pour l'histoire littéraire et religieuse. Peut-être pourrait-on présenter une étude complète sur cet office au Congrès eucharistique qui se tiendra prochainement à Namur, sous la présidence de Mgr Heylen ; ce prélat, comme on le sait, appartient à l'ordre de saint Norbert.

Voici le passage en question. Il est tiré de l'ouvrage de Casimir Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiae antiquis,* t. III, Leipzig, 1722, p. 342 : « Vidimus nos olim in partibus Belgicis, » istud primum Officium *de Corpore Christi,* a fratre Joanne » Leodiensi compositum... impressum cura Abbatis Avarbodiensis » optimi senis, cujus tria nobis exemplaria ab ipso suppeditata, » dum illac transiremus (2). »

GEORGES MONCHAMP.

(1) WATTENBACH (*Das Schriftwesen in Mittelalter,* 3e Aufl., 1896, pp. 51-89) ne cite pas cet endroit. Le moine Renier de Saint-Laurent de Liége († 1182) écrivait également ses brouillons sur des tablettes de cire (PERTZ, *Mon. Germ. SS.,* t. XX, pp. 599 et suiv.; p. 601). L'usage des tablettes a d'ailleurs persisté durant tout le moyen âge.

(2) En 1681, d'après l'abbé PAQUOT, *Mémoires,* t. IV, pp. 418 et 419.

Liége. Imp. D. CORMAUX.

1re année, n° 5. Mai 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la Société d'art et d'histoire.
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 16 Avril 1902

MARC D'AVIANO A LIÉGE

Communication de Mgr SCHOOLMEESTERS

Connaissez-vous Marc d'Aviano? Peut-être; si non, je vais en peu de mots vous le faire connaître.

Il naquit en Italie, à Aviano, le 17 novembre 1631, fit ses études chez les Jésuites de Gorz et prit l'habit de Capucin le 21 novembre 1648. Il commença le cours de ses prédications en 1665 et résida successivement dans les couvents d'Oderzo, de Bellune, de Padoue et de Venise. Deux choses marquèrent sa carrière apostolique d'un lustre incomparable. Il avait reçu de Dieu le don de toucher et de convertir les cœurs et le pouvoir plus extraordinaire de faire des miracles. Les travaux apostoliques du saint homme et les merveilles qui en assurèrent le succès ne prirent fin qu'avec sa vie, le 13 août 1699.

En dehors de ses prédications, ce qui immortalisera son nom, c'est la part qu'il eut à la délivrance de Vienne, assiégée par une immense armée de Turcs en 1683. Le pape Innocent XI l'avait envoyé à l'empereur Léopold : sa présence dans l'armée chrétienne fut vraiment le gage de la victoire. De Lintz il s'était rendu

auprès du roi de Pologne, Jean Sobieski, pour le presser de hâter la marche de ses soldats, la ville de Vienne ne pouvant pas résister plus longtemps.

La veille de la grande bataille, d'Aviano assista au Conseil de guerre, tenu sous la tente du duc de Lorraine, et insista vivement sur la nécessité d'attaquer sans retard l'armée musulmane. « Je ne » suis point prophète, » disait-il, « mais je veux vous dévoiler ce » que le Seigneur m'a fait connaître : j'affirme de la manière la » plus formelle que les Turcs seront battus et que nous nous ren- » drons maîtres de tous leurs bagages. »

Le matin du 12 septembre, il dit la messe qui fut servie par Jean Sobieski : puis il donna l'absolution à toute l'armée chrétienne prosternée à ses pieds : « Je vous annonce de par le Saint Siège, » s'écria-t-il, « que si vous avez confiance en Dieu, la victoire est à » vous (1). »

La bataille commença. Marc d'Aviano, le crucifix en main, accourait partout où le choc était le plus terrible, encourageant les combattants, criant à haute voix : *Ecce crux Domini, fugite partes adversae* et donnant l'absolution aux mourants. Le soir, les Turcs étaient en fuite, abandonnant derrière eux un immense butin, la ville de Vienne était délivrée et la chrétienneté sauvée !

Tel fut Marc d'Aviano. La Belgique eut le bonheur de recevoir la visite de ce saint religieux en 1681 et ce fut à la princesse de Vaudemont, fille de Charles de Lorraine, qu'elle dut la faveur de le posséder pendant quelques semaines.

M. le chanoine Rembry, aujourd'hui vicaire-général de l'évêque de Bruges, a publié en 1884 une brochure *sur le voyage de Marc d'Aviano dans les Pays-Bas,* dans laquelle il a réuni les détails les plus circonstanciés et les plus consolants sur son séjour dans nos provinces. Nous avons largement utilisé son travail pour rédiger cette notice.

Le saint religieux arriva le 12 juin 1681 dans la ville de Mons. Le 16 juin il était à Bruxelles. Les églises étaient trop petites pour contenir les foules qui accouraient de partout, afin d'entendre ses prédications et recevoir sa bénédiction. Sa parole opérait des merveilles de conversion et de guérison. Le Pape avait accordé aux fidèles des villes de Belgique, visitées par Marc d'Aviano, la faveur d'une indulgence plénière sous forme de jubilé : l'église de Sainte-Gudule vit en un jour trente mille personnes s'approcher de la sainte

(1) Le crucifix dont il se servit pour bénir l'armée chrétienne est conservé dans le trésor du Chapitre cathédral de Cattaro, ville épiscopale de la Dalmatie ; il fut exposé à Vienne, dans les salles de l'Exposition historique organisée en 1883 pour célébrer l'anniversaire de la Délivrance.

Table. A Gand, l'émotion religieuse fut encore plus intense : le manuscrit d'un curé de Gand porte le total des communiants à quatre-vingt mille.

Marc d'Aviano prêchait en italien ; il ne possédait que quelques notions de français et d'allemand : un interprète traduisait ses discours. Mais ses exhortations familières n'étaient qu'un prélude, une préparation à l'acte de contrition, qui, aux yeux de cet homme apostolique, avait une importance capitale. Or, cet acte de contrition était traduit dans la langue du pays où il se trouvait ; il était imprimé et distribué à des milliers d'exemplaires, à la foule immense. Marc d'Aviano le récitait lui-même et le faisait répéter par tous ses auditeurs (1).

Il visita successivement Bruges, Louvain, Malines, Namur et sa parole y suscita le même enthousiasme religieux, en même temps qu'elle y opérait des guérisons par centaines. La relation de quelques-uns de ces miracles est consignée dans l'opuscule de M. le chanoine Rembry.

« Le chapitre de Saint-Lambert à Liége avait envoyé un mes-
» sage à Marc d'Aviano pour le prier de venir bénir la cité lié-
» geoise ; sa requête reçut un accueil favorable. Les recès capitu-
» laires du 5 juillet 1681 rapportent que le doyen du chapitre
» manda le père gardien des Capucins pour s'enquérir auprès de
» lui de ce qu'il y avait à faire pour recevoir l'illustre voyageur.
» Les chanoines décident, s'il arrive en ce jour, de l'inviter à dire
» la sainte Messe, le lendemain, à Saint-Lambert : on dressera un
» autel sur le jubé qui se trouvait à l'entrée du chœur, pour per-
» mettre au saint religieux d'y célébrer (2). »

Marc d'Aviano quitta Namur le samedi 5 juillet, et, descendant la Meuse en bateau, il arrivait le même jour à Liége.

Une chronique manuscrite du monastère de Notre-Dame-des-Anges, à Liége, couvent de Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, nous a conservé quelques détails sur le séjour de Marc d'Aviano dans notre ville.

Ce récit est imprimé dans les *Mémoires du P. Stéphani pour servir à l'histoire monastique du pays de Liége*, t. II, p. 204. Nous avons eu le plaisir de le communiquer à M. le chanoine Rembry.

« Le 6 juillet 1681 qui étoit un samedi (3) arriva un courrier du
» côté d'Avroi, qui annonça que le R. P. Marc d'Avignano capucin

(1) Voir le texte de cet acte de contrition dans l'opuscule de M. Rembry, p. 14.

(2) *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*, reg. nº 164, fol. 282.

(3) C'est une erreur, le 5 juillet était un samedi.

» venoit de Namur à Liége. Tout le long de la Meuse étoit tapissé
» d'une infinité de monde qui venoient tant pour le voir que pour
» recevoir sa bénédiction : ce qui étant sceu, le peuple Liégeois
» et autres qui étoient venus de pais éloignés, couroient a la foule
» pour avoir sa sainte bénédiction et pour obtenir la guarison, et
» la lendemain, qui étoit un dimanche, il dit la messe a Saint-
» Lambert sur un autel portatif au Jubé pour la multitude innom-
» brable; car ils étoient grimpez sur les portails, de sorte que le
» portail du Vieux Marché tomba, et le saint homme en fust
» offensé aux pieds. Après midi on trouva bon de dresser un
» théâtre sur le ké ou en Leusse (1), où il y avoit plus de cent et cin-
» quante mille personnes, tant sur l'eau que sur terre. Là il pleura,
» prêcha, donna sa bénédiction et guarit une multitude d'impo-
» tents, estropiés, aveugles, voire des fols ou innocens : le monde
» pleuroit à cris, demandant pardon à Dieu. Enfin il a fait tant
» de miracles, étant dans ceste ville, qu'il est certain que jamais le
» monde n'a vu pareil prodige. »

Nous possédons au Musée diocésain une chronique manuscrite du couvent de Notre-Dame-des-Anges, intitulée : *Chronique ou Histoire véritable de l'origine, institution et progrès de la Congrégation des Sœurs régulières proche de Saincte Vérone lez Liége ... par le R. P. Barthelemy d'Astroy, ex-provincial des Recollets* (2). Le P. Stéphani a utilisé cette chronique et nous croyions que la notice sur l'arrivée du P. Marc d'Aviano à Liége, avait été puisée à cette source. Il n'en est rien : nous avons parcouru ce volume et nous n'y avons rien trouvé de pareil. Il faut donc croire qu'il y a eu dans ce monastère d'autres manuscrits. Or, un manuscrit de l'Université de Liége, coté n° 1013, reproduit littéralement le passage cité par le R. P. Stéphani (3). Il est donc permis d'identifier ce volume avec le manuscrit du monastère de Notre-Dame-des-Anges,

(1) *Quai en Leusse :* ce quai correspond assez bien au quai de Saint-Léonard d'aujourd'hui; en Leuze : ainsi s'appelait jadis un grand terrain vague qui s'étendait de la Meuse au faubourg Vivegnis, devant et derrière l'église de Sainte-Foy (Voyez Gobert, *Les rues de Liége,* t. II, p. 255).

(2) Cette chronique a été analysée par M. le professeur Daris, dans le volume XIII, p. 129, des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

(3) Ce manuscrit 1013 est bien celui que le R. P. Stéphani a consulté et qu'il croit avoir été écrit par une religieuse de Notre-Dame-des-Anges. Nous avons été heureux de le constater; à la page 115 du tome Ier, de son *Histoire monastique,* Stéphani relate l'historique de la fondation de ce couvent; puis il ajoute : « *on n'a pas acheté les fers, par manière de parler,* dit *in margine* l'au-
» teur de la chronique ou histoire manuscrite de Notre-Dame-des-Anges. »

Or ce récit se retrouve textuellement dans le manuscrit 1013 et l'annotation signalée se trouve en marge, p. 252.

visé par le P. Stéphani. Toutefois il y a une ajoute dans le manuscrit universitaire, la voici :

« Le lendemain matin, le 8, il s'en alla de grand matin vers son » Altesse à Coulogne et de là a l'Empereur. En chemin il fit encore » quantité de miracles ; ayant béni de l'huile et le puit des Capu- » cins, plusieurs furent guaris, faisant une neuvaine en prenant » de ces choses bénites. Outre cela il asseura qu'à la S[te] Anne, et » S. Jacques, Assomption, etc il donneroit la bénédiction à tous » ceux qui la demanderoient avec foi, bien qu'éloignez, asseurant » que Dieu lui avoit fait la grâce pour tout le monde, ce qui ne » s'est jamais veu d'aucun (1). »

Marc d'Aviano donnait la bénédiction dans les termes suivants : Après avoir invoqué deux ou trois fois les saints noms de Jésus et de Marie il ajoutait : « Le Seigneur te bénisse et te garde ; qu'il te » montre sa face et ait pitié de toi ; qu'il tourne sa face vers toi et » te donne la paix. Le Seigneur te bénisse et te préserve de tout » mal, selon ta foi ; car si tu peux croire, tout est possible à celui » qui croit. Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi » soit-il. »

Nous avons trouvé tout dernièrement, sur la feuille de garde d'un vieux registre, l'annotation suivante :

« Mémoire que le 5 jour du moy de Jullet si il at arrivez dans » la ville de Liege un Sainct Père Capissint lequel le 6[ème] du mesme » mois at venut a sainct Léonard (2) et ont ly at faict un scauffart (3) » sur les murail de sainct Leonard pour montez desus pour faire » des miracles, lequel il en at fait beaucoup ; il at fait marcheir de » boisteux droict, et des aveugles il les at faict revoir comme il » niussent jamais esté aveugle, des muait il les at faict parler for » bien, tellement que ont at laissè a sainct Léonard cent et cin- » quante quattre cros ou environ ; il y avoit du monde a voir ses » miracles bien 5o mille personnes ; il en avoit tout plente leusse » tout chergie la batte, en droix, sur lille toute chergie, et sur le » dot fanson toute chergie (4), enfin il en avoit tant de tout les costes

(1) Il faut savoir qu'à certains jours, vers 11 heures du matin, Marc d'Aviano donnait sa bénédiction aux personnes absentes qui avaient confiance en lui. L'opuscule de M. Rembry fournit des détails sur cette pieuse pratique (pp. 19 et 118).

(2) Il s'agit ici du couvent des Carmélites, situé jadis au faubourg de Saint-Léonard.

(3) Scauffart signifie estrade, échafaudage.

(4) Ces dénominations désignent le quai en Leuze dont nous avons déjà parlé, le quai de la Batte, les prés « en droixhe », au delà de la Meuse, en face du quai Saint-Léonard, le Dos-Fanchon, île de la Meuse, d'assez ample dimension, située juste en face de la Fonderie des Canons.

» que cestoit une admiration. Et ce sainct père at retournez hors » de la ville de Liege le 7ème du mesme mois, ce 7 Jullet 1681. »

Les *Relations véritables* (1) parlent, écrit M. Rembry, d'une autre bénédiction publique donnée par Marc d'Aviano :

De Brusselles, le 12 juillet 1681.

Les lettres de Liége du 9 du courant portent que le R. P. Marc d'Aviano y estoit arrivé et avoit sur les 12 heures du matin donné ce jour-là sa bénédiction sur toute la ville et sur toute la chrestienté.

Disons enfin que les comptes de la ville portent la trace de la présence de Marc d'Aviano à Liége :

« Par ordre des Bourgmestres, le rentier de la Cité avait envoyé » aux R. Pères Capucins *une portion* de 97 florins à la venue du » R. Père Marco d'Aviano. »

Nous avions espéré trouver de plus amples renseignements dans les chroniques liégeoises, conservées dans les bibliothèques de l'Université et ailleurs; mais notre espoir a été déçu : à cette époque les chroniqueurs deviennent rares et ne mentionnent guère que des événements politiques.

LA FÊTE-DIEU A LIÈGE EN 1711.

Communication de Mgr MONCHAMP

J'ai trouvé dans un carton deux feuillets manuscrits dont l'un est une affiche où se voient encore les vestiges du collage; elle annonce qu'en vertu d'une fondation du grand prévôt Arnold de Bocholt, un florin d'or par tête sera distribué pour l'assistance aux premières vêpres, à la messe et à la procession de la Fête-Dieu, aux chanoines résidents de Saint-Lambert, au grand mayeur, aux deux bourgmestres, aux quatorze échevins et aux deux greffiers primaires des échevins et de la cité. Cette affiche doit avoir été apposée à la grande porte de la cathédrale Saint-Lambert. En voici la teneur :

« Feria quarta tertia juny 1711 in primis vesperis et die se- » quenti in missa celebrabitur festum venblis sacramenti, pro cuius » cultu solemniori donavit Eccliae nrae Rndus et Adm Gnrosus » Dnus Arnoldus a Bocholt Praepositus Leod. (2) reditum lxx flor.

(1) Les *Relations véritables* étaient un journal hebdomadaire imprimé à Bruxelles, par Jean Mommaert, depuis 1649.

(2) Il y a eu deux prévôts de ce nom : l'un est mort en 1568, l'autre en 1632. C'est vraisemblablement ce dernier dont il s'agit ici, car le P. Fisen ne parle pas de cette fondation dans son ouvrage sur l'origine de la Fête-Dieu paru en 1629.

» aureorum rheni, distribuendum inter Rndos Ad^m et Gnrosos » Dnos meos eiusdem Eccliae canonicos actu residentes, Praeto- » rem maiorem, duos consules, quatuordecim schabinos, necnon » Griffarios primarios Schabinorum et Civitatis (his duobus pro » una portione computatis) et distributorem in primis vesperis » ante finem psalmi primi, in missa ante finem Cantici Gloria in » Excelsis Deo, et in processione post missam praesentes et usque » in finem huiusmodi horarum perseverantes, ita ut quilibet ha- » beat unum flor. aureum rheni; residuum vero cum perditioni- » bus cedat membro fabricae. »

L'autre feuillet est la liste de tous les appelés à bénéficier de cette fondation. Elle a été rédigée pour l'usage du *pointeur* (nous disons maintenant à Liége *notulateur)*, chargé de constater les présences, et, de fait, à côté de la plupart des noms, on remarque un petit trou pratiqué à l'aide d'une pointe. Nous reproduisons cette liste en marquant d'un *a* l'absence aux premières vêpres, d'un *b* l'absence à la messe et à la procession.

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

Decanus (1) — Rosen Arch. — Stockem Arch. — Offlis (2) — Lidekerck Arch. — Clerx Arch. (3) — Berlaimont Arch. — Neuffcourt — Doutremont *a* — L. De Mean — P.-F. de Liboy — Selys senior — Poittiers *ab* — Suffraganeus (4) — F. de Liboy — Wanzoul offlis Capli — Elderen — Surlet — Liverloz senior — Josep Schel *a* — Tilly — Fab. Schel — De Charneux — Liverloz jun. — Bergh *ab* — Denis — C.-F. de Liboy — Hohenfelt *ab* — De Herve — De Stockem cantor — Wanzoul Abbas Cinacens. — De la naye — Clerx prep. — Stembier — Le Droux *ab* — Dux Lotharingiae *ab* (5) — Lombeeck *ab* — Bounam — De Glime *ab* — Suffraganeus (6) — Distributor.

PERSONNAGES CIVILS.

De Grady — Vanderstein — Fleron — Mean *ab* — Stembier — Bounam *b* — Diffuy — Delle Hesalle — Rosen — Louvrix *b* (7)

(1) François-Lambert de Selys.

(2) Michel Clerx.

(3) Mathias Clerx.

(4) Jean-François de Rossius de Liboy.

(5) François-Antoine Joseph, duc (M. DE THEUX dit prince) de Lorraine, né en 1689, mort en 1715.

(6) Deux fois nommé; il l'est sans doute ici à titre d'officiant. Le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière a séjourné à Valenciennes de 1710 à 1713.

(7) C'est le grand jurisconsulte Louvrex.

— Sluze — Deherve — De Charneux — Praetor *ab* (1) — Libert et Léonard consules — Du Moullin et Bonhomme griffarii.

Il nous a paru intéressant de signaler l'existence de cette fondation : elle appartient à l'histoire de la Fête-Dieu au pays de Liége, et elle montre une fois de plus les sentiments catholiques qui ont fait la gloire de nos aïeux.

BILLET MORTUAIRE DU R. P. MATHIAS HAUZEUR.

Mathias Hauzeur, un des théologiens les plus remarquables du pays de Liége, au XVII[e] siècle, employa ses talents à confondre les protestants et les jansénistes. Le catalogue de ses ouvrages, dressé par le P. Servais Dirks, dans son ***Histoire littéraire et bibliographique des Frères Mineurs***, est plus complet que celui que donne la *Biographie nationale*. La chronique du Monastère de Notre-Dame des Anges contient le sommaire des seize prédications qu'il fit dans ce couvent, plus son billet mortuaire.

Son portrait, peint par Walter Damery, fut gravé par R. Colin, à Anvers, 1675 ; son tombeau se trouvait dans l'église de son couvent, au pied du grand autel, avec une épitaphe qu'Abry a reproduite dans ses ***Hommes illustres de la nation liégeoise***, p. 127.

L'an de Grace 1676, le 12 du mois de Novembre à Liege dans le couvent des F. F. Mineurs Recollets de la province de Flandre, étant administré des S. S. Sacrements, parmy les prières et les regrets de ses Frères, est très-pieusement décédé de ce monde notre Très Rev. Père F. Matthias Hauzeur, Lecteur jubilé en la S. Théologie, et cinq fois Ministre provincial de la susdite province, âgé de 87 ans, profès de 67 et prêtre de 60 ou environ. Homme digne d'une éternelle mémoire pour sa profonde science, reconnue dans ses œuvres, et avouée par les plus sçavants de nôtre siècle; bien mérité de l'Eglise pour avoir deffendu la Foy, tant par écrits, que par conférence publique tenue à Lymbourg contre les Huguenots; Recommandable à la Religion pour en avoir toûjours zelé la Reforme, et avancé dans les Pays-Bas fort soigneusement divers Ordres des Religieuses tant Recollectines, que de l'Immaculée Conception de Notre Dame : Exemplair à tous par ses vertus, et en particulier par une rare abstinence qu'il a très-regulièrement observé pendant sa vie. Que si son âme qui étoit très-bonne fut encor retenue dans des peines restantes après beaucoup de maux soufferts avec resignation dans son infirmité, afin qu'elle soit tant plûtôt reünie à son Createur dans le repos éternel : nous requerons par charité les suffrages de votre sainte communauté. Requiescat in pace.

(1) Le grand mayeur était alors le baron François-Ferdinand de Berlo, comte de Hozémont.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 6. Juin 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*

LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration**, s'adresser à M. D. CORMAUX, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. BOURGUET, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 28 Mai 1902

Après avoir agréé plusieurs travaux pour le prochain *Bulletin*, la Société a entendu M. l'avocat G. Ruhl disserter d'une manière très intéressante sur les remparts de Liége, à l'aurore du XIe siècle.

Les premiers remparts de la ville datent certainement de Notger, et c'est avec raison que la première enceinte s'appelle Notgérienne.

Plusieurs pans de ces anciennes murailles sont encore debout : leur appareil en blocage, fruste et sans art, semble non seulement remonter à une époque très reculée, mais rappelle en tous points, comme structure, nos plus vieux édifices de l'époque contemporaine du prince Notger ou celle qui la suivit immédiatement.

Cet appareil assez modeste a des soubassements de grosses constructions, et peut absolument être mis en parallèle avec notre église de Saint-Denis, avec les restes très curieux et heureusement non restaurés de Sainte-Croix (dans la cour près de la demeure du sacristain et aux anciens cloîtres), avec la tour de Saint-Jean, l'église de Saint-Barthélemi et surtout avec la tour de Saint-Jacques dont la construction date du commencement du XIe siècle.

On retrouve cet appareil à la tour de Saint-Servais et à la base de la tour Moxhon, aux degrés de la Sauvenière. Certaines parties des cloîtres de Saint-Martin l'accusent également. Cet appareil est

en grès houiller de Vivegnis. Quelle était la circonscription de cette première enceinte?

Partons de la porte ou tour de l'Official (soit l'hôtel Continental) par la rue Saint-Michel. Après cette place nous trouvons derrière l'hôtel de M. de Soer de Solières le mur soutenant, perpendiculairement à la Haute-Sauvenière, le jardin de M. le curé de Sainte-Croix. Ce mur, reconstruit, est à peu près la continuation des anciens cloîtres de Sainte-Croix, avec appareil en blocage, venant de la ruelle Saint-Pierre et se reliant au jardin de M. Terwangne-de Hasse. Le refuge de Stavelot, donné à cette abbaye par Eracle, le 1er juillet 961, serait-il compris dans cette circonvallation. Pour moi, cela reste douteux.

Ce mur se continue jusqu'aux Degrés des Bégards, faisant un coude rue des Degrés de la Montagne, mais formant déjà, avant d'arriver là, saillie quadrangulaire aux dépendances de l'ancien hôtel de M. Richard-Lamarche. Si du haut des jardins de la rue Mont Saint-Martin, on observe cette ligne qui forme la grande terrasse du dit Mont Saint-Martin, on y retrouve une œuvre solide dont beaucoup de restes sont en blocages précités. Cela certainement n'a pas été construit pour le plaisir des habitations, mais représente une formidable clôture dominant le canal de la Sauvenière et dont la base descendait à cette époque lointaine en pente douce vers la vallée.

Passons donc les Degrés de la Montagne et suivons le vieux mur par la rue Basse-Sauvenière et les Degrés des Bégards. Après un angle droit, nous arrivons aux bases de la tour de l'hôtel de Méan et à diverses autres bases carrées qui soutinrent probablement des tours; car il est à remarquer que, contrairement à ce que l'on voit dans les périodes postérieures, ici les avant-corps sont carrés, comme la tour Moxhon, dont la base présente aussi cet appareil en blocage. (Elle fut restaurée en 1483).

Est-ce à dire que l'enceinte urbaine de la porte Saint-Martin, qu'on peut voir encore actuellement, existait du temps de Notger? Je crois plutôt que la courtine qui rejoint la rue des Fossés et qui présente l'appareil bastionné du commencement du XVIIe siècle fut ajoutée, quant à ses bases peut-être, sous Hugues de Pierrepont, restaurée sous Erard de la Marck et reliée à la tour Moxhon dans la suite des temps. C'était rationnel vu l'élévation du terrain en face la tour Saint-Martin. La tour Moxhon est en ligne oblique avec la tour Saint-Martin et s'y relie par une muraille à l'extrémité du dessus des Bégards. Que faut-il en conclure? Cette tour Saint-Martin a été certainement à l'origine une tour forte formant le front de défense du côté du faubourg Saint-Laurent actuel.

Laissons la rue des Fossés contourner l'enceinte postérieure et

reprenons notre ligne de défense qui suit les cloîtres de Saint-Martin, surplombant les maisons de la rue Sainte-Marguerite, et longe le soutènement des jardins nord du mont Saint-Martin. Ce mur arrive en déclivité vers la place Saint-Séverin où il devait enjamber le cours de la Légia pour se relier à la tour Saint-Servais et remonter la rue Volière. Il y avait eu une poterne en mi-Pierreuse. De là, au côté droit de la rue du Péry, nous retrouvons de nouveau cette antique muraille reproduite dans le plan de Blom et qui est devenu, dans la suite, aussi un mur de soutènement. Au-dessus de la cour des Minimes ce mur arrive à peu près à mi-côte du plateau de la Citadelle.

Ici on perd la trace de toute clôture orientale de Liége ; a-t-elle été englobée dans les démolitions occasionnées par la construction des escaliers de Bueren (1) ? A la 215e marche, on voit en montant à gauche un mur à arceaux très ancien. Quant à la suite vers la Meuse, plus rien à retrouver, car les quartiers de Hors-Château et Féronstrée, si souvent reconstruits, auront certainement depuis des siècles, recouvert les vestiges de l'antique enceinte.

On n'aurait rien reconnu vers la Meuse non plus si, en 1897, lors des fondations du nouvel hôtel des postes, on n'avait retrouvé un pan de mur avec fondations d'une tour. Ce vieux vestige fut dessiné par M. l'architecte Jamar et même photographié.

Si on tire une droite de la courtine de ce mur se dirigeant vers le nord, on arrive directement à la tour Saint-Denis, tour forte qui défendait la cité le long du canal dit le Grand Torrent. Près de là, j'ai pu voir, rue de la Wache, dans la cave de la maison du chevalier de Lance, une muraille de 2 mètres d'épaisseur, établie à peu près dans l'axe de la tour Saint-Denis et qui se prolongeait, après avoir traversé le fortin dit Petit Engin au Pont-d'Ile, probablement à la tour de l'Official — où je vous ai demandé de commencer notre itinéraire.

M. Ruhl indique ensuite les caractères de l'architecture religieuse allemande du siècle de Notger : ce sont ceux des édifices liégeois de l'époque.

Le 1er mai, dit-il, M. Kurth et moi, avons eu l'insigne faveur

(1) La *Gazette de Liége* a publié la note suivante :

LES VIEUX MURS DE LA VILLE. — Il existe dans la rue des Ursulines, nous écrit un ami, un pan de mur dont l'appareil rappelle tout à fait le blocage en schiste houiller dont a parlé M. Ruhl, en sa conférence à la *Société d'art et d'histoire*. Il a une longueur de 50 mètres environ et est construit parallèlement à la Montagne de Bueren.

Tel qu'il est, il irait rejoindre le mur au-dessus de la Cour des Minimes.

Il doit avoir 1 mètre d'épaisseur, car des murs en briques construits au-dessus de lui ne prennent que la moitié de la largeur.

de vénérer les restes de Notger. Les ossements bien conservés représentent un homme de haute stature ; le crâne est de forme brachysiphale, à l'encontre des nôtres qui sont dolycochefale (allongé). Il mesure 20 centimètres de long sur 15 de large. Il serait à désirer qu'on puisse reconstituer le squelette complet, avec un savant antropologiste tel que M. le professeur Julien Fraipont. Ces restes sont renfermés dans un modeste coffre de la sacristie de l'église Saint-Jean. Eh bien, Messieurs, la ville de Liége doit depuis longtemps un monument public à celui à laquelle elle doit tout.

En attendant ce témoignage des corps constitués, il reste un devoir à rendre à la dépouille de celui qui fût une des gloires belges au moyen âge. Si une châsse ne s'impose pas encore avant sa béatification, un tombeau digne du grand Prince devrait s'élever dans cette collégiale Saint-Jean, où il avait choisi sa dernière demeure.

On n'a pas manqué d'applaudir ferme à sa motion et un échange de vues fort intéressant a suivi sur le sujet traité par lui. M. Kurth s'est rallié aux conclusions topographiques de l'auteur et les a justifiées par des documents et des observations que nous retrouverons, sans doute, dans le travail qu'il prépare sur Notger.

MARC D'AVIANO

M. Van de Casteele nous communique un document inédit, qu'il a trouvé jadis à Namur et qui a trait à la présence de Marc d'Aviano dans cette ville. Nous lui sommes reconnaissants de pouvoir publier cette pièce curieuse.

Le premier d'aoust 1681, pardevant moy notaire soubsigné, présents les tesmoins embas dénomez, personnelement constitué le R^d^ Père Hilarion de Namur, gardien du Cloistre des Pères Capucins dudit lieu, lequel nous a mis en mains une déclaration faite par un home d'honneur dont la teneur sera cy-après insérée, laquelle il luy a confessé sacramentalement et luy permis de la reveler pour la gloire de Dieu, pour la réparation de l'honneur de l'image de Notre Dame de Halle et pour l'éloge du R^d^ Père Marc d'Aviano, ainsy qu'icelluy R^d^ père gardien nous a déclaré in verbo sacerdotis manu pectori admota avec promesse de la ratifier en jugement ou dehors par serment solennel toutes et quantes fois il en sera requis. Ainsy fait, déclaré et attesté audit cloistre en présence de Pauli Lamotte et Jean Louys Lekeu jeusnes hommes y résidents audit Namur, tesmoins etc.

(Signé) : frère Hilarion de Namur, capucin et gardien indignes ; — Paul Lamotte ; — J. L. Lekeu, 1681 ; et Lekane, notaire 1681.

C'est icy la déclaration mentionée en l'acte du premier d'aoust 1681, passé pardevant le notaine Lekane *(signé) :* Paul Lamotte; — frère Hilarion de Namur, capucin et gardien indignes; — J. L. Lekeu, 1681.

MON REVEREND PÈRE,

Le Pénitent cognu à Votre Révérence, se jette itérativement à ses pieds, demandant pardon à ce grand Dieu et à sa sainte Mère de l'énormité de ses peschés et entre autres de l'affront que j'ay faict à la sainte Vierge, d'avoir esté incrédule à ses miracles, et notamment à l'interprétation de certain peinture exposée dans l'église de Notre-Dame à Halle, représentant certain fauconnier, lequel ayant perdu son oiseau de proie, fut soubçonné par son seigneur et maître de l'avoir dérobé et vendu; de quoy ledit son seigneur et maître le vouloit faire pendre, et en effect ledit Fauconnier se trouvant sur l'eschelle, ledit oiseau de proie reparu miraculeusement par les instantes prières dudit Fauconnier envers ladite Vierge. De quoy ledit pénitent de Votre Reverence se raillant et le tenant pour une fable inventée et ridicule, et s'en raillant dans l'église fut si vivement touche et perclus dans touttes ses membres et notamment dans la cervelle, qui en est devenu tout insensé et incapable de faire aulcuns affaires, et si troublé d'esprit et persécuté quil luy sembloit tousiours en tout lieux de sa retraitte ledit gibet devant ses yeux, et si fort tourmenté quil luy sembloit qu'à toutte heure et à tout moment, il debvoit estre exécuté par la corde au gibet, et cela durant l'espace d'un année, jusques aie qu'aiant eu la bénédiction dudit Père Aviano, il en at esté delivré, et en estat d'en faire sa coulpe et le confesser à Votre Revérence. De quoy il demande pardon, pénitence et absolution.

Extrait du protocole du notaire Lekane, 1679-1692, n° 1533.
Archives de l'Etat, à Namur.

LA CHARTE D'ÉRECTION DU BÉGUINAGE DE BILSEN
par Henri de Gueldre, le 24 octobre 1256

« Le béguinage de Bilsen existait déjà en 1267, dit M. le chanoine Daris, mais on n'en connaît pas l'origine (1). »

L'existence du béguinage de Bilsen en 1267 est attestée par la mention qui en est faite dans le testament du célèbre écolâtre Re-

(1) *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége,* t. II, p. 210.

gnier de Tongres, visiteur des béguinages du diocèse de Liége (1). Ce testament est daté du 31 juillet 1267.

La charte d'érection du béguinage de Bilsen est conservée aux archives paroissiales de Bilsen dans le *Liber statutorum beguinagii Blisiensis*, fol. 20-25.

L'original est perdu, mais une copie textuelle en est donnée dans un privilège accordé au béguinage par Maximilien-Henri de Bavière, le 2 janvier 1676. A la suite d'une requête présentée par Jacques de Ruyte, doyen du Concile de Tongres, curé de Bilsen, proviseur du béguinage de cette ville, le prince-évêque confirme, par lettres du 2 janvier 1676, la charte de Henri de Gueldre dont la teneur est reproduite dans l'acte : « Sepedictum indultum Henrici predecessoris nostri de anno 1256, cuius tenorem, ut posteritati innotescat et illibatum permaneat, hic inseri volumus. »

Théodore Vandenbrant, curé du béguinage à Tongres (2), fut ensuite délégué à l'effet de réorganiser le béguinage de Notre-Dame des sept Douleurs et de Sainte-Barbe à Bilsen. Par lettres du 25 février 1682, Maximilien-Henri décide que le béguinage de Bilsen suivra en tout les règlements, statuts et privilèges du béguinage de Tongres, il associe ces deux béguinages et permet des permutations de résidence.

Le 5 janvier 1691 l'évêque Jean-Louis d'Elderen fait promulguer au béguinage de Bilsen des statuts conformes à ceux du béguinage de Tongres (*Liber statutorum beguinagii Blisiensis*, fol. 1-20).

Nous donnons *in extenso* le texte de l'acte d'érection du béguinage de Bilsen en 1256.

Par cette charte Henri de Gueldre accorde aux béguines, qui étaient venues se fixer à Bucke-Bilsen (3), la permission de construire une église sur le terrain qu'elles y ont acquis, et d'avoir leur propre aumônier pour leur administrer les sacrements et présider à leur enterrement dans le cimetière de la communauté.

Pour garantir les droits du curé de la paroisse de Bilsen, l'Evêque statue que la nomination de l'aumônier appartiendra au curé sur la présentation du vicaire perpétuel (4). Celui-ci et l'aumônier se partageront les offrandes que les béguines feront dans leur

(1) *Cartulaire de Tongres*, t. I, pp. 33-36.

(2) Thys, *Histoire du béguinage de Tongres*, t. XV des *Bulletins de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, 1881, p. 147.

(3) *Beukebilsen :* c'est le nom donné au village de Bilsen pour le distinguer de Munsterbilsen.

(4) Il y avait donc à Bilsen, chose assez extraordinaire, un curé titulaire qui faisait faire les fonctions par un vicaire perpétuel.

chapelle aux jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint. Toutes les oblations que pourraient faire les habitants de Bilsen dans l'église du béguinage, en dehors du jour de la dédicace et de la fête de l'annonciation de la Sainte Vierge, seront versées intégralement entre les mains du curé.

A celui-ci compète le droit de donner l'extrême-onction aux béguines, mais il se fera assister par l'aumônier et partagera avec lui les émoluments. Les offrandes faites aux obsèques des béguines appartiendront par moitié au curé et à l'aumônier. Dans le cas ou l'on célébrerait plusieurs *trecennale* (1) pour la même défunte, l'un serait dit par le curé et l'autre par l'aumônier. Si l'on ne fait dire qu'un trecennale, les messes seront dites par moitié par le curé et par l'aumônier.

Les legs faits à l'aumônier même par les paroissiens de Bilsen, ne tombent pas sous la règle du partage.

Henricus Dei gratia Leodiensis episcopis universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis in domino salutem.

Cum ex officii nostri debito — ad quod secundum statuta canonum unire et dividere ecclesias et parochias pertinere dignoscitur — duxerimus indulgendum quam charissimis in Christo filiis beginabus que ad parochiam de *Bucebilsen* confluxerunt et, comparata ibidem area, a secularibus segregatas mansiones beginabus perpetuo deputandas edificaverunt competentes, ut ex nunc in antea de cetero ad manendum adventantes capellam sive ecclesiam in eadem area valeant construere et sacerdotem proprium habere, qui ipsis in eadem celebret et omnia eis ecclesiastica administret sacramenta et in eiusdem cemiterio, quod vobis indulgemus, corpora morientium ecclesie tradat sepulture, ne ex hoc ecclesie parochiali preiudicium generetur, taliter de consensu *Arnoldi* eiusdem loci investiti et *Joannis* eiusdem parochialis ecclesie perpetui vicarij, ordinavimus quod is circa provisionem et procurationem beginarum vices nostras gerit, sacerdotem idoneum in dicta capella constituendum, quotienscumque vacare dictam capellam continget, queret et procurabit et ad ipsum investitum de *Bucobilsen* presentabit, quem idem investitus tenebitur admittere et archidiacono loci per se vel suas litteras presentare, curam animarum earumdem beginarum ab ipso archidiacono percepturum; idem vero talis investitus iurare debebit quod iura parochialis ecclesie conservabit sine fraude secundum formam subnotatam; quam nos taliter ordinamus et declaramus :

In quatuor anni solempnitatibus precipuis, videlicet Natalis Domini, Pasche, Pentecostes et Omnium Sanctorum, quidquid a dictis beginabus in capella iam dicta fuerit eidem sacerdoti beginarum oblatum equaliter divident inter se sacerdos parochialis predictus et sacerdos beginarum prelibatus; unctionem quoque extremam deferet sacerdos parochialis ad

(1) Trecennale : office de trente messes basses.

beginas infirmas cum necesse fuerit et ipse fuerit requisitus, et cum eodem sacerdote beginarum inunget easdem, et si quid secundum loci consuetudinem datum fuerit propter hoc ab inuncta, equaliter inter se divident eidem sacerdotes.

Similiter in exequiis defunctarum beginarum, sive una missa ibi decantetur sive plures, si quid oblatum fuerit vel in una missa vel pluribus, totum inter se divident equaliter sacerdotes antedicti, et eadem defuncta in cemiterio prefato debet tumulari, nisi alias ipsa in vita sua sibi elegerit sepulturam. Si vero pro eadem defuncta plura fieri possint tricenalia, unum tricenale habebit sacerdos parochialis et aliud sacerdos beginarum; si vero non possit fieri nisi unum, illud iidem divident equaliter inter se sepedicti sacerdotes; et si aliqui vel aliquis de parochianis de *Bucobilsen* ullo unquam tempore, excepta die dedicationis eiusdem capellae et die annuntiationis Beate Marie, aliquid obtulerint in dicta capella sacerdoti beginarum, totum idem capellanus restituet bona fide et, sub debito suo iuramento, dicto sacerdoti parochiali; nisi forte aliquis parochianus tricenale vel anniversarium fecerit suo sacerdoti parochiali et de hoc sacerdoti Beginarum constiterit, tunc, si ille parochianus voluerit, poterit aliud tricenale vel aliud anniversarium facere ad sacerdotem beginarum, et idem capellanus non tenebitur hoc dividere, sed sibi poterit integraliter retinere, et hoc idem poterit e converso fieri de beginabus sacerdoti parochiali.

Preterea si quid in extrema voluntate alicuius decedentis legatum fuerit a parochianis a *Bucobilsen* dicto sacerdoti Beginarum, uterque illorum licite illud poterit recipere et sine divisione sibi retinere, nisi probare possit id in fraudem sui sacerdotis esse factum. Sacerdos autem parochialis prenominatus predictis iuribus et emolumentis contentetur, nullo unquam tempore aliquid amplius quam prescriptum est poterit recipere vel exigere ab eisdem Beginabus vel earum sacerdote, et vice versa dictus sacerdos Beginarum, suo beneficio contentus, nihil unquam poterit exigere vel requirere a predicto sacerdote parochiali vel ab investito seu patrono vel patronis dicte parochialis ecclesie *Blisiensis* pro defectu prebende sue, competentie vel alia qualibet ratione, sed eedem Begine vel earum procuratores defectu competentie, si quis fuerit, sibi supplere tenebuntur et de beneficio competenti providere.

Omnia autem alia emolumenta earumdem beginarum et omnes obventiones ex quacumque specie ab iisdem beginabus provenientes, exceptis supradictis, solus habebit sacerdos beginarum, et omnia eisdem exhibebit ecclesiastica sacramenta secundum modum suprascriptum nec aliter observandum.

Ut autem hec nostra salubris ordinatio perpetuis temporibus rata et firma permaneat, volentes et mandantes eam inviolabiliter observari, ipsam conscribi et sigilli nostri munimine facimus roborare.

Actum et datum in crastino beati Severini episcopi anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

L'abbé J.-B. Paquay, professeur.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, nº 7. Juillet 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*

LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration**, s'adresser à M. D. Cormaux, nº 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

DALHEM.

LES PRIVILÈGES DE LA BONNE VILLE ET FRANCHISE D'APRÈS UN DOCUMENT DE 1516 (1).

La bonne ville de Dalhem consistait en quelques maisons construites dans l'enceinte extérieure du château-fort des anciens comtes de Dalhem, qui au XIIIe siècle furent dépossédés de leur château et de leur comté de Dalhem par le duc de Brabant. Ces maisons étaient, comme maintenant encore, échelonnées le long du chemin, qui reliait les deux portes, celle d'*En-Haut,* dont il reste encore des vestiges, et celle d'*En-Bas,* dite aussi la porte *Mère-Dieu,* par lesquelles on avait accès à la ville et au château.

Le château avec l'église et la ville ne formaient qu'une agglomération située sur un rocher et entourée de tous côtés de murailles flanquées de bastions.

Du côté Est la Berwinne, qui baigne le pied du rocher, défendait encore Dalhem ; du côté Sud on avait creusé un fossé dit *des Lombards*, dont le nom est resté ; le record de 1516 parle *des fossés de la ville,* ce qui semble dire, qu'au Nord et à l'Ouest il y avait aussi des fossés, qui pouvaient être facilement remplis des eaux de la Berwinne et du Bolland et qui devaient ainsi compléter la défense de la ville et du château.

(1) Dans un *Registre aux recès du magistrat de Dalhem,* commencé en 1585 et appartenant aux archives de la commune, se trouve une copie de ce document, faite en 1620.

La franchise de Dalhem, c'était la partie ***extra-muros***, le territoire encore plus restreint que celui de la commune actuelle, qui avec la ville constituait le ban ou la communauté de Dalhem. Dans la franchise se trouvaient les ***prés du château***, appelés maintenant ***prés du roi*** et ***le moulin banal***, le vieux moulin de Dalhem, dont il sera fait mention dans ce travail.

Le château était occupé par le drossard, lieutenant du duc de Brabant et gouverneur du comté ou pays de Dalhem.

Tous les habitants de la ville et de la franchise jouissaient des privilèges dont nous allons parler ; ces privilèges avaient été accordés, dit le document, par les seigneur et dame, ***ducques*** de Brabant et de Luxembourg, vers 1360 (1).

L'ancienne charte avait disparu en 1516, car les échevins disent dans leur document qu'ils ont ***recordé*** ce qu'ils ont appris de leurs ***devantrains*** et ce qu'ils ont eux-mêmes appliqué touchant les privilèges de Dalhem. La déclaration fut faite ***aux Xhames***, — au lieu ordinaire de la justice — sous le poirier devant la porte du château, le 17 janvier 1516.

Dans un ancien ouvrage concernant la vouerie de Fléron (2) on trouve des tableaux de répartition de subsides et de taxes entre les bans du pays de Dalhem. Dalhem ne figure pas dans ces tableaux.

Un auteur du siècle dernier (3) nous explique la chose ; il dit que les bourgeois de cette ville sont exempts de toute contribution. C'était là le plus important des privilèges accordés par les seigneurs ducs de Brabant à leur bonne ville de Dalhem ; aussi figure-t-il en tête du record de 1516 ; seulement il y est exprimé en un langage

(1) Pour fixer cette date, nous nous basons sur deux faits.

Le texte dit que des privilèges furent accordés par les seigneur et dame *ducques* de Brabant et de Luxembourg ; ce qui semble s'appliquer à la duchesse Jeanne de Brabant et à son époux Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, qui étaient souverains du pays à cette époque. Jeanne et Wenceslas furent inaugurés comme souverains à Limbourg en 1356. L'inauguration de Jeanne eut lieu le 19 septembre, celle de Wenceslas le 23 octobre ; il paraît donc qu'ils séjournèrent assez longtemps dans leurs pays d'Outre-Meuse ; à cette occasion ils donnèrent la plus ancienne charte de joyeuse entrée du pays, qui soit connue (Ernst, ***Histoire du Limbourg***, t. V, p. 95).

En 1378, Wenceslas visita encore ses terres de Limbourg et d'Outre-Meuse *(op. cit.*, p. 143), et pendant ce voyage il confirma les privilèges de la ville de Herve (de Ryckel, ***Histoire de la ville de Herve***, dans le t. XI du ***Bulletin de la Société d'art et d'histoire***, p. 70).

Pour ces raisons, nous croyons pouvoir affirmer que les privilèges de Dalhem datent du règne de Wenceslas et de Jeanne.

(2) ***Jura sacri imperii romani in dominio de Fléron***, etc. Leodii, Ouwerx, 1628, fol. 21, 37 et 39.

(3) Bachiene, ***Tegenwoordige staat der vereenigde Nederlanden***. Amsterdam, bij Isaak Tirion, 1740, t. II, p. 397.

archaïque qui prouve sa haute antiquité. La bonne ville de Dalhem, y est-il dit, *ne doibt oysse, chevachie, tailhes, crenez ne servaiges* quelconques, excepté que les bourgeois doivent *fenner les prés du château* ; les seuls échevins sont exempts de cette corvée, en raison de leur fonction.

Les servitudes féodales furent, on le sait, remplacées par les aides et subsides ou contributions. Dalhem fut exempt de contributions, grâce à son antique privilège. Celui-ci subsista jusqu'à l'annexion de notre pays à la République française. Au lendemain de cette annexion, les Dalhemois furent fort étonnés de recevoir leur quote de contributions comme les habitants des autres bans. Ils s'assemblèrent pour protester et chargèrent deux notables de faire valoir leur réclamation. La réponse de l'administration républicaine se laisse deviner. Après quelques considérants, dont le premier dit que tout privilège est contraire aux principes de l'égalité et du gouvernement républicain, il est décidé que les habitants de Dalhem payeront comme tout le monde (1).

En vertu de cette exemption de *crenez* et de *servaiges* les bourgeois de Dalhem ne devaient pas contribuer à l'entretien des deux portes (2) et des murailles de la ville. Les frais de cet entretien incombaient *au seigneur* ; celui-ci payait également le serviteur chargé de fermer et d'ouvrir ces portes.

Les fossés de la ville avaient de temps en temps besoin d'être *forbuys* et nettoyés ; lorsque ce travail s'imposait, le drossard n'avait pas le droit d'en charger les bourgeois de Dalhem ; il devait *commander les bans du pays* — c'est-à-dire les habitants des autres localités du comté — de venir les *forbier* et, pour cette raison, la ville et franchise de Dalhem était ouverte aux surcéans du pays, qui en cas de danger pouvaient y venir *awarendir* leurs corps et leurs biens sous la protection du château.

Il était permis aux bourgeois propriétaires de terrains contigus aux murailles de la ville de maçonner sur ces murailles. Pour ces constructions le seigneur devait fournir le bois à pied d'œuvre ; mais, en retour, le propriétaire devait lui laisser libre accès dans sa maison, quand la défense de la ville le demandait. Lorsque pour cette raison il fallait *renclore* sur les fossés de la ville, le propriétaire du terrain à renclore devait faire la main d'œuvre, mais le seigneur devait fournir les matériaux : *pas* (pieux), *verges* et *clusins* (branchages pour palissade).

Ces us et coutumes expliquent pourquoi presque toutes les

(1) *Registre aux recès du magistrat de Dalhem de 1764 à 1809,* fol. 93 et 94.

(2) L'ouverture du wuichet n'existait donc pas encore à cette époque.

anciennes maisons de Dalhem — au quartier dit En ville — sont, du côté Ouest, construites suivant un alignement qui n'est autre que le tracé des anciens remparts.

A l'époque où Dalhem obtint ses privilèges, l'arbitraire des seigneurs ou de leurs officiers faisaient encore trop souvent loi dans l'administration de la justice. Les privilèges des Dalhemois en cette matière étaient étendus et parfois bizarres.

Toute l'administration de la justice résidait dans la cour des échevins; ailleurs ceux-ci étaient nommés librement par le seigneur; à Dalhem lorsqu'un échevinat était vacant, les échevins présentaient une liste *de trois bons varlets de bon nom et de bonne fame et pris dedans la franchise de Dalhem*. Le seigneur devait choisir un de ces trois candidats. Devant les *xhames* (la justice) de Dalhem *on allait avant par monstrances*, on ne jugeait que sur documents et preuves; il n'y avait aucune Cour dans la terre de Dalhem où l'on allait plus avant par monstrances que devant les échevins de Dalhem; les bourgeois ne pouvaient être attraits en justice qu'à Dalhem; les cas pour lesquels on pouvait citer à comparaître étaient déterminés. Personne ne pouvait être arrêté par le seigneur, *s'il mettait bourgeois respondant et suffisant selon le cas et demeurant dans la franchise*. Lorsqu'un Dalhemois, arrêté par le seigneur, réclamait son droit de *franche ville*, les bourgeois pouvaient le recueillir et lui donner asile pendant trois jours; après ce délai seulement le seigneur pouvait le saisir et le faire mettre à jugement. Toute arrestation de bourgeois par le seigneur devait être confirmée par la Cour des échevins. Celui qui avait forfait son corps n'avait pas forfait ses biens; c'est-à-dire que la condamnation à mort n'entraînait pas la confiscation des biens (1).

La Cour de justice siégeait en *plaids généraux* ou du seigneur le premier mardi après les Trois-Rois, le premier mardi après les Pâques-closes et le premier mardi après la Saint-Remy; puis dans le courant de l'année, il y avait jour de loi ordinaire de quinzaine à quinzaine après les trois plaids généraux.

En 1516 et probablement dès le XIVe siècle, puisque le record donne d'anciens usages, les séances de justice se tenaient donc à Dalhem le mardi, comme de nos jours.

Une autre preuve de la longévité de certaines coutumes c'est qu'en 1516, comme maintenant, le marché hebdomadaire se tenait également le mardi.

(1) Les plus importants de ces privilèges figurent dans les *Costumes et usances observées en la haulte justice de Dalhem,* dressées en 1606 et publiées par MM. Casier et Crahay dans les *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse,* pp. 130 et suiv.

Le marché de Dalhem, d'après les privilèges, était libre ou franc d'arrêt et en outre obligatoire pour toute la terre ou le comté de Dalhem.

Il était obligatoire dans ce sens que *tous surcéans delle dite terre ne doient ne peullent porter ne miner nulle quelcque denrée vendre hors delle terre de Dalhem si ne l'ont tout premier apporté sur le marchié à Dalhem et point de la partir tant que le marchié dure assavoir anchois et avant onze heures.*

A cause de la situation troublée dans laquelle se trouvait notre pays de 1648 à 1661, le marché de Dalhem était tombé.

Au lendemain du partage des trois pays d'Outre-Meuse entre l'Espagne et les Provinces-Unies, le 29 novembre 1663, le haut drossard du pays de Dalhem hollandais, Robert d'Ittersum, donna une ordonnance qui avait comme but de relever l'antique marché de Dalhem; se basant sur les anciens privilèges de la ville, il ordonne « à tous et chacun des habitants des Seigneuries, Bancs, » Villages, Hameaux, appendices et dépendances de ce Pays et » comté d'apporter, mener ou envoyer doresnavant en cette ville » de Dalhem les marchandises et denrées, qu'ils souhaitent de » vendre, aux jours de Mardi et de ne les transporter du marché » qu'après les onze heures du matin, à peine de six florins d'or pour » chaque fois. Laquelle amende encourront pareillement ceux qui » seront trouvés avoir achepté des marchandises ou denrées avant » qu'iceux auront été mises en vente sur la place du marché. Et » seront desdits six florins d'or donnés deux florins brabant aux » dénonciateur et encore deux semblables florins à cette ville de » Dalhem pour y estre employés à ses plus urgentes nécessités. » Aussi à ce que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance » de tout ceci, il est ordonné et commandez aux sergeants de justice » desdites seigneuries, bancs et villages, insinuer et faire connaître » à tous et un chacun des habitants, cette nostre ordre (1). »

Obligatoire dans ce sens, le marché était dans un autre sens, franc et libre comme dit le drossard, *franc d'areste, sauf allant et sauff venant* dit le record de 1516, c'est-à-dire que ceux qui, à la suite d'une condamnation ou d'une poursuite étaient sous la menace d'une arrestation de leur personne ou de leur bien, pouvaient librement circuler pour se rendre au marché sans crainte d'être inquiétés ou arrêtés.

Le dimanche de la fête, qui en 1516, comme maintenant, se célébrait le dimanche après la Saint-Denis, la nuit du dimanche au lundi et le lundi étaient également francs d'arrêt.

(1) *Registre II aux recès du magistrat de Dalhem,* fol. 69.

Il y avait une exception à cette franchise des jours de marché et de fête ; *se estoit nulz qui awisse forfaict allencontre du* S^r *ne ossy des borgeois ou delle franchise de Dalhem, que iceux ou icelles n'ont point de franchise et s'il venoient dedens les mardy de l'année ou les trois jours delle fieste dessusdits, que ce sierat sur leur peril.*

A cette franchise ou liberté on avait ajouté, comme un correctif, *se jay sailloit aulcun hestoul ou burinne* (dispute ou bataille) *dedens lesdits jours, que icelui forfaict redouble* (pour l'amende) *au* S^r *comme* (pour les dommages) *alle partie.*

Dans tous les privilèges accordés à des villes ou des villages, sont exprimés les devoirs et droits respectifs des bourgeois et du meunier du *moulin banal.* La plupart des coutumes, qui réglaient les rapports entre le meunier et ses clients, étaient les mêmes pour toutes les localités. Ces coutumes sont données dans un travail sur *le droit de banalité* publié par le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* t. XXV, où l'on trouvera également quelques détails particuliers concernant le moulin banal de Dalhem.

Au sujet du moulin banal rappelons seulement deux points, que les échevins ont soin d'insérer dans leur record : *le moulnier est tenu delle apporter aux trois plaix generaulx de l'année le stier et le pollegnoux* (ses mesures) *sur ledit plaix et dedans les Xhames des eschevins pour viseter et voir se il y at point de deffaulte,* en outre, *ortant de fie qu'il plairat au* S^r *ou aux borgeois de faire viseter ledit mollin les* S^{rs} *et les borgeois le peulent faire viseter et pour veir se point de deffaulte y at ; et pour ces poins ont les eschevins ung muid de moulture tous les ans et deux carpes ortant de fie que on peche les viviers du mollin.*

D'après les privilèges de Dalhem, le prix du pain, de la bière et du vin, était réglé par *loy.* Le prix du vin était assis ou fixé par les échevins ; celui du pain et de la bière par des *asséeurs* assermentés, qui chaque année étaient désignés par les bourgeois. Ce dernier prix était déterminé d'après la hausse ou la baisse du prix du grain.

En 1730, il y eut un conflit entre les boulangers, les *asseyeurs* du prix du pain et les consommateurs. Des boulangers ne voulaient point cuire des pains, lorsque le prix du grain rehaussait et exigeaient que les asseyeurs augmentassent le prix du pain au moindre bruit d'une hausse du prix du grain. Le magistrat décide que les asséeurs fixeront le prix du pain le mardi immédiatement après le marché et qu'ils ne pourront changer ce prix dans l'intervalle de deux marchés ; il ordonne aux boulangers de se conformer à cette mesure ; et il décide, que si un boulanger refuse de cuire pour le public à cause d'une hausse du prix du grain, comme

cela est arrivé, ce boulanger ne pourra pas allumer son four pendant quinze jours (1).

Le droit de chasse était réservé à Dalhem au seigneur, sous peine pour celui qui était pris de 6 florins d'or dont 30 patars au rapporteur et le reste au seigneur.

Les privilèges disent que les bourgeois de Dalhem pouvaient pêcher dans la Berwinne et autres eaux, trois jours par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Le délit de pêche en d'autres jours était puni anciennement d'une amende de 30 patars ; cette amende fut portée plus tard à 3 florins brabant. Sous les mêmes peines, était toujours défendue la pêche *de feux, fer, netses* (?) *et herbes*.

Les échevins déclarent en terminant que *se trouve fusse le temps passez nos prédicesseurs eschevins en ewissent plus avant recorde que cy nest comptenuez se voldrimes dellez demorez ce que recorde et faittes avaient*.

Ces vieux privilèges de Dalhem restèrent en vigueur jusqu'au moment où notre pays fut annexé à la République française. Cette annexion amena également la suppression de la Haute Cour de justice, de la Cour féodale, et de différentes autres institutions, qui avaient leur siège dans l'ancienne capitale du comté de Dalhem.

On comprend que les habitants aient protesté contre la suppression de leur exemption en matière de contributions, qu'ils aient regretté le monopole de leur marché.

La République française amena pour un moment la ruine de Dalhem; c'est ce qu'un poète du pays, ancien élève et ancien novice du Collège des Oratoriens de Visé, en ce moment maire de Trembleur et conseiller de canton, exprima en un chant de circonstance adressé le 5 brumaire an IX au préfet de l'Ourthe Desmousseaux, lors d'une visite administrative qu'il fit à Dalhem.

Nous en extrayons ces vers, dont quelques-uns manquent d'élégance.

. . . .

De Dalhem l'antique cité
S'enorgueillit de ta présence.

Mais de quoi sert ce noble orgueil
Sans le secours de l'opulence.
Elle gémit de cet accueil
Peu digne, hélas ! de ta puissance.
O temps heureux de ta splendeur !
Reparaissez un jour encore.
Paraissez : nous ferons honneur
Au magistrat que l'Ourthe adore !

(1) *Registre II aux recès du magistrat de Dalhem*, fol. 121 v°.

Si loin de cet éclat pompeux
Séant à ta noble origine
Tu ne peux montrer à ses yeux
Que les débris de ta ruine
Console-toi, chère cité,
Le faste ici n'est nécessaire
Toujours avec simplicité
Des enfants accueillent leur père.

ERRATUM. — Dans la charte d'érection du Béguinage de Bilsen (15e ligne), au lieu de « ordinavimus quod is circà provisionem et procurationem beginarum vices nostras gerit », il faut lire : « ordinavimus quod is *qui* circa » etc. Le proviseur des béguinages devait présenter à l'approbation du curé de l'endroit un prêtre capable de remplir les fonctions d'aumônier du Béguinage; l'aumônier recevait charge d'âmes des mains de l'archidiacre. Le proviseur désigné dans la charte est évidemment Regnier, écolâtre de Tongres. Regnier fut nommé gardien et tuteur des béguinages du Concile de Tongres sous Robert de Thourotte avant le 21 mai 1243 (1). Il fut promu ensuite par Henri de Gueldre proviseur et directeur spirituel des béguinages du diocèse, et appelé aux fonctions de visiteur apostolique de la cité et du diocèse de Liége (2). L'élu de Liége l'éleva bientôt à la dignité d'administrateur spirituel du diocèse. Dans de nombreuses chartes émanées de lui, Regnier se décerne le titre de : « vices gerens episcopi Leodiensis in spiritualibus » (3). Il fut enfin délégué le 1er août 1266 par Henri de Gueldre à l'effet de visiter les béguines et les bégards du diocèse de Liége (4). L'écolâtre Regnier est un des personnages ecclésiastiques les plus marquants de notre diocèse au XIIIe siècle. Il intervient comme délégué, juge ou arbitre dans une foule d'actes de cette époque. Nous en avons compté pas moins d'une cinquantaine (5).

(1) Thys, *Histoire du béguinage de Tongres,* p. 417; cf. Wauters, *Tables chronologiques des chartes et diplômes,* t. VII, p. 847.

(2) En cette qualité il visite l'hôpital de Saint-Jacques à Tongres (31 octobre 1249) et les chapitres de Cortessem (23 janvier 1253), de Nassogne (4 mars 1254) et de Looz (1260).

(3) Thys, *Ibid.,* p. 289 (testament de 1264); Daris, *Histoire de Looz,* t. I, p. 238 (charte de 1267); le même titre lui est encore décerné dans la charte originale no 3 des archives de Notre-Dame à Tongres (1284).

(4) *Cartulaire de Tongres,* fis 32 et 33; cf. Wauters, t. V, p. 365.

(5) *Cart. de Tongres,* t. I, fis 23, 28 verso, 32, 33, 36; *Cart. de Saint-Lambert,* édité par Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 461; t. II, p. 177; *Cart. de Saint-Trond,* édité par Piot, t. I, pp. 233, 255, 259, 260, 269, 293, 303, 316, 329; *Catalogue des actes de Henri de Gueldre,* édité par Delescluse et Brouwers, pp. 26, 76, 78, 85, 91, 95, 98, 344; Thys, *Béguinage de Tongres,* pp. 13, 17, 289, 417, 423; Wolters, *Codex diplomaticus lossensis,* p. 146; Quix, *Reichsabtei Burtscheid,* p. 267; Wauters, *Tables,* t. V, pp. 64, 74, 218, 247, 260, 277, 284, 304, 334, 336, 340, 352, 362, 365; t. VII, *Supplément,* pp. 754, 847, 915, 923, 933, 942, 974, 1423.

J.-B. PAQUAY.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 8. Août 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*

LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 19 Mars 1902

M. Delescluse communique les premiers résultats d'une étude qu'il a entrèprise sur l'*impôt de fermeté à Liége.* Cet impôt apparaît en 1198, au moment de la construction de la nouvelle enceinte de la ville; il est perçu par les bourgeois pour subvenir aux frais de cette construction et frappe tous les objets de consommation. A partir de cette époque jusqu'au XVIe siècle, on peut suivre l'histoire de cet impôt, grâce surtout aux nombreuses contestations auxquelles il donne lieu. C'est tantôt entre l'évêque et la cité, tantôt entre celle-ci et le chapitre Saint-Lambert que des conflits sont soulevés, et les débats auxquels ils donnent lieu sont portés jusqu'en Cour de Rome. Le XIIIe et le XIVe siècle sont particulièrement féconds en contestations de ce genre ; de nombreux textes y relatifs ont été publiés dans le *Cartulaire de l'église Saint-Lambert.* Tantôt le chapitre proteste parce que la cité prétend lever l'impôt sans autorisation et y soumettre les clercs ; tantôt le chapitre et la cité s'unissent pour empêcher l'évêque Henri de Gueldre de lever la fermeté à son profit et lui achètent à beaux deniers sa renonciation à ses prétentions. L'empereur lui-même intervient parfois pour maintenir ses droits illusoires de souveraineté.

L'objet de l'impôt a varié au cours des siècles. Au début, c'est une taxe qui frappe tous les objets de consommation ; il est aussi détesté à Liége que partout ailleurs et les habitants l'appellent ***mâletote*** comme les Allemands ***ungeld*** (mauvais argent).

Dès le XVe siècle, on prohibe, en principe, cette taxe générale; désormais on appellera *fermeté* et on affectera à l'entretien des fortifications un impôt spécial sur les cervoises et un droit prélevé sur les chariots en circulation sur les routes. Dans certaines circonstances exceptionnelles cependant, comme le cas de contributions de guerre, on recommencera à lever, à titre temporaire, le vieil impôt général sur tous les objets de consommation, la fermeté au sens large du mot.

L'administration de l'impôt, la levée des taxes, comme l'affectation des sommes perçues, étaient confiées à des *fermeteurs*, fonctionnaires élus, moitié par la cité, moitié par le chapitre Saint-Lambert. Les fermeteurs étaient obligés d'accepter leur charge pendant un an et rendaient compte de leur gestion en séance plénière du chapitre et de la cité. L'administration des fermeteurs fut organisée en 1257 par la Paix des clercs; elle fut conservée, avec certaines modifications de détail, par la paix Saint-Jacques en 1487. L'institution semble avoir disparu au début du XVIe siècle, époque où apparaissent les ***boumeisters***. M. Delescluse s'excuse, en terminant, de ne pouvoir donner des détails plus complets sur l'impôt de fermeté. Pris au dépourvu, il a exposé ce qu'il a réuni, jusqu'à présent, de renseignements sur un sujet auquel il se propose de consacrer bientôt une étude approfondie.

SUR UNE CHRONIQUE INÉDITE DES ÉVÊQUES DE LIÉGE.

M. St. Bormans signale, dans le recueil de Gilles die Voecht à l'abbaye d'Averbode, une chronique inédite des évêques de Tongres (1). En comparant avec cet écrit un manuscrit de la bibliothèque royale de Bruxelles, II, 2325, nous avons reconnu la parfaite identité des deux textes. Ils nous fournissent des copies d'une chronique abrégée, rédigée probablement au XVe siècle et s'étendant de saint Materne jusqu'au décès de Jean de Heinsberg (2). Elle fut composée à Saint-Laurent.

Le chroniqueur, dans sa première partie, se base principalement sur le *Gesta abbreviata,* et à partir du règne d'Henri de Gueldre,

(1) *Comm. roy. d'hist.*, 3e série, t. IX, pp. 425 et suiv.

(2) Elle a ensuite pour continuation le récit de Merica sur les troubles de Liége, y compris l'ajoute signalée par M. Bormans.

sur Hocsem et Jean de Warnant. Mais il complète constamment ces sources principales au moyen d'emprunts faits à Jean d'Outremeuse. Le dernier extrait qu'il puise dans la partie connue du romancier, se rattache à l'année 1339. La disparition du quatrième livre du *Myreur des histors* fait qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure notre compilateur continue à l'utiliser. Mais ce que nous constatons, c'est qu'il s'empare du texte de Jean de Stavelot et le traduit presque littéralement, à partir du moment où ce religieux de Saint-Laurent se fait le continuateur de Jean d'Outremeuse, dont jusque là il n'a été que le transcripteur. Cela étant posé, n'est-il pas vraisemblable que dans l'intervalle où l'œuvre de Jean de Prés nous reste inconnue, notre chroniqueur n'a pas cessé de l'utiliser ? On pourrait peut-être partir de là pour essayer un commencement de reconstitution de cette partie disparue du *Myreur des histors*.

Ce que nous venons de dire montre assez que la compilation que nous signalons, n'offre guère d'utilité qu'au point de vue de l'étude des dérivations de sources chez nos chroniqueurs du XVe siècle. En effet, on n'y rencontre que quelques rares passages qu'on ne retrouve pas ailleurs. L'un de ces textes raconte deux anecdotes se rattachant à la visite de l'empereur Sigismond à Aix-la-Chapelle en 1416 (1). Un autre passage, celui par lequel se termine la chronique, renferme un éloge de l'évêque Jean de Heinsberg. Nous avons cru que ces minces notices d'un anonyme liégeois méritaient d'être reproduites. Nous les transcrivons d'après le manuscrit II, 2325, avec quelques variantes du manuscrit 13791, venu de Saint-Jacques dans la même bibliothèque de Bruxelles et contenant aussi la notice sur Jean de Heinsberg.

L'Empereur Sigismond a Aix, 1416.

« Hic etiam gloriosus et eximius rex fertur dedisse responsum capitulo majoris ecclesie in Aquisgrano super petitione qua postulabant se privilegiari, ita ut nemo illic reciperet prebendam nisi quem natalia procreassent nobilem : Petrus piscator fuit, non curetis natalia ejus sed sanctitatem ipsius habere. Sic postergaverat eos rex.

Item etiam imperator tempore sue coronationis repperit scripturam vulgariter exaratam in valvis eneis ante januas lupi ejusdem basilice aquensis in hec verba : Wae was de edel man douwe

(1) La visite du même empereur à Liége inspira aussi plusieurs notices intéressantes : voy. *Neues Archiv*, t. XIII, p. 600 ; et *Comm. roy. d'hist.*, 4e série, t. XV, p. 26.

Adam hacket inde Eyva span (1). Hec sibi attaxerat (2) cesarea majestas, quia in prejudicium ejus facta. Ideo propria manu scripsit ad eundem locum in teutonico hec sequentia verba : Ick byn eyn man asseyn ander man so wael mir Got der eren gan (3). Et fuit conveniens et optima responsio ac verba humilis principis. »

APRÈS LE RÉCIT DE LA DÉMISSION DE JEAN DE HEINSBERG, 1455.

« Domini vero de capitulo Sancti Lamberti, suspicantes quod frater Johannes Goes, reformator ordinis minorum de observantia, vir utique sanctus et magnus in (4) Domino tam actu quam predicatione, sub habitu sancto viam Domini annuntians, sub specie boni et pia causa, Dominum Leodiensem induxisset ad ista (5) miserunt deputatos suos ad ipsum in sancto Laurentio Leodii, ubi pro tunc erat, annuntiantes ei ut exiret fines suos, at ille cum juramento excusavit se, eo quod non fecisset. Stetit ergo per 8 dies juxta Leodium ac deinde perrexit versus Hollandiam, et obiit tertia feria paschalis ebdomade in magna devotione in Gouda, anno Domini 1456.

Igitur Dominus Johannes de Heinsberck dudum presul Leodiensis isto modo pretacto deposuit sarcinam grandem de cervicibus suis quam circa 37 annos gestavit in presulatu ecclesie Leodiensis. Vir utique egregius et pontifex in his que spectabant ad statum secularem (6). Et que (7) suis perversis subditis, ut in pluribus, sepe predixerat ac preconabatur, hec, proh dolor, ipsi post suam mortem et viderunt, et perceperunt plagationem (8) modo consueto, sed in virga calibea aut ferrea fuit correctio eorum, quia, juxta vaticinium sapientis, impunitas peperit eis ausum et per consequens omne malum, ut inferius in gestis alterius antistitis plenius audietur (9). Vixit autem venerandus iste prelatus Dominus Johannes sepedictus aliquibus annis, paucis tamen post suam resignationem, retentis certis redditibus pro decenti sustentatione sui ipsius ac familie sue. Hic etiam fuit maximus amicus Aquensium omni

(1) Trad. : Où était l'homme noble lorsque Adam labourait et que Eve filait ?

(2) Lisez : *attexuerat*.

(3) Trad. : Je suis un homme comme un autre, bien que Dieu m'ait donné la gloire.

(4) *In :* omis dans ms. II, 2325.

(5) *Ad istam resignationem,* ms. 13791.

(6) *Spiritualem nec non secularem,* ms. 13791.

(7) *Que :* omis dans ms. 2325.

(8) *Plagati non modo consueto,* ms. 13791.

(9) Voy. page 58, note 2.

tempore, quos etiam speciali amore dilexit, tum quia eum dilexerunt, tum etiam quia dudum extiterat prepositus eorum ante pontificatum. Tandem hominem deposuit in opido patronatus sui Deyst et inde translatus ad sepulturam majorum suorum ad urbem Heynsberck, ubi honorifice conditus pausat, prestolans adventum Domini cum patribus suis. Cujus anima sit pace et requie felici beata cum ceteris Christi fidelibus. Amen. »

SYLV. BALAU.

GUILLAUME VIVARIO

PROFESSEUR EN PHILOSOPHIE DU SÉMINAIRE DE LIÉGE
VESTI (CURÉ) DE GLONS

Nous tirons la notice ci-dessous d'un registre de la cure de Glons rédigé par le curé Bauduin Leblanc, son successeur à la cure de Glons, de 1746 à 1769.

« Notre Guilliaume Vivario etoit de Villers Sire Simeon, village éloigné environ d'une lieue de Glons, né de tres honêtes parens vers l'an 1697, dans la cense appartenante encore aujourdhui a la famille des Vivario. Son pere s'appelloit Gille Vivario, sa mere, Gertrud Jupprelle, née en la cense du Cornillion située au village de Jupprelle. Il etudia ses humanités à Liege au college des PP. Jesuites en Isle : dans ses humanités il obtint constamment une place parmi les premiers. Le cours de ses humanités etant achevé, il étudia en philosophie au Seminaire sous Monsieur Henra, mon cousin, né du village d'Oleye en Hesbaye. Apres les deux ans de pphie il etudia en theologie au meme seminaire sous le pere Stephani, jesuite anglais : car en ce tems les jesuites anglais avoient envahi le Seminaire. Apres quelques années d'étude en theologie, il obtint une bourse au dit Seminaire par concours de theologie et vers l'an 1723 il y fut pourvu d'une leçon de philosophie, laquelle il y a enseignée 11 ans, c'est a dire, jusqu'a l'an 1734. Les premieres années de son professorat il enseigna la philosophie peripateticienne a la jesuitte (car les peres n'y introduisirent pas seulement leur theologie, mais aussi leur philosophie). Mais le Seminaire aiant été restitué aux seculiers, notre Guilliaume Vivario abandonna son ancienne philosophie, et enseigna ensuitte la philosophie moderne, qu'on appelle communement carthesienne. Il etoit habil professeur, soutenoit tres bien ses theses, et avoit outre cela une memoire prodigieuse, une grande facilité de langue : j'en puis rendre temoignage, comme aiant été plusieurs fois a ses theses, et l'aiant particulierement connu. Il etoit d'une taille mediocre, et fort fluet de corps, d'une couleur regulierement ver-

meille, mais d'une petite santé. Il etoit honete, gracieux et fort desinteressé; a sa vivacité naturelle il joignoit une grande bonté. Etant investi de la cure, il n'y trouva point de maison pastorale; il fut obligé a louer un cartier de la maison batie par Jean Peters son predecesseur. Il resolu neanmoins de faire batir une maison a ses fraix : c'est pourquoi il fit acquête des biens qu'on appelle *les biens des vieux curés*, sur quels les Loncins y avoient fait batir la leur, et qu'avoit acheté Mathias Hustin, mais qui etoit tellement ruinée à l'arrivée de notre Vivario, qu'il n'en restoit plus que les fondemens : ce fut sur ces biens et partie sur les anciens fondemens qu'il fit batir sa maison, telle qu'elle se voit encore aujourdhui. Mais il n'en profita guères, etant d'une santé fort languissante et épuisé d'etude. Les excès de la guerre le mirent aux tombeau le 17 novembre l'an 1746, n'etant agé que de 49 ans, et n'aiant été ici curé que 13 ans, scavoir, depuis le 23 juin 1734 jusqu'au 17 novembre 1746. Son corps at été enterré dans le cavau que son predecesseur avoit fait faire dans l'avant-chœur (1). »

GEORGES MONCHAMP.

A PROPOS DE LÉPREUX.

L'on s'est plu à dire, et, malgré l'évidence des faits, l'on ne cesse de répéter, que la lèpre fut dans nos pays d'Occident une importation des Croisades. L'existence de léproseries à Verdun, Metz et Maestricht, en 636, est authentiquement constatée.

La ville de Liége avait sa léproserie certainement dans la dernière moitié du XIIe siècle.

Etablie au Mont-Cornillon, cette maison était dirigée par des Frères et des Sœurs, soumis à la règle de Saint-Augustin.

Le plus ancien document qui se rapporte à cet établissement est daté de 1176, mais son érection doit remonter plus haut, puisque ce document en parle comme d'une œuvre en plein fonctionnement.

L'évêque de Liége, Rodolphe de Zaehringen, conformément aux dispositions du Concile de Latran (1179), accorda des privilèges à cette maison en 1188 (2); il rappelle que le pape Urbain III (1185-1187) l'avait prise sous sa protection, que l'évêque de Verdun

(1) Pour l'intelligence plus complète de cette notice, voy. DARIS, *Notices*, t. IV, 2e partie. (Notice sur le séminaire de Liége), Liége, 1871, notre *Histoire du cartésianisme en Belgique*, Bruxelles, 1886, et notre *Galilée et la Belgique*, Saint-Trond, 1892. (Nous nommons à tort Vivario Duvivier, dans ces deux ouvrages).

(2) *Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert*, t. I, p. 115.

et Gilles, comte de Montaigu, de Duras et de Clermont, avaient fait des donations en sa faveur.

Nous apprenons, en outre, par une lettre de Henri de Gueldre, évêque élu de Liége, du 12 novembre 1247, que la Cité avait construit et doté cet hospice et que, partant, la haute administration lui en appartenait (1).

Les lépreux étaient soumis au moyen âge à un régime de séquestration, rigoureuse, mais nécessaire pour éviter la contagion. L'Eglise, toutefois, n'abandonna pas ces malheureux dans leur détresse : elle les couvrit de sa protection et se les attacha par une tutelle particulière. Elle institua une judicature sanitaire pour décider si une personne était, oui ou non, infectée de la lèpre. Le prieur, les confrères et les consœurs de la léproserie de Cornillon avaient ce droit pour tout le pays de Liége. Les maîtres de la léproserie de Terbanck, près de Louvain, exerçaient les mêmes fonctions pour le Brabant.

Monsieur le Curé de Neerlanden nous a communiqué un feuillet d'un manuscrit, quelque peu rogné, sur lequel se trouvait transcrit un certificat de l'espèce constatant que Mechtilde Baecx était contaminée de la lèpre. Cette femme n'était pas une pauvresse : elle était la sœur de deux curés, du curé d'Attenhoven et de celui de Landen : elle était la fille du maïeur du chapitre de Saint-Lambert, en sa seigneurie d'Attenhoven.

Voici ce document, daté du 22 mars 1613.

« Nos Prior, Confratres et Sorores, infirmantes destinati et jurati Leprosarie montis Cornelii juxta civitatem Leodiensem salutem etc. Notum facimus universis quod Mechtildis van Baex de Attenhoven comparuit coram nobis, requirens quatenus dignaremur sui corporis statum visitare et probare, ut, (2) nostro interest officio, perspectum haberemus, essetne morbo S. Lazari seu lepra infecta. Nos sue postulationi annuentes, habitudinem sui corporis, juxta juramentum cui adacti sumus, visitavimus atque probavimus eaque re fideliter prestita denuntiavimus ipsam nobis certo inventam judicatamque leprosam atque his litteris testatum facimus.

Mandamus idcirco hominibus ejus oppidi vel pagi ubi ipsa nata et baptisata fuit, ut devinctos sese sciant propriis suis expensis debere huic providere de domo una cum areola, de camino fumum lente trahente, de cellula non procul ab aqua fluida, de lecto et lectica, de cervicali, de lodice et linteaminum duobus paribus, de pulvinari, de olla, de frixorio, de aheno, de cacabo, de

(1) *Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert,* t. I, p. 530.
(2) Mot omis : *sicut.*

scutellis sex et cochlearibus totidem, de lignis, de pendula, de forcipe, de pala, de craticula, de labro, de ulnis panni grisei pro penula sex, de crepitaculo, de gallo et sex gallinis. Hec omnia semel huic persolvere teneantur; adhuc annuatim huic obligentur ea contribuere quibus instruere focum potest, utque illa ad suum advehantur domicilium, curare; denique de ancilla, si necessitas postulat, ipsi prospiciant. Poteritque tribus in hebdomade diebus mendicare per ipsum oppidum aut pagum et domini pastoris intererit hanc dominicis singulis in suo templo populo commendare. De quibus omnibus ut nostra visitatio, approbatio, judicium vera sint, requisivimus a domino presbitero et vicario nostre ecclesie et domus hiis dignaretur suum adfigere sigillum. Ego igitur dominus am. (?) Henrici antedictus in supradicti approbationem judicii proprium hisce litteris sigillum adfixi, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo tertio, mensis martii die 22ª. »

« Undecima aprilis aº 1613 satisfactum fuit petitioni harum litterarum a mamburno pauperum B. Roosen et predicta Mechtildis exposita et separata a consortio mundorum hominum fuit. Ita attestor Joannes Bex pastor. »

Il résulte de ce document que la Communauté d'Attenhoven devra fournir à cette lépreuse une maison avec une petite cour et munie d'une cheminée, une cellule située près d'une eau courante, un lit et une litière, un coussin, une marmite, une poêle à frire, un pot en bronze, un chaudron, six assiettes et six cuillers en bois, une crémaillère, des pincettes, une pelle, un petit gril, un bassin, six aunes de drap gris pour un manteau, une crécelle, un coq et six poules. Elle devra lui fournir annuellement de quoi faire du feu et mettre à son service une servante, si besoin en était. La lépreuse pourra mendier trois jours par semaine; le Curé devra la recommander chaque dimanche à la charité de ses paroissiens (1).

M. le docteur Bamps nous a gracieusement confié un imprimé du XVIᵉ siècle, contenant une formule qui servait à déclarer qu'une personne n'avait pas la lèpre. Cet imprimé, avec le millésime du XVIᵉ siècle, a été employé le 27 août 1602 pour attester qu'Anne, femme de Henri Tabbarts, alias Buckenck, n'a point la lèpre. L'attestation émane du Prieur des Confrères et des Sœurs de la Léproserie de Cornillon et est signée par Lambert Ruite ou Leruite, le chapelain de cette maison, l'auteur bien connu de l'*Histoire de sainte Julienne* et marquée de l'empreinte de son sceau.

E. SCHOOLMEESTERS.

(1) Conf. le travail de M. Ceyssens, curé de Dalhem, sur les *Doyens ruraux*, publié dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire*, t. IX, p. 203; J. Daris, *Histoire de Looz*, t. I, pp. 190 et 198; *Notices sur les églises*, t. XII, pp. 199 et 306.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 9. Septembre 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 2 Juillet 1902

La réunion de la *Société d'art et d'histoire* a été occupée par une communication de M. Joseph Demarteau, relative à saint Lambert.

La vie du saint fut d'abord écrite au début du VIIIe siècle, peu après sa mort violente, par un clerc anonyme, qui l'a rédigée à l'aide des souvenirs de ses contemporains, notamment des témoins de son martyre. Une seconde biographie, en vers celle-ci, apparaît au début du Xe siècle et est utilisée, entre 905 et 910 ce semble, par l'évêque de Liége Etienne qui composa, en ce temps, l'office du patron national. Celle-ci ne diffère guère pour le fond de la première que sur un point : tandis que la plus ancienne s'exprime peu clairement sur les causes du martyre et fait de celui-ci un meurtre commis par vengeance privée, la seconde vie invoque la rumeur publique, *de fama piorum,* pour attribuer la mort du saint, au crime de Dodon, frère d'Alpaïde, irrité des protestations de saint Lambert contre l'union adultère de Pepin avec cette Alpaïde.

Il n'est pas sans intérêt de savoir qui est l'auteur de ce poème. M. Demarteau en le publiant en 1878, plus complet qu'on ne l'avait

fait jusqu'alors, a conjecturé que cet auteur était un moine, très considéré de l'époque : Hucbald, du cloître d'Elnone, ou Saint-Amand en Pevèle. On avait en général assez bien accueilli cette conjecture, mais M. Paul de Winterfeld qui vient de publier ce poème dans la grande collection des *Monumenta Germaniæ historica*, après avoir annoncé une réfutation en règle de cette attribution, se contente de noter qu'il ne suffit pas de constater dans deux ouvrages l'usage des explications étymologiques et des citations de saint Paul, pour conclure à l'identité d'auteur, et conclut lui-même qu'on ne saurait ni prouver ni réfuter l'opinion de M. Demarteau.

Le point sur lequel s'est concentré ainsi la réfutation, péremptoire en cela, du docte allemand, n'était qu'un point accessoire de la démonstration de l'écrivain liégeois. Celui-ci n'a donc pas cru inutile de rappeler les vraies raisons sur lesquelles il s'appuie pour maintenir son sentiment.

Le poème a été composé pour un évêque Etienne, et il n'y a pas à douter que cet évêque est l'Etienne qui régit, de 903 à 920 l'Eglise de Liége, puisque nous le voyons utiliser les vers de ce poème pour en composer l'office de saint Lambert.

Rien dans le texte ne permet d'ailleurs de croire que ce poème ait été rédigé dans notre diocèse, où nous ne connaissons point de poète à l'époque de sa confection. Ce n'est point non plus vers l'Allemagne, mais vers la France, qu'il faut chercher l'auteur. Or, au temps indiqué, c'est à Elnone que nous voyons se rédiger en vers diverses vies de saints. Là fleurit l'hagiographe poète Hucbald. Celui-ci était en relations avec l'évêque de Liége Etienne; il a écrit, sur les instances de ce prélat, une *Vie de sainte Rictrude*, dédiée à notre évêque; on croyait même au xe siècle, à Liége, qu'il avait collaboré à la confection de cet office de la fête de la Trinité dont l'établissement fut dû à cet Etienne.

Il est d'autant plus aisé d'attribuer à Hucbald le poème dont son ami Etienne se servit, pour l'office de saint Lambert, que cette composition date du même temps que la *Vie de sainte Rictrude*, écrite en 907 et qu'Hucbald était aussi modeste que fécond : il ne tenait pas, on en a eu la preuve dans sa correspondance, à être signalé comme auteur de ce qu'il écrivait; il ne signa sa *Vie de sainte Rictrude* qu'à la demande formelle d'Etienne et recommandait aux religieuses de Maubeuge de ne point le désigner comme auteur de celle de sainte Aldegonde.

D'autre part, on retrouve dans notre poème les mots, les tournures de style, les images, les idées, les divisions et les procédés de composition employés dans d'autres œuvres authentiques en prose

ou en vers d'Hucbald. Tout comme cet Hucbald en d'autres vies de saints, l'auteur du poème a utilisé particulièrement les explications étymologiques d'Isidore de Séville. Enfin, bien que ce poème ait été peu répandu, c'est à Elnone et c'est un disciple d'Hucbald qu'on voit lui emprunter plus tard des fragments de vers, des vers entiers.

Tout cela ne constitue-t-il pas un ensemble de présomptions suffisantes pour tenir, jusqu'à preuve du contraire, Hucbald pour l'auteur de cette *Vie de saint Lambert?*

Mgr Monchamp demande si ce poème n'eut pu venir aussi bien d'un autre poète d'Elnone, de Milon, auteur d'une vie en vers de saint Amand, et le maître d'Hucbald? — Impossible : Milon est mort en 872, trente ans avant l'avènement de l'évêque Etienne, pour qui notre biographie fut versifiée.

— Hucbald n'était-il pas trop âgé à l'époque de cette rédaction? — Il pouvait avoir de 65 à 70 ans, mais il en avait bien 80, quand il écrivit sa meilleure œuvre en prose, la *Vie de saint Libuin*, pour un évêque monté sur le siège épiscopal d'Utrecht après la mort d'Etienne.

Mgr Monchamp est heureux de constater que les séances de la Société pour l'exercice 1901-1902 se soient terminées par cette étude sur le patron du diocèse. Il insiste sur le nombre et le mérite des communications présentées au cours de cet exercice : elles auront bien servi et l'histoire et l'Eglise de Liége.

Sur quoi on se promet de se retrouver à la rentrée de l'automne, et de recevoir d'ici là un *Bulletin* nouveau, bien fourni, de la Société.

NOTE SUR GUILLAUME VIVARIO

et sur la fondation d'une Octave du Saint Sacrement à Herck-la-Ville en 1519.

Schalkhoven, 14 août 1902.

MONSEIGNEUR,

Vous n'aviez pas *tout à fait* tort en nommant Duvivier, Guillaume Vivario, le curé de Glons. Tous ces Vivario étaient primitivement des *du* ou plutôt *de* Vivier et portaient les armes qui furent reconnues au XIXe siècle à M. le chevalier du Vivier, curé de Saint-Jean, à Liége, savoir de vair au franc canton de gueules chargé d'un étrier d'or. En d'autres termes les armes de Bernalmont brisées d'un étrier d'or.

Gilles Vivario et Gertrude Juprelle firent leur testament le 15 juillet 1741, dans lequel ils font mention de leurs six enfants :

1° Pierre; 2° Renier; 3° Gertrude, femme de Mathias Bettonville; 4° Guillaume, le curé de Glons; 5° Jérôme, moine à Saint-Laurent; 6° Michel.

Mais ce n'est pas pour vous communiquer ces menus détails que je me permets de vous imposer ma prose. Voici qui vous intéressera davantage.

En parcourant dernièrement un registre scabinal de Herck-la-Ville, je suis tombé sur un acte du 5 septembre 1519 portant fondation en faveur de l'*octave du Saint Sacrement*.

A cette date, Jean Van der Molen et son tuteur Pierre Van der Molen affectent à l'église de Herck une rente de 1 florin de Rhin, pour faire chanter les sept heures canoniales tous les jours de l'octave du Saint Sacrement. De cette rente, le curé de Herck touchera 5 sous; le maître d'école, 5; l'organiste, 4; le sacristain, 3; le vicaire assistant, 3 (1).

Ch. C. DE BORMAN.

(1) **Archives de l'Etat à Hasselt.**

Extrait d'un registre aux œuvres de loi de Herck-la-Ville, 1514 à 1542 (n° 53), fol. 39 v°.

DIE OCTAVE DES HEILIGE SACRAMEINTS IN ONSER KERCKEN VAN HERCK.

A° XIX op den selven dach vors. (5 sept.) hebben her Jan van der Molen met sijnen mombar Peter van der Molen, ende der selve Peter op gedragen int tscheren hant tot behoeff der octaven des heilige Sacrameints om die octave doer durende te doene alle dage volcomelick die seven ghetijen eenen rinsgulden eerffelick swaers gelts, daer van der persoen sal heiffen voer sinen eerbeit vijff st., der schoelmeester vijff st., der orghenist iiij st., der custer iij st. ende voerts die ander iij st. sal heiffen eijnich van de capelanen doer holpt doen, ende oft gheen capelanen en compareerde soe sullen sij die drie st. gelijck d'anderen sonder argelist (*sic*, le verbe semble omis).

Item in gevalle oft dese voergen. personen, te weten der person, schoelmeester, organist, capelanen ende custer den vors. dienst niet volcomelick en deden van jaer te jare, soe sullen als dan onse Kerck meesters, nae doot her Jans ende Peters vors. alsdan sijnde, den voergen. rinsgulden arffelick apprehenderen tot behoeff der Kercken ende sullen daer meede copen wijn ende broet om te selebreren, tot ter tijt tauwe dat men den vorgescreven dienst der octaven van der heiligen Sacrameint weder omme duet.

Item desen vors. rinsgulden eerffelick salmen heeffen iaerlix ende eerffelick aen eenen beempt gelegen te Dalem bij eerve Marij Lautmeters ter eender, die groet Herck ter ander, steijnen huijs te deerder ende die straet ter vijrder sijden daer her Jan ende Peter vors. iaerlix heibben aen geldende xxxxviij st. erffelick gelijck als men bevinden sal inder gichten gescreven den xxiten dach martij a° XIX. Ende ter stont soe is Jannes Meukens meit reicht inden rinsgulden voers. erffelick gegicht ende gegoeit nae der banck recht in den name der octave vors.

AUBIN-NEUFCHATEAU

ÉRECTION DE LA PAROISSE EN 1621

Anciennement la plus grande partie de la seigneurie de Neufchâteau lez-Dalhem dépendait de l'antique paroisse de Bombaye. Le hameau d'Afnay faisait partie de celle de Warsage; le château de Neufchâteau, avec les maison voisines, Aubin où se trouvait une chapelle dédiée à saint Laurent, et Féchereux étaient des dépendances de Bombaye. Celles-ci furent détachées de l'église-mère et formèrent la nouvelle paroisse d'Aubin avec la chapelle de Saint-Laurent comme église.

L'acte d'érection donné par l'évêque Ferdinand de Bavière date du 7 juillet 1621. Une copie de ce document a été insérée par le curé Roussel (1710) dans un intéressant registre, qui fait partie des archives paroissiales d'Aubin. Cet acte, que nous donnons d'après la copie du curé Roussel, expose les motifs canoniques invoqués pour obtenir la séparation de Bombaye, il montre comment on parvint dans ce cas à constituer la dot de la cure et à assurer ainsi le traitement du curé; il fait connaître toutes les formalités requises par le droit canon pour l'érection d'une paroisse :

« Ferdinandus, Dei et apostolicae sedis gratia, Archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellarius et princeps Elector, Episcopus et princeps Leodiensis etc... universis et singulis nostras litteras visuris, lecturis aut legi audituris salutem in Domino.

Circa Ecclesiarum et locorum diœcesis nostrae Leodiensis statum pro pastoralis nostri officii debito salubriter in Domino erigendum mentis aciem intendentes, in his libenter assistimus per quae animarum occurritur periculis, et personarum commoditatibus providetur, ut quemadmodum Ecclesiarum ipsarum necessitas exigat, causae suadeant rationabiles, catholici populi incrementum exposcat, etiam Ecclesiarum ipsarum status immutetur seu in melius reformetur, prout, rerum, temporum et locorum circumstantiis pensatis, cognoscimus salubriter expedire.

Sane pro parte devotorum oratorum nobilis Domini Frambachii de Gulpen, domini temporalis de Novo Castro, Rosmelle, Asse, etc necnon incolarum et inhabitantium dicti loci de Novo Castro in comitatu Dalhemiensi nostrae Leodiensis diœcesis, qui sub ecclesia parochiali de Bombaye ejusdem nostrae diœcesis existunt, nobis gravi cum querela est expositum quod dictus pagus de Novo Castro distet a parochiali sua ecclesia de Bombaye partim medio, partim etiam uno milliari et populus in ejusdem dominii districtu satis frequens et numerosus sit, atque hiemali et alio imbrium tempore

ad dictam suam parochiam pro sacramentis commode ac sine difficultate accedere non possit, eveneritque quod plures proles, dum ad fontem baptismalem dictae parochialis (ecclesiae) de Bombaye deferrentur sine baptismo, multae quoque personnae absque sacramentis confessionis et Eucharistiae, causante dicta distantia, obierint; sit autem in dicto dominio de Novo Castro erecta et fundata quaedam capella sub titulo beneficii, consecrata sub invocatione S[i] Laurentii, martyris, capella de Aubin nuncupata, ex parte dotata, ac habens deservitorem amovibilem; quod dominium de Novo Castro si, ut eadem petitio subjungebat, ab eadem parochiali (ecclesia) de Bombaye separaretur, dismembratioque fieret et capella antetacta in parochialem etiam perpetuam erigeretur, nullum notabile ipsi pastori de Bombaye detrimentum accideret, ipsis autem exponentibus per verum pastorem directis, plurimum solatii, comoditatis et spiritualis incrementi adiiceretur; praesertim quod saepe dictum dominium de Novo Castro in temporalibus suis sit plane ab illo de Bombaye separatum et independens, ipseque pastor et illius patroni neque decimas neque aliud ullum temporale in dicto dominio habeant; praetactus vero Frambachius pro cultus divini augmento et incolarum dicti loci solatio spirituali in eventum hujusmodi erectionis offerat futuro pastori de domo pastorali ac horto annexo providere, necnon de quatuor bonnariis sylvarum ceduarum in proprium illius et successorum usum in perpetuum futuris temporibus subvenire; deinde habebit idem futurus pastor viginti septem modios speltae trifundarios dictae capellae de Aubin pro fundatione legatos et per exponentes debitos, item et quatuor bonnaria tam in terris arabilibus quam pratis ad eandem capellam spectantibus; cumque luminare capellae hujusmodi in reditibus annuis habeat triginta modios speltae, eorumque medietas scilicet quindecim modiorum ad intertentionem dicti luminaris sufficiat, altera medietas scilicet quindecim modiorum eidem futuro pastori pro augmento dotis assignari poterunt; insuper cum per saepedicti domini Frambachii praedecessores, dominos temporales antedicti loci pridem legati et donati fuerint triginta similes modii pauperibus loci illius distribuendi, ii autem communiter tam divitibus quam egenis distribuantur, illorum medietas competentiae ejusdem futuri pastoris adscribi quoque poterit et altera solis pauperibus et media vivendi non habentibus juxta piorum fundatorum mentem distribui; offerunt similiter incolae dicti loci saepe memorati pastori in qualibet pascatis et nativitatis solemnitate panem unum a qualibet familia elargiri; quae omnia futuro Rectori ad honestam pro statu suo sustentationem cum videantur sufficere, atque ubi non sufficiunt, offerant iidem exponentes de suo ad dic-

tamen nostrum uberius dotare ac ipsam Ecclesiam, prout hactenus cœpit antedictus dominus Frambachius, ornamentis et tabulis, ita et in posterum adornare desideret, jure praedictae Ecclesiae hujusmodi sibi et futuris suis haeredibus reservato, et idcirco nobis supplicari fecerint iidem oratores, quatenus separationem et dismembrationem ac erectionem ejusmodi ipsis concedere vellemus et dignaremus, officium nostrum in et super praemissis humiliter supplicantes.

Nos igitur facta de praemissis diligenti inquisitione, viso consensu domini Gregorii de Amblevia pastoris de Bombaye, auditisque patronis illius Ecclesiae desuper semel et iterum nec rationabilem causam contradictionis allegantibus, attentoque consensu et requisitione Reverendi et generosi confratris nostri Udalrici Hoen ab Hoensbrouck archidiaconi loci, comperto praenarrata omnia vera esse et notoria, idem dominium de Novo Castro cum suis appendicibus et incolis universis a parochia de Bombaye auctoritate nostra seu alia qualibet nobis attributa separavimus, divisimus et dismembravimus, futurisque temporibus separatas, divisas et dismembratas esse volumus, dictamque capellam de Novo Castro et Aubin in parochialem et mediam Ecclesiam cum districtu totius dominii temporalis sub patrono Sancti Laurentii erigimus, constituimus et ordinamus, ejusdemque subditos ab omni subjectione pastori de Bombaye exuimus, eidem Ecclesiae, sicut praefertur, erectae loco dotis assignantes : Primo oblationem factam per saepedictum dominum Frambachium de Gulpen de domo pastorali ac horto eidem annexo, necnon quatuor bonnariis sylvarum ceduarum; insuper viginti septem modios speltae trifundarios; item et quatuor bonnaria terrae tam in pratis quam in terris arabilibus ad dictam capellam de Aubin spectantibus; deinde quindecim modios speltae ex triginta similibus modiis ad luminare dictae capellae spectantibus desumendos, ac alios quindecim modios similes ex triginta modiis pauperibus donatis detrahendos ex causis praescriptis; Item a qualibet familia in singulis nativitatis Domini et paschalis solemnitate *(sic)* panem unum per communitatem oblatum; quae omnia loco dotis, ut praefertur, assignata amortisamus et libertati Ecclesiae adscribimus.

Et quia ejusmodi Ecclesiae novae collatio, provisio ac omnimodo alia ad nos tanquam ordinarium prima vice pleno iure spectare dignoscitur, eandem novam Ecclesiam parochialem Sancti Laurentii de Aubin, dilecto nobis in Christo Domino Lamberto Thomae presbytero nostrae diœcesis tanquam habili et per Examinatores in sinodo nostra diœcesana Leodiensi deputatos idoneo reperto, absque ulla alia praesentatione desuper facienda, contu-

limus et Dei nomine per praesentes conferimus, eundemque Rectorem in eadem instituimus et investivimus, ejusque Ecclesiae parochialis collationem seu ius praesentandi deinceps in perpetuum futuris temporibus praememorato domino Frambachio de Gulpen, domino temporali de Novo Castro, mediante oblatione de uberius eandem Ecclesiam dotando, quo casu praemissa non sufficiant ejusque haeredibus et successoribus reservamus.

Quocirca omnibus et singulis presbyteris nobis subditis in virtute sanctae obedientiae districte praecipimus, praecipiendo mandamus quatenus praetactum dominium Lambertum, sicut praefertur, provisum et institutum in possessionem realem praesentis *(sic)* Ecclesiae novae inducant et defendant inductum, nostris Episcopalibus et Archidiaconalibus et alterius cujuscumque juribus semper salvis, dictoque proviso, de juribus, reditibus et proventibus subscriptis loco dotis eidem assignatis respondeant et ab aliis, quantum in ipsis est, responderi faciant, temporibus et locis ad hoc aptis. In quorum fidem nostras praesentes litteras per vicarium nostrum in spiritualibus generalem subscribi et sigillo nostro, quo in similibus utimur, muniri fecimus.

Datum in civitate nostra Leodiensi anno domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, mensis Julii die septima. »

Un second document nous a été communiqué par M. le Curé de Hodeige, Maréchal. C'est le procès-verbal d'érection de la nouvelle paroisse d'Aubin-Neufchâteau. Il reproduit, parfois en l'abrégeant, le texte du décret du prince-évêque Ferdinand de Bavière et porte la même date du 7 juillet 1621. Il était extrait *ex registro Officii sigilli majoris Episcopatus Leodiensis asservato*, fol. 66.

A la suite de la révolution française et du concordat de 1802, il y eut dans la région de Dalhem un grand remaniement des délimitations des communes et des paroisses. La seigneurie limbourgeoise de Wodémont avec le hameau de Mauhin fut ajoutée à celle de Neufchâteau pour former la commune actuelle de ce nom. Pour identifier les limites de la commune et de la paroisse, Afnay fut détaché de Warsage, Wodémont et Mauhin furent détachés de Mortroux, dont ils avaient fait partie de tout temps ; de la sorte la petite et récente paroisse d'Aubin devint une des plus vastes de la région.

J. CEYSSENS.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 10. Octobre 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SIÈGE DE MAESEYCK EN 1489.

Dans son *Histoire de la Principauté de Liége au XVe siècle,* M. le chanoine Daris écrit (p. 600) : « Les La Marck qui dominaient à Maeseyck inquiétaient tout le voisinage. Le prince se concerta avec les Maestrichtois pour leur reprendre cette ville. Il l'assiégea et livra l'assaut le 24 juin 1489, fête de Saint-Jean-Baptiste, ce qui étonna ses amis, etc. »

Comme source, M. Daris renvoie à la chronique de Peter Trecpoel *(Publications de Maestricht,* 1870, p. 75). Or on voit par le contexte, que ce chroniqueur place le fait non à la Saint-Jean-Baptiste, mais à la fête de la Saint-Jean « après l'Avent, » c'est-à-dire au 27 décembre. De plus, ce n'est pas sous l'année 1489, mais sous 1490 qu'il l'inscrit. Seulement, il est à remarquer que l'année commençant alors à la Noël, le 27 décembre 1490, vieux style, correspond en réalité au 27 décembre 1489, selon le comput moderne.

La date exacte du siège de Maeseyck, que l'on chercherait vainement ailleurs, nous est fournie par les petites chroniques flamandes du couvent de Sainte-Agnès de cette ville *(Publications de Maestricht,* 1869, pp. 402 et 431), où l'on apprend que la ville fut investie le samedi 19 décembre 1489. Le feu s'ouvrit la veille de Noël, les défenseurs du boulevard voyant que la position n'était plus tenable, l'abandonnèrent le 26, après y avoir mis le feu. Un engagement très vif, qui eut lieu le 1er janvier, fit de nombreuses

victimes. Enfin, le lendemain de l'Epiphanie 1490, l'artillerie de Jean de Hornes parvint à entamer la porte dite Bloemerspoort, ce qui amena les La Marck à capituler.

Les troupes du prince se retirèrent le 17.

Chr C. DE BORMAN.

A PROPOS DE LÉPREUX.

L'intéressante note de Mgr Schoolmeesters sur les lépreux, me fournit l'occasion d'émettre un vœu, celui de voir poursuivre, jusqu'à l'époque moderne, le travail entrepris jadis par M. le professeur Kurth, sur la lèpre en Occident avant les Croisades (*Congrès scientifique international des catholiques*, Paris, 1891, *Sciences historiques*, pp. 125-147), au moins pour l'ancienne Belgique. En attendant, je me permets de signaler les faits suivants : il est question de lépreux à Arras avant 1161 et à Beaurains en 1186 (DE HAISNE, *Cartulaire du chapitre d'Arras*, nos 30 et 78). La vénérable Oda de Bonne-Espérance († 20 avril 1158) fut atteinte de cette maladie (*Acta Sanctorum*, t. II, april., 2a éd., no 20, p. 776), de même qu'au siècle suivant, sainte Adélaïde de Schaerbeek, religieuse de la Cambre (*Acta Sanctorum*, t. II, jun., Vit. no 24, p. 475). On signale des léproseries à Orchimont et à Patignies au XIIIe siècle (ROLAND, *Orchimont*, p. 69). L'obituaire du Val-Saint-Lambert (fol. 6, aux archives de l'Etat, à Liége), donne l'indication suivante : « 1412, nocte S. Remigii ob. D. Iohannes Patou, qui » fuit leprosus ante eius obitum. » Autres cas de lèpre à Blankenberghe en 1476 (*La Flandre*, t. VI, pp. 74-75, 393; en 1674 à Terbanck (*Commission royale d'histoire*, 1re série, t. X, pp. 125-126).

D.-URSMER BERLIÈRE.

JOHAN BRUEDER.

Au cours du Congrès archéologique de Tongres (1901) M. Jos. Gielen, en réponse à la question : « Existe-t-il des documents relatifs à l'origine Limbourgeoise (Maeseyckoise) des frères Van » Eyck? » a fait passer sous les yeux des congressistes deux petites chartes originales qu'il estimait de nature à pouvoir étayer solidement l'origine des célèbres peintres, mais qui, vérification faite, leur sont absolument étrangères.

Ces documents, il les avait publiés déjà dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, vol. VI, et le Compte-rendu

du Congrès de Tongres qui vient de paraître nous en fournit de nouveau (pp. 469 à 471) le texte plus ou moins corrigé. Mais ni l'une ni l'autre de ces publications n'est correcte, en ce sens que le nom du principal comparant y est défiguré par l'emploi vicieux d'une minuscule.

D'après le texte de Bruxelles comme d'après celui de Tongres, le comparant à l'acte du 25 décembre 1424 est « Johan brueder » Van Eyke, soen Johans was Lucen soens ende Guedelen van der » Moelen. » Ainsi orthographiées, il serait fort difficile de donner à ces désignations un sens raisonnable; la traduction littérale serait celle-ci : « comparut Jean frère Van Eyke, fils de Jean, lequel était » fils de Luc et de Gudule van der Moelen. » Mais quiconque a lu quelques documents de l'époque sent de suite que le mot *frère* est là absolument déplacé et sans signification précise, puisqu'on ne dit pas de qui ce Jean serait frère.

Il suffit de mettre les majuscules à leur place pour changer complètement le nom de ce personnage et lui restituer sa vraie physionomie; on obtient en effet « Johan Brueder van Eyke, soen » Johans was, Lucen soens, etc. » Il s'agit donc de Johan Brueder (nom de famille), de Maeseyck, fils de Jean, lequel était fils, etc.

Et la preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que le nom de Johan Brueder revient encore cinq fois dans le même acte sans que jamais on puisse lui attribuer la relation de frère.

Chr. C. DE BORMAN.

L'ARCHIDIACONAT LIÉGEOIS D'URBAIN IV.

Le diocèse de Liége s'est toujours glorifié d'avoir possédé dans son Chapitre de Saint-Lambert plusieurs futurs papes. Jacques de Troyes, notamment, avant de devenir le pape Urbain IV, a été archidiacre de Liége.

On a voulu nous contester cette gloire nationale. Au Congrès eucharistique de Reims (25-29 juillet 1894), M. le chanoine Baton, archiprêtre de Laon, a soutenu que Jacques de Troyes n'a pas été, n'a pas pu être archidiacre de Liége. Il s'exprime en ces termes : « Jaloux de glorifier leur église et de lui rattacher tous les personnages qui ont eu leur rôle dans l'institution de la Fête-Dieu, des » écrivains de Liége affirment que, avant son exaltation au trône » pontifical, Jacques Pantaléon avait été archidiacre de Liége. » Suit une série d'arguments tendant tous à prouver que cette affirmation n'est pas fondée.

Dans un ouvrage qui vient de paraître (1), M. l'abbé Darsonville, curé de Marboué (Chartres), a prouvé péremptoirement l'archidiaconat liégeois de Jacques de Troyes.

Nous-même, dans l'introduction de ce volume, nous avons dressé un catalogue des actes de l'archidiaconat du futur Urbain IV, plus fourni que ceux qui ont paru jusqu'ici. Et après cette preuve directe de la thèse traditionnelle, il est moins que jamais nécessaire de rencontrer les petites raisons laborieusement réunies contre elle par M. le chanoine Baton.

Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il serait utile pour l'histoire d'Urbain IV de rechercher toutes les mentions de son archidiaconat : il doit en exister d'autres en dehors de celles que nous avons recueillies. Si peu nombreuses que soient celles-ci, elles permettent déjà de rectifier et de compléter tout un chapitre de la savante biographie d'Urbain IV avant son souverain pontificat, récemment publiée à Rome par Sievert (2).

Grâce à elle, nous savons maintenant avec certitude que Jacques de Troyes a été appelé à Liége par notre évêque Robert de Thourote, son ancien confrère au Chapitre de Laon ; que cet appel a eu lieu fin 1241 ou fin 1242 ; que Jacques de Troyes a administré l'archidiaconat de Campine ; qu'il a résidé au diocèse au moins jusque la fin de 1247 ; que, contrairement à l'opinion d'un bon nombre d'historiens, il n'a pas pris part au Concile de Lyon en 1245 ; qu'en 1249 (3) il a résigné son archidiaconat en faveur du célèbre Engelbert de Fauquemont, celui-là même qu'au début de son pontificat il éleva à l'archevêché de Cologne.

On sait d'ailleurs que le grand fait de l'archidiaconat de Jacques de Troyes a été l'appui qu'il a accordé à sainte Julienne et à ses compagnes à propos de l'institution de la Fête-Dieu. Consulté comme plusieurs autres par Jean de Lausanne, chanoine de Saint-Martin, sur l'opportunité de cette institution, il a donné une réponse favorable. Il approuva aussi l'office primitif de la fête composé par le frère Jean.

Un passage célèbre de la bulle d'institution de la Fête-Dieu publiée par lui en 1264, passage dont on n'a pas assez remarqué la portée historique et théologique, montre clairement que, de plus,

(1) *Urbain IV et la Fête-Dieu à Laon*, in-8°, XXIII-108 pages, en vente à Liége chez Cormaux, 22, rue Vinâve-d'Ile. Prix : 2 francs. Le principal objectif de M. l'abbé Darsonville est d'établir que contrairement aux prétentions des Laonnais, c'est Liége et non pas Laon, qui a été le berceau de la Fête-Dieu.

(2) *Roemische Quartalsschrift*, 1896 et 1898 : *Das Vorleben des Papstes Urban IV*, pp. 451-505 ; pp. 127-161.

(3) La résignation de l'archidiaconat n'a pu avoir lieu qu'après la première légation de Jacques de Troyes : or, il est encore à Breslau en mars 1249.

il admit la réalité des révélations faites à sainte Julienne, à Isabelle de Huy et sans doute aussi à sainte Marie d'Oignies.

Cette intervention de Jacques de Troyes est un événement éminemment providentiel : elle prépara l'extension de la fête du Saint Sacrement à l'Eglise Universelle, que, devenu pape en 1261, l'ancien archidiacre de Campine promulgua en 1264.

Nous terminons par un appel aux chercheurs. Notre *introduction* signale tous les actes jusqu'ici connus de l'archidiaconat d'Urbain IV. En vue d'une bonne biographie de ce Pape, il est nécessaire de retrouver tous les actes édités ou inédits où Jacques de Troyes — *Jacobus de Trecis* — apparaît dans l'exercice de ses fonctions. Il arrive parfois que le mot *Trecis* est estropié, mais cependant reconnaissable. D'après les données actuelles, les dates de ces actes peuvent aller du 27 juin 1241 au 20 septembre 1249.

Le 27 juin 1241 comparaît encore Henri de Dyck, prédécesseur immédiat de Jacques de Troyes; le 8 septembre 1243, comparaît pour la première fois Jacques de Troyes. Il y a donc lieu de signaler les comparutions éventuelles de Henri de Dyck, postérieures au 27 juin 1241.

Le 24 novembre 1248, Jacques de Troyes est mentionné pour la dernière fois comme archidiacre de Liége; son successeur immédiat, Engelbert de Fauquemont, est mentionné pour la première fois le 20 septembre 1249. Il y a donc lieu de signaler ses comparutions éventuelles antérieures à cette date.

L'archidiaconat de Campine où opérait Jacques de Troyes, comprenait les Conciles de Hilvarenbeeck, Kuik, Woensel, Maeseyck, Beeringen, Susteren, Wassenberg. Jacques de Troyes a été parfois délégué par l'évêque de Liége Robert de Thourote, pour opérer en dehors de son archidiaconé (1).

GEORGES MONCHAMP.

QUELQUES ACTES DE HENRI DE GUELDRE.

MM. Delescluse et Brouwers ont publié en 1900 *le Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liége*. Ils donnent l'indication de 433 documents. Il importe de compléter, si possible, cette intéressante collection.

M. l'abbé Jean Paquay nous signale plusieurs chartes limbourgeoises qui concernent Henri de Gueldre et ne figurent point dans le recueil.

(1) Prière d'adresser les communications à Mgr Monchamp, 12, rue de l'Evêché, Liége (Belgique).

I.

15 octobre 1248.

Henri, élu de Liége, charge Marcuald, archidiacre et prévôt de l'église de Notre-Dame à Tongres, de procéder à la réformation du Chapitre de cette collégiale.

Datum in castris ante Aquisgrani, anno Domini MCC° quadragesimo octavo, feria quinta post festum beati Dyonisii.

Copie dans un document original du 12 janvier 1249, conservé aux archives de l'Etat à Hasselt.

II.

13 décembre 1248.

Maître Marcuald, archidiacre et prévôt de Tongres, commissionné par Henri de Gueldre et le légat du Pape, Pierre Capucci, fait la visite canonique du Chapitre de Notre-Dame à Tongres et prend des mesures pour l'extirpation des abus.

Original aux archives de Notre-Dame à Tongres avec la date fautive de 1208.

III.

12 janvier 1249.

Marcuald, archidiacre, mandataire de l'évêque Henri de Gueldre et du légat pontifical Pierre Capucci, donne de nouveaux statuts au Chapitre de Notre-Dame à Tongres.

Original avec deux sceaux aux archives de l'Etat à Hasselt.

Copie. *Liber statutorum ecclesie Tungrensis.* Registre 3, fol. xxi, aux archives de Notre-Dame à Tongres.

IV.

31 octobre 1249.

Henri de Gueldre mande à Renier, chanoine de Tongres, de s'adjoindre quelques personnes pour procéder de concert à la visite canonique et à la réformation de l'hôpital de Saint-Jacques à Tongres.

Copie. *Registrum negotiorum antiquorum*, fol. 226 verso, aux archives de Notre-Dame à Tongres.

V.

13 décembre 1249.

Renier, chanoine de Tongres, délégué de l'élu Henri de Gueldre, donne un règlement pour l'hôpital de Saint-Jacques à Tongres.

Copie. Registre 7, fol. 226-229 v°, aux archives de Notre-Dame à Tongres.

VI.

1250.

Henri, élu de Liége, approuve les dispositions prises par Guillaume I[er], abbé de Saint-Trond, et son couvent concernant le payement des dîmes qui leur sont dues par les masuyers de l'évêque dans les environs de cette ville.

Copie. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, A*, fol. 236.
Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 252.

VII.

27 février 1253 (n. st.).

Henri, élu de Liége, approuve les engagements que l'abbaye de Saint-Trond avait pris envers son avoué Chrétien, et son épouse, à raison de certaines libéralités que ceux-ci avaient faites à ce monastère.

Copie. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, A*, fol. 233; *B*, fol. 97 v°; *D*, fol. 155 v°.
Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 258.

VIII.

24 octobre 1256.

Henri, élu de Liége, approuve la fondation du béguinage de Bilsen.

Voir *Leodium*, p. 47.

IX.

Août 1257.

Henri, élu de Liége, permet aux béguines de Tongres de transférer le béguinage dans l'intérieur de la ville, à l'endroit dit *de Mure*.

Copie aux archives de l'hôpital de Tongres. *Registre des fondations*, p. 51.
Thys, *Histoire du béguinage de Sainte-Catherine*, p. 423.

X.

Janvier 1259 (n. st.).

Henri, élu de Liége, approuve la convention faite avec l'abbé de Villers pour le béguinage de Grathem à Looz.

Daris, *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. XII, p. 167.

XI.

11 avril 1260.

Henri, élu de Liége, approuve l'ordonnance par laquelle l'abbé

et les religieux de l'abbaye de Saint-Trond règlent l'emploi des revenus de la dîme de Borloo.

Copie. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, C*, fol. 87.
Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 295.

XII.

4 janvier 1261 (n. st.).

Renier, écolâtre de Tongres, vicaire général de Henri, évêque de Liége, autorise l'érection d'un oratoire dans l'hôpital de Hasselt.

Original sur parchemin aux archives de Hasselt.
Analyse. *Bulletin des Mélophiles de Hasselt*, t. XXXV, p. 152.

XIII.

2 août 1261.

Henri, élu de Liége, approuve l'incorporation de églises de Gilze, de Baarle et de Gertruidenberg à l'abbaye de Thorn.

Habets, *Archiev van het kapittel van Thorn*, t. I, p. 22.

XIV.

1264.

Henri, évêque de Liége, autorise les béguines de Tongres à agrandir leur maison et y annexer quelques prés avoisinants.

Copie. *Registre des fondations*, fol. 22, aux archives de l'hôpital à Tongres; Thys, ouvrage cité, p. 426.

Les nos I, II, III seront publiés dans une étude spéciale qui sera imprimée dans les *Bulletins de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*; nous éditons le no IV.

31 octobre 1249.

H. dei gratia leodiensis electus dilecto filio magistro R. canonico tungrensi salutem in domino. Mandamus vobis firmiter precipientes quatenus, assumptis vobiscum quos ad hoc expedire videritis, ad hospitale beati Jacobi tungrense personaliter accedatis, officium visitationis authoritate nostra ibidem impensurus, et si que reformatione et correctione digna ibidem inveneritis reformetis et corrigatis, ordinantes ibidem et statuentes authoritate nostra, prout vobis statui predicti hospitalis videbitur expedire, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam compescendo.

Datum anno domini M.°CC° xl nono in vigilia omnium sanctorum.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 11. Novembre 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration,** s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

UNE PAGE INÉDITE DE GUILLAUME DE RYCKEL

ABBÉ DE SAINT-TROND (1248-1272)

Si Guillaume de Ryckel n'a pas été classé parmi les chroniqueurs de l'abbaye de Saint-Trond, ce n'est certes pas faute d'avoir consigné par écrit les événements de son temps.

En effet, il nous a laissé d'abord un ensemble de cent dix-huit feuillets, écrits pour la plus grande partie de sa main et contenant une foule de détails, concernant l'administration des biens de l'abbaye. Guillaume y décrit les possessions de son couvent, il y annote ses dépenses et ses recettes, il y fait l'histoire des usurpations de divers seigneurs et des procès qu'il a eu à soutenir pour la conservation de ses droits et de ses biens. Ce livre, que M. Pirenne a édité sous le nom de *Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond,* était marqué dans la bibliothèque de l'abbaye, sous le nom certes trop général de « Liber Sancti Trudonis, » mais les moines du XVIIe siècle l'appelaient, fort exactement à notre avis : « Manuale Gulielmi (1). »

Ensuite Guillaume dressa la liste de toutes les reliques qu'il apporta en 1260 ou 1270 de Cologne, tant des Onze mille vierges que des saints Thébéens et Géréon ; il dit en même temps à qui il a distribué ces reliques et ne manque pas à l'occasion d'ajouter quelques détails sur la vie de ces saints. Son écrit a malheureusement disparu, mais il a servi à la rédaction d'un autre cata-

(1) Il se trouve actuellement à la bibliothèque de l'Université de Liége. N° 268 (ancien 282).

logue de reliques du XVIe siècle, dont l'auteur a copié plus d'une fois servilement le premier texte, à tel point que, de l'usage de la première personne maintenu dans le manuscrit actuel, il résulte clairement que Guillaume lui-même a été le rédacteur du premier catalogue. Tel est, du reste aussi, l'avis de Dom Ursmer Berlière, qui, dans la *Revue bénédictine* (juin 1899), a donné une description et une analyse de ce manuscrit (1).

Enfin, le plus vieux Cartulaire de l'abbaye a été en partie l'œuvre de Guillaume de Ryckel. Les onze premières chartes, sauf une, sont de sa main, ainsi que la table qui s'y rapporte et qui se trouve au verso du deuxième feuillet. De plus, les vingt-cinq dernières, sauf deux, ainsi que la table de ces chartes, ont été écrites par Guillaume. Dans tout le reste du Cartulaire, il a marqué en haut des feuillets l'objet des chartes, il en a complété et corrigé plusieurs, et plus d'une porte des notes explicatives de sa main (2).

Or, au verso du deuxième feuillet, se trouve, au milieu des titres des onze premières chartes, un texte qui a échappé à M. Piot. Il nous a cependant paru digne d'être signalé, parce que ce fragment présente l'allure d'une chronique et que l'œuvre plus étendue, dont il faisait partie, nous aurait montré que Guillaume, en dehors de ses préoccupations d'ordre économique, a peut-être eu aussi l'intention de laisser à la postérité l'histoire des temps qu'il avait vécus.

Voici ce texte :

Anno Domini MCCLV feria quinta pridie kal. maii Jordanus de Pul, comes mercatorum cum suis complicibus per violenciam communitatis fregit seram de prato Willonis et emisit aquam totam et fecit capi pisces nostros ab omnibus qui voluerunt.

Anno Domini MCCLVI mense junio, feria 3a post octavas Pentecostes, Jordanus de Pul per violenciam communitatis fecit frangi et incendi navem nostram in prato Willonis.

Eodem mense, XII kal. julii, feria 3a ante Johannis, villicus de Lewis et villicus de dormale et Walenamus, Jordanus de Pul et communitas acceperunt ferra de molendinis nostris Merwile et Gorsendria et intraverunt cum violencia, cum eis XX vexilla et multitudo armatorum, monasterium nostrum usque ad gradus ewangelii et fregerunt ostia et parietes ante altare beati Trudonis et illic irruerunt, et W. abbas et monachi fugerunt quidam super dormitorium, quidam ante altaria, quidam huc et illuc. Item ante januam beati Lamberti (3) hastis et gladiis et securibus percutientes irruere temptaverunt.

(1) Actuellement à l'Université de Liége. No 276 (ancien 366).

(2) Ce Cartulaire se trouve actuellement aux archives de l'Etat, à Hasselt. No 6678a.

(3) C'était la porte du transept inférieur de gauche, par où on communiquait avec le quartier abbatial.

Item ante portam claustri similiter percutientes irruere temptaverunt. Ibi tunc idem Jordanus et omnes decani officiorum et multitudo magna communitatis fuit congregata.

Item quidam cum impetu venientes hastis suis super feretrum beati Trudonis fixerunt, et plures ex illis erant homines de capite multi de bonis multi mansionnarii beati Trudonis. In illa die ab abbate et conventu et multis aliis auditus est planctus magnus cum multitudine lacrymarum.

Item quum dixerunt quod illud fecerant de mandato ducis, quum alii et aliam causam nobis pretenderunt, nimirum quod W. abbas denuntiaverit eos excommunicatos de mandato judicis papalis, propter quod abbas timens sibi exivit villa St[i] Trudonis, in die St[i] Johannis, sabbato immediate sequente.

Item feria 6[a] post festum beati Johannis iidem qui prius cum vexillis, equis et multitudine armatorum clamaverunt: ad clericos, ad clericos, et de supra forum venientes cum impetu fugaverunt clericos in ecclesiam Beate Marie et insequentes in ecclesiam frangentes duas januas de turri ceperunt supra turrim dominum Clementem sacerdotem plebanun sancte marie et ..... (laissé en blanc) et cum deduxissent eos inferius, tandem habito consilio dimiserunt eos; et Adam sacerdos fugit in cameram confessionis retro altare et cum vellent irruere in eum, surrexit et accepit in manibus pixidem cum corpore domini et sic pepercerunt ei; et fuit ecclesia plena hostibus armatis.

Eodem die, ceperunt super forum Scabinos ville Walterum filium Ermegardis, Walterum ..... (un trou dans le parchemin) Robertum probum, Jordanum Scofel, Arnoldum Kint, Nicolaum militem qui tandem infra ..... (un trou dans le parchemin) et ipsos in anulis ferreis, appositis custodibus de brabancia, in gravibus expensis viliter tenuerunt. Predictos de villa ceperunt tunc, quia cum eis noluerunt consentire.

Verte tria folia.

Ces trois derniers mots nous montrent que le récit de Guillaume était plus étendu. Ce n'est cependant pas par hasard que ce feuillet a été relié avec le Cartulaire, car, comme nous l'avons dit, la table des onze premières chartes, de la main de Guillaume, se trouve mêlée au texte précité. Nous croyons que, sur les premiers feuillets du Cartulaire, Guillaume avait consigné pêle-mêle différentes notes, parmi lesquelles se trouvait l'histoire des premières révolutions communales de Saint-Trond.

En lisant ce texte, on serait tenté de croire qu'il n'est pas de Guillaume de Ryckel, à cause de l'emploi constant de la troisième personne. Cependant, l'on sait que l'usage de se désigner par la troisième personne n'est pas un fait extraordinaire chez les chroniqueurs du moyen âge et spécialement chez Guillaume ; du reste, l'examen paléographique du texte impose cette conclusion avec évidence.

Ce récit de Guillaume a servi de source au chroniqueur anonyme du XIV[e] siècle. Et ce fait n'est pas sans importance.

L'on comprend que ce chroniqueur, exposant l'état économique de l'abbaye au XIII[e] siècle, n'ait pas inventé des chiffres et qu'il doive avoir eu sous les yeux un tableau tracé par une main contemporaine (1).

Mais, quand un siècle après les événements, il nous rapporte la rébellion de Jordanus de Pul et de ses compagnons contre l'abbé, qu'il nous dit comment en faisant irruption dans l'église abbatiale, ils poussent l'insolence jusqu'à frapper de leurs lances la châsse renfermant la dépouille glorieuse du saint fondateur de la ville, qu'il nous les dépeint furieux, poursuivant les prêtres de Notre-Dame, qu'il nous fait même entendre leur cri « ad clericos », qu'enfin il nous montre ce prêtre Adam caché dans la « camera confessionis » et saisissant le saint ciboire afin de faire reculer ceux qui le pourchassent, on pourrait, tout en retenant les grandes lignes, jeter quelque doute sur la véracité de ces détails épiques, les attribuer à l'imagination féconde du chroniqueur et à son désir d'animer le récit et les reléguer ainsi dans le domaine de la légende.

Il faut cependant les accepter complètement, car notre chroniqueur du XIV[e] siècle ne fait que reproduire, à peu près textuellement, ces détails racontés par l'abbé Guillaume, un contemporain. Il lui arrive pourtant quelquefois de s'écarter du récit de Guillaume. Ainsi il se contente de dater le premier exploit de Jordanus de Pul du « pridie kalendas maii » sans y ajouter « feria quinta » et il a bien fait, car le 30 avril 1255 était un vendredi. — Pour le second exploit, l'anonyme du XIV[e] siècle se contente de dire : « Mense julio » et il a eu tort, car Guillaume de Ryckel donne la date exacte : « Anno Domini MCCLVI, mense junio, feria tertia post octavas Pentecostes, » soit le 13 juin (2).

Le chroniqueur a eu, sans doute, quelque scrupule de dire que Jordanus avait brûlé la barque de l'abbaye, il se contente de dire : « in frusta comminui. » Il a omis également la date exacte de l'expédition à Melveren et Gorsum, qui est fixée par Guillaume au 20 juin, le mardi avant la fête de Saint-Jean. — Il a peut-être mal compris la remarque de Guillaume touchant la qualité des rebelles : « plures ex illis erant homines de capite, multi de bonis, multi mansionnarii beati Trudonis. »

(1) M. Pirenne l'a fait ressortir à la page 41 de son Introduction au livre de Guillaume de Ryckel. Il y montre aussi, sans être complet toutefois, les erreurs commises par notre chroniqueur et les corrections à apporter à son texte.

(2) Guillaume, dans son *Manuale*, fol. 117 v°, donne la même date. Il se contredit cependant par rapport à un détail. Dans le texte qui nous occupe, il dit qu'en 1255 « Jordanus emisit aquam totam » et dans son *Manuale*, il dit, en parlant du même exploit : « et tamen navis ecclesiæ remansit in aqua donec idem Jordanus fecit eam frangi. »

Notre chroniqueur entend par « homines de capite » les « magnates » et par « multi de bonis » les « meliores oppidani. » Mais ne pourrait-on pas comprendre sous ces deux dénominations ceux qui devaient un cens capital à l'abbaye comme étant de « familia S^ti Trudonis » et ceux qui tenaient en fief des biens de l'abbaye et qui ainsi étaient spécialement des hommes de Saint-Trudon ?

Enfin la date de la fuite de l'abbé n'a pas été exactement reproduite : Au lieu de « proxima die Sancti Joh. Baptistæ sequente, » il faut lire « in die beati Johannis, sabbato immediate sequente. » En 1256, cette fête tombait un samedi et de fait notre chroniqueur a raison quand, en amplifiant le texte de Guillaume, il continue : « Item feria sexta, scilicet die sexto post diem beati Johannis, » car le sixième jour après la fête de Saint-Jean, c'est-à-dire le 30 juin était cette année-là un vendredi.

Il serait peut-être téméraire d'attribuer toutes ces distractions de dates et de chiffres à notre chroniqueur, alors que la responsabilité en incombe aux copistes subséquents, et voilà pourquoi nous concluons, — et cette conclusion est importante — que le chroniqueur du XIVe a rapporté les événements du XIIIe siècle d'après des relations contemporaines, dont il a en général bien profité.

G. SIMENON.

UN JUGEMENT ARBITRAL DU CARDINAL PIERRE D'ALBANO

EN CAUSE DE HENRI DE GUELDRE, ÉLU DE LIÉGE ET L'ARCHIDIACRE THIBAUT DE PLAISANCE.

9-12 août 1250.

Ce document inédit a été signalé et analysé par M. Daris, dans le volume III des *Notices*, p. 212 et dans son *Histoire du diocèse de Liége pendant le XIIIe et le XIVe siècle*, p. 199. Il est certes assez intéressant pour être publié : il détermine la compétence de l'évêque et de l'archidiacre en plusieurs matières criminelles et administratives.

L'archidiacre de Hainaut, Thibaut de Plaisance, qui devait devenir Pape sous le nom de Grégoire X, estimait que ses attributions étaient restreintes et ses droits lésés par Henri de Gueldre : il négocia avec lui ou plutôt avec son délégué, Maître Godefroid, doyen de Saint-Servais, à Maestricht. Ils tombèrent d'accord sur onze points ; sept autres points furent soumis à l'arbitrage du légat pontifical Pierre d'Albano. Celui-ci prononça sa sentence à Mons, le 9 août 1250. Les dix-huit points ont trait à l'homicide, l'excommunication, la violation des immunités ecclésiastiques, le mariage clandestin, la percussion des clercs, l'hérésie, le faux, la sodomie,

les biens meubles des clercs morts sans testament, les revenus des églises vacantes, la cour archidiaconale, la visite des églises paroissiales, les causes matrimoniales, les bans de mariage, les promesses de mariage, les crimes d'usure, d'adultère, de parjure, d'inceste, les fautes des clercs, les testaments, les saisies-arrêts sur les revenus des biens ecclésiastiques.

Petrus miseratione divina episcopus Albanensis Apostolice Sedis Legatus universis presentes litteras inspecturis et visuris salutem in Domino. Inter venerabilem virum Electum Leodiensem et discretum virum Th. archidiaconum Leodiensem super quibusdam juribus archidiaconatus ejusdem in quibus idem archidiaconus sibi injuriari dicebat, orta materia questionis, eedem partes in nos compromiserunt, prout in litteris sigillatis predictorum Electi et archidiaconi plenius continetur. Nos autem auditis que partes proponere voluerunt, Decanus Trajectensis procurator ad hoc constitutus a dicto Electo Leodiensi coram nobis, et Archidiaconus memoratus, et discussione habita diligenti, necnon consilio requisito quorumdam canonicorum Leodiensium et aliorum jurisperitorum qui noticiam de predictis juribus dicebantur habere, dictam questionem determinavimus in hunc modum :

Primo terminavimus ea de quibus partes in nostra presentia consenserunt : De homicidio concordant partes quod cognitio ejus spiritualiter et temporaliter spectat ad episcopum. Item de excommunicatis per archidiaconum qui sunt per annum et amplius. In excommunicatione potest habere archidiaconus emendam suam infra annum et post annum, sed nichilominus episcopus illos qui sustinent excommunicationem per annum potest post annum punire eos et suam emendam petere. Item de immunitate ecclesiarum dicimus quod pene violate immunitatis spectant ad episcopum. Verumtamen si quis deliquerit in loco immunitatis in clericum qui sit de juridictione archidiaconi, si perveniat ad eum et cognicio spectat ad eum ex officio suo vel ad clamorem passi injuriam potest procedere ad excommunicationem et potest pro delicto sic commisso archidiaconus levare emendam suam in eum qui deliquit. Item dicimus quod pena clandestini matrimonii ad episcopum spectet ; sed si clamor deferatur ad synodum de clandestino matrimonio per synodales et sit processus ad carnalem copulam, propter illicitam conjunxtionem ubi non est matrimonium debet archidiaconus habere emendam suam. Item de injectoribus manuum in clericos ex pena canonis vel excommunicationis est episcopo propter illam injuriam vel pene injurie facte in clericum pertinet ad episcopum. Sed si archidiaconus ex officio suo vel ad clamorem passi injuriam contra injectorem processerit et excommunicaverit, archidiaconus levare poterit emendam suam, non propter hoc fiet prejudicium episcopo quin posset suam levare emendam. Item dicimus quod heresis, crimen falsi et sodomia pertinent ad episcopum ; sed si archidiaconus deprehenderit aliquam falsitatem in suis litteris commisisse, ipse archidiaconus poterit prosequi suam injuriam et eum secundum officii sui debitum punire.

Item quod bona presbiterorum et clericorum investitorum in dispo-

sitione sunt episcopi. Item dicimus quod fructus ecclesiarum vacantium, dum est questio de jure patronatus, ad archidiaconum spectant. Sed tunc cessabit a receptione fructuum, cum presentatus fuerit admissus ad curam ecclesie ab ipso archidiacono.

Item dicimus quod ipse archidiaconus universitatem causarum potest committere vicario suo vel officiali suo in civitate residenti et non extra. Et potest vicarius ejus sive officialis in civitate residens singularem causam coram se vel etiam officiali suo inceptam per citationem factam ita quod partes compareant coram eo vel saltem altero (si) per continuum? absens fuerit, alii seu aliis delegare.

Item archidiaconus potest visitare ecclesias parochiales, presbiteros et clericos sui archidiaconatus.

Item archidiaconus secundum decretales et statuta synodalia potest visitare ecclesias subditorum suorum septem equis et non pluribus.

Item quod archidiaconus non debet recipere pecuniam, nisi visitet. In omnibus supradictis partes, ut dictum est consenserunt et nos arbitrando sententiando et ordinando precipimus omnia et singula supradicta inviolabiliter observari; alios autem articulos de quibus inter easdem partes questio vertebatur sic terminamus.

De questione causarum matrimonialium dicimus quod si causa matrimonialis prius ad archidiaconi quam ad episcopi audientiam deferatur, archidiaconus causam ipsam audiat et per se, si presens fuerit, sententiam ferat. Si vero ex legitima et justa causa absens fuerit, tunc per ejus officialem in civitate residentem causam audire poterit et per sententiam definire. De episcopo vero dicimus quod si ipsi episcopo primo addatur (1) causa, vel per se vel per officialem suum dictas causas audire poterit et per sententiam terminare. Et precipimus quod episcopus vel ejus officialis expresse vel tacite, manifeste vel occulte, illos non impediat qui dicti archidiaconi audientiam super predictis audire voluerint vel adierint.

Dicimus etiam banna matrimonialia per archidiaconum ex justa et legitima causa posse abbreviari et qui sibi ad invicem auctoritate archidiaconi cum justum fuerit et secundum canonicas sanctiones *(sic)*.

Item de usurariis, adulteris, perjuris et incestibus que per synodales ad synodum referuntur vel quia deferri consueverunt, sive deferantur, sive fuerint manifesta sive non manifesta, dicimus quod eorum cognitio et emenda, que inde sequitur, est archidiaconi.

Item de excessibus sacerdotum et clericorum dicimus quod archidiaconus potest corrigere sacerdotes, clericos, vicarios et investitos delinquentes et ad suum archidiaconatum pertinentes, et quod possit visitare et de eorum excessibus inquirere et eos corrigere et pro culpis suis a propriis ecclesiis amovere.

Si vero episcopus personaliter visitet suam dyocesim vel per eam transitum faciat, dicimus eum posse corrigere que invenerit corrigenda. Et si aliquis sacerdos vel clericus ibi vicinus per infamiam vel clamorem deferatur ad eum, ipso in aliquo suo delicto existente, eum ad se vocare et per se et non per alium corrigere potest, maxime cum manifestum

(1) Lisez : addicatur?

est super quo deferatur. Et si non sit manifestum, potest committere totum negocium coram ipso inchoatum usque ad sententiam, nec per ipsum episcopum fiat fraus, nec juridictio archidiaconi subtrahatur. Et si negocium fuerit coram archidiacono inchoatum, sibi dimittatur terminandum. Sed si archidiaconus negligens est vel ad episcopi audientiam appelletur, tunc episcopus potest cognoscere secundum canonicas sanctiones.

Item de cognitione testamentorum sic dicimus quod cum agitur de viribus testamentorum, cognitio sit episcopo, et de aliis archidiacono sit cognitio, si ad eum questio deferatur.

Item de inbannicione et remissione fructuum ecclesiarum in quibus non resident investiti, sic dicimus quod episcopus inbannicionem facere posset et similiter archidiaconus in suo archidiaconatu.

De clericis generaliter vel specialiter monitis tam ad residentiam quam ad sacros ordines recipiendos, cum ipsi viderint expedire, possunt monere, neuter autem illorum inbannicionem fructuum in alterius prejudicium remittere potest. Et dicimus quod per istam ordinationem non intendimus alicui ipsorum ad fructus predictos retinendos vel in suis propriis convertendos jus dare, nisi in quantum jus eis concedit.

Hec autem omnia et singula laudando, diffiniendo, arbitrando, precipiendo et ordinando dicimus et sub pena in compromisso obtenta precipimus firmiter et inviolabiliter observari. Hoc autem arbitrium secundum dictum seu ordinationem predicte partes in nostra presentia constitute, statim post latum arbitrium laudaverunt et acceptaverunt. Et nos de consensu partium nobis potestatem retinuimus declarandi et interpretandi si quid dubii super premissis vel in aliquo premissorum emerserit inter partes. Actum apud Montes in Hannonia presentibus Magistro Petro de sancta Suzanna preposito sancti Odomari, magistro Rudulpho de Neopolis et Hugone canonico Rothomagensi capellanis nostris et Alberto notario predicti Electi, in vigilia beati Laurentii. In cujus rei testimonium presentes litteras exinde fecimus nostro sigillo muniri. Datum apud Montes in Hannonia 11 idus augusti anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo (1).

(1) Cette date est manifestement erronée : le légat n'était plus dans nos régions en 1260; au contraire, sa présence à Mons est constatée par deux chartes des 16 et 18 août. Voir Boehmer-Ficker, nos 10239 et 10240.

Liége. Imp. D. Cormaux.

1re année, n° 12. Décembre 1902.

LEODIUM

CHRONIQUE MENSUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÉGE

ABONNEMENT ANNUEL : 2 FR. 50 { pour les personnes étrangères à la *Société d'art et d'histoire.*
LE NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Pour ce qui concerne l'**Administration**, s'adresser à M. D. Cormaux, n° 22, rue Vinâve-d'Ile, à Liége.

Secrétaire de Rédaction : M. l'abbé H. Bourguet, professeur d'histoire et de droit canonique au Séminaire, à Liége.

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

Séance du 22 Octobre 1902

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT
ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE-DIEU

Lecture par Mgr Monchamp, président.

L'objet de ce petit travail, pour des raisons qu'on devinera aisément, a été traité de façon assez fugitive par les historiens de la Fête-Dieu.

Je crois utile de faire remarquer que nous nous appuyons presqu'exclusivement sur le récit d'un unique témoin : l'auteur anonyme de la *Vie de sainte Julienne.* Cet auteur est un contemporain : sainte Julienne est morte en 1258, et sa vie a été publiée au plus tôt en 1261 et au plus tard en 1264. L'auteur est évidemment sincère. En général, il ne fait pas erreur; on peut l'établir par la critique interne et externe de son récit. Toutefois, c'est un admirateur ardent de l'œuvre de la sainte et qui n'avait pas le recul suffisant pour être absolument impartial. Il est donc *a priori* très probable que ses appréciations aient besoin d'un certain correctif. Pour en donner un exemple, il parle avec enthousiasme de l'office primitif dû au frère Jean et à sainte Julienne. Or, les fragments qui en restent sont d'une beauté médiocre, et Urbain IV a jugé

devoir faire rédiger un nouvel office par saint Thomas d'Aquin. Sa lettre à la bienheureuse Eve montre clairement qu'il entendait qu'à Liége même il fût substitué à la première composition. Quand donc notre auteur nous dit (nº 10) « *innumerabiles* hæc solennitas habuit contradictores, *atrocissimos* impugnatores, » il se peut qu'il faille comprendre *multos* contradictores, *vehementes* impugnatores.

*
* *

On sait que sainte Julienne a travaillé de longues années à l'institution de la Fête-Dieu, et l'auteur contemporain de sa vie a donné des renseignements précis sur les personnes qui l'ont encouragée et aidée dans l'accomplissement de sa mission.

Mais, comme il était fort naturel, la sainte rencontra aussi des oppositions sur lesquelles son biographe nous a laissé des indications beaucoup plus générales et sans citer les opposants par leur nom.

Il déclare, d'ailleurs, n'avoir rapporté que la très petite partie des faits relatifs à l'établissement de la Fête-Dieu et aux tribulations qu'il valut à la sainte : *De sancta sacramenti solennitate et de promotione ipsius, nec non de tribulationibus et angustiis, quas ejusdem occasione Christi Virgo fortiter et perseveranter sustinuit, plurima fortassis, ut videtur legentibus, sed paucissima respectu eorum quæ fuerunt enarravimus* (1).

Toutefois, il nous a paru instructif de recueillir ce que cet auteur a écrit çà et là de l'attitude du clergé et notamment du Chapitre de Saint-Lambert. Nous nous sommes efforcé, ici comme ailleurs, de fixer la chronologie des faits, ce dont l'auteur anonyme n'a eu malheureusement aucun souci.

Dès l'année 1230, Julienne a commencé à faire connaître son projet à des dignitaires ecclésiastiques, soit de l'étranger, soit de résidence au diocèse de Liége. Plusieurs l'accueillirent favorablement. Au sein du Chapitre de Saint-Lambert, il convient de nommer en premier lieu l'évêque Robert de Thourotte (1240-1246), qui, après des hésitations, finit par se rallier entièrement aux vues de la sainte ; l'archidiacre de Campine, Jacques de Troyes (1243-1249), et l'archidiacre d'Ardenne, Jean de Namur (1246-1252), qui fut le protecteur de Julienne lors de son exil à Namur.

Mais beaucoup de personnages ecclésiastiques s'opposèrent dès le principe à l'institution de la nouvelle fête : *Quamplures ecclesiasticæ personæ, quibus ob spem promotionis prædictæ festivitatis fuerat eminentia propalata, honorem Deo non dantes, ejus-*

(1) Nº 20. Toutes les citations sont tirées du livre II.

dem promotioni totis conatibus restiterunt (1). L'opposition vint beaucoup plus du clergé que des laïcs : *quæ insania in tantum primitus invaluit, ut multo magis clericos quam laicos involveret.* L'auteur ajoute avec tristesse que même beaucoup de religieux s'associèrent dans cette campagne aux membres du clergé séculier : *Quod sine gravi dolore dicendum non est, contradictionis insania multos eorum, qui nomen et habitum religionis portabant, in se habuit involutos.* Il ne dit pas à quel ordre appartenaient ces religieux. Ce ne devaient pas être des Dominicains, puisque plus haut (2) il a dit qu'ils approuvèrent le projet de Julienne. Il faut donc chercher les opposants parmi les Prémontrés, les Ecoliers, les Frères-Mineurs ou les Bénédictins : jamais il n'est question des trois derniers Ordres dans la *Vie de Sainte Julienne.* Les Prémontrés sont une fois nommés à propos d'un fait d'opposition à Julienne (3).

L'auteur apprécie très sévèrement cette opposition : la cause première en est le démon, l'ennemi du genre humain, *humani generis inimicus : eo siquidem persuadente et instigante...* (4). Il se sert des passions humaines pour arriver à ses fins ; de l'orgueil de l'esprit : *tumidi erant illa quæ inflat scientia, sed vacui illa quæ ædificat caritate ;* de l'amour des plaisirs sensuels : *dum tantum (populus ecclesiasticus) attendit carnis propriæ voluptatem, divinam non curat facere voluntatem ;* de l'attachement aux richesses : *et fortassis pinguedo ecclesiasticorum redituum excæcaverat cor illius, ut lumen non posset aspicere veritatis.*

L'opposition mettait en avant des raisons, ou plutôt une seule raison : la nouvelle fête était une superfétation, puisque chaque jour elle avait lieu par la célébration du sacrifice de la Messe : *hoc autem solum adversarii omnes ad destructionem et dejectionem ipsius adducebant, quod hæc solemnitas quotidie in altaris fieret sacramento, et propter hoc foret sicut superflua refutanda.* L'argument était spécieux. C'était celui-là même que la pieuse béguine de Huy, Isabelle, devenue la consœur de Julienne, lui opposait quand elle disait : « Et de quoi donc, Madame, les cœurs pieux font-ils chaque jour la fête si ce n'est du sacrement de l'autel ? *Et unde, Domina mea, pia corda quotidie festum agunt, nisi de hujusmodi sacramento ?* (5) » Mais il avait été répondu victorieusement à cette objection. On voit que Robert de Thourotte en 1246

(1) N° 11.
(2) N° 7.
(3) N° 27. Les religieux opposés à Julienne démettent le prieur Jean et le remplacent par un moine d'habit blanc, *quodam monacho albi habitus.*
(4) N° 11.
(5) N° 8.

avait tenu à la rencontrer dans son mandement; le cardinal-légat Hugues de Saint-Cher fait de même en 1252; Urbain IV, l'ancien archidiacre de Liége, y insiste encore davantage en 1264 dans sa célèbre bulle *Transiturus*. En résumé, la réponse consiste en ceci: quoique chaque jour on fasse mémoire de l'Eucharistie, il convient que chaque année un jour soit consacré à un culte plus solennel, à une cérémonie réparatrice des négligences quotidiennes.

Il semblerait que le mandement de 1246 eût dû avoir raison des oppositions. Mais pour cela, il eût dû être publié solennellement dans un synode; la mort de Robert de Thourotte survint sur ces entrefaites. Ce fut un malheur, et l'auteur anonyme s'en plaint amèrement : *Sed heu! præventus est morte, et quod voluit, adimplere non potuit!* (1) Et quand, deux lignes plus loin, il commence à relater les progrès de la fête, c'est de sa célébration à Saint-Martin à un jour d'octobre ou de novembre de l'année 1251 qu'il entretient le lecteur, preuve, nous paraît-il, que le mandement de Robert de Thourotte (qu'il ne rapporte pas d'ailleurs), était resté lettre morte, et que, de 1246 à 1251, la Fête-Dieu n'avait pas été célébrée à son jour propre, pas même à Saint-Martin.

En cette circonstance, un décret fut porté par Hugues de Saint-Cher : tout au plus, il autorisait la célébration de la fête par les églises qui en avaient la dévotion. A la fin de l'année suivante, la situation devint meilleure: le 29 décembre 1252, le cardinal Hugues de Saint-Cher rend la fête obligatoire dans toute sa légation d'Allemagne. L'auteur anonyme relate l'événement avec bonheur : cette lettre est un rempart contre lequel viennent se briser toutes les machines de guerre : *Luculentæ epistolæ propugnaculum, quod oppugnantium machinamenta omnino diruit et confringit* (2). Et, en vérité, elle est fort éloquente et fort nette.

A la suite de ce décret du légat, les chanoines de la cathédrale célébrèrent à Saint-Lambert l'office plénier de la Fête-Dieu, tandis que le légat était encore chez nous : *dicto cardinali in partibus ipsis adhuc agente, præmissam solemnitatem in sua ecclesia in officio plenario celebrarunt* (3). Ce dut être le 26 juin 1253, le jeudi après l'octave de la Trinité. La veille de ce jour, le légat est encore à Liége et part pour Stavelot, pour ne plus revenir dans nos contrées.

Mais Julienne n'était pas au bout de ses peines : dès l'année suivante, 1254, les autorités interdisent la célébration : *evoluto anno ipsam fieri prohibuerunt* (4). Et l'écrivain ajoute les mots significa-

(1) N° 8.
(2) N° 10.
(3) N° 14.
(4) N° 14, comp. n° 10.

tifs : *tumidi et elati*. Il n'accuse toutefois que quelques membres du Chapitre : *nonnulli eorum*. Ce devaient être les plus influents, car il les désigne comme les colonnes de l'église, *qui videbantur ipsius ecclesiæ columnæ*. Il déclare qu'ils ont commis un abus de pouvoir : *sic contra Deum potestate sibi concessa sunt abusi, qui plus aliis ab eo dignitatis et nominis fuerant assecuti*.

Ce qui suit est remarquable. Peu de temps après cette prohibition, une mort effrayante enleva ceux qui en avaient été les auteurs ; les laïcs en furent frappés : *ipsarum mors a laïcis in proverbium vertebatur*.

On nous demandera peut-être quels étaient ces personnages. Des vers naïfs qui se lisaient sous de vieilles peintures à l'église de Cornillon donnent certains détails précis qui ne figurent pas dans l'écrivain contemporain. Les voici : ils se trouvaient sous le onzième tableau (il y en avait quatorze).

Qui poura resister à la juste puissance
Du Seigneur qui d'un poid toute chose balance.
Quelques grands prélats qui debvaient avancer
Ceste sollemnité, tachoient à l'esfacer.
Parquoi Dieu contre eux griefvement s'irrite,
Dont en furent plusieurs ravis de mort subite :
L'un au temple divin, l'autre dans sa maison,
L'un jetté d'un cheval, l'autre d'une autre raison.

Il est clair que l'on a suivi ici une conjecture admise aussi par Fisen dans son *Origo prima festi Corporis Christi* (Liége, 1628, p. 276), c'est-à-dire que l'on identifie les morts dont parle l'auteur contemporain avec celles que relate Thomas de Catimpré au livre II, chap. XIX, nº 10, de son *Bonum universale de apibus*, publié en 1262. « Vidi ego ipse in Ecclesia eadem (à Liége) infra paucos annos quatuor Archidiaconos sic defungi. Vide, Lector, mirare miraculum. Primus eorum de equo phalerato et grandi cecidit, fractisque cervicibus expiravit. Secundus, mane in cathedra sedens, mortuus est repertus. Tertius in choro stans, cum ad missam elevatio Corporis Christi fieret, cecidit resupinus, et subtracta loquela cum sensu, quasi brutum animal, die tertia sine sacramentis ecclesiasticis est defunctus. Quartus confessionem peccatorum et sacramenta recusans mortuus est, et extra coemiterium sepultus. »

Nous croyons cependant qu'il s'agit chez Thomas de Catimpré d'événements survenus à Liége durant les onze ans qu'il y séjourna étant adolescent (de 1206-1216 environ). Il ressort, en effet, d'un tableau des archidiacres du XIIIe siècle, dressé avec beaucoup d'intelligence par Mgr Schoolmeesters (1), que ces faits ont pu très bien

(1) Nous le publierons prochainement.

se passer dans le premier quart du siècle, mais qu'il n'y a pas eu quatre morts d'archidiacres entre 1254 et 1264, époque la plus rapprochée de nous qui puisse être adoptée pour la rédaction de la *Vie de sainte Julienne*. D'ailleurs, Thomas de Catimpré voit dans ces morts subites le châtiment du cumul des bénéfices.

Nous ne voudrions pas accuser injustement qui que ce soit. Mais, d'après les indices fournis par les chartes, il semble bien qu'entre 1254 et 1264 sont décédés à Liége l'archidiacre du Condroz, Gérard de Pesches qui apparaît de 1241 à 1261 ; l'archidiacre de Hesbaye Godefroid, doyen de Saint-Servais, à Maestricht, vicaire-général, qui est cité pour la dernière fois le 6 novembre 1261, et qui, en 1264, a pour successeur Guillaume de Namur; l'official Nicolas de Maceriis, chanoine de Saint-Jean, qui est cité pour la dernière fois en août 1252, et dont le successeur apparaît en mars 1255. Mais ne faisons pas, je le répète, de jugements téméraires.

Je me borne à dire, pour terminer, qu'en 1264, lors de l'extension de la Fête-Dieu à l'Eglise universelle, Urbain IV a ordonné à Henri de Gueldre de célébrer et de faire célébrer la Fête-Dieu le premier jeudi libre après la réception de sa lettre (7 septembre 1264) : cette mesure semble bien indiquer qu'en dépit du décret confirmatif de celui de 1252, porté par le cardinal-légat Capocci en novembre 1254 (1), la célébration de la solennité n'était pas universellement pratiquée dans le diocèse.

On sait, d'ailleurs, qu'il fallut attendre le premier quart du XIVe siècle pour voir la Fête-Dieu s'implanter dans toute l'Eglise. A partir de cette époque aussi, elle comporte la procession qui en est la caractéristique. Il a donc fallu près de cent ans pour que le projet de Julienne arrivât à l'âge adulte. Mais qui peut calculer la somme de gloire à Dieu et de bien aux âmes qu'a valu depuis et que vaudra jusque la fin des temps l'institution rêvée par la jeune religieuse du Mont Cornillon?

LA TOMBE DE WALTER DE CHARNEUX

CHANOINE DE SAINT-LAMBERT ET PRÉVOT DE NOTRE-DAME A MAESTRICHT

En compulsant de vieux papiers, il m'est tombé sous la main un document qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire de notre

(1) Nous avons dit plus haut que cette année-là les autorités capitulaires avaient interdit la célébration de la fête : ce fut sans doute cette interdiction qui amena le décret rendu par le légat Capocci en novembre 1254.

ancienne cathédrale et de son chapitre : c'est un certificat du roi d'armes J.-G. Le Fort, daté du 22 août 1710, concernant la tombe de Walter de Charnoir ou de Charneux, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Notre-Dame à Maestricht.

De Theux *(Le chapitre de Saint-Lambert à Liége*, t. II, p. 119) consacre une courte notice à ce personnage qu'il appelle, du nom primitif de sa famille, Walter de Neuvice, dit de Charneux. Nous savons aujourd'hui qu'il fut d'abord chanoine de Saint-Paul, au moins de 1357 à 1361 (1); qu'il était écolâtre de cette collégiale en 1362 (2), et qu'il y fonda, dans la seconde chapelle, un autel en l'honneur de Notre-Dame, de saint Paul et de saint Lambert (3). On le trouve, pour la première fois, qualifié chanoine de la cathédrale dans un acte du 18 décembre 1367, par lequel il achète à Stassin Drughin de Jupille la moitié du bois de Saive. Depuis lors on le voit encore, jusqu'en 1389, s'efforcer de reconstituer dans sa famille la seigneurie de Saive, dont une partie avait appartenu à son aïeul maternel, Wauthier Panée de Jupille (4).

En 1368, le 26 juin, notre chanoine était prévôt de Saint-Pierre (5). On sait enfin qu'en 1372, il fut envoyé à Maestricht avec d'autres députés, pour tâcher de conclure la paix entre l'évêque Jean d'Arckel et la cité de Liége (6).

Mais revenons au témoignage de Le Fort. L'auteur atteste avoir vu, dans la chapelle du très saint sacrement de la cathédrale, « une sépulture large de cinq pieds et longue de dix ou environ, » en lames de cuivre, fort magnifique et très curieusement tra- » vaillée, au milieu de laquelle est représenté ledit seigneur cha- » noine et prévôt habillé en prêtre et avec un calice. »

Autour (dans l'encadrement formé par l'inscription ?), on voyait ses quartiers représentés par quatre écussons disposés en croix, savoir : à gauche (du spectateur), ***de Charneux***, d'or à la croix dentelée de gueules (Julémont), brisé d'un franc canton aux armes de Bierset; en haut, ***de Bierset***, burelé d'argent et d'azur au lion de gueules brochant sur le tout ; à droite, ***Panée de Jupille***, burelé d'or et de gueules de dix pièces, brisé d'une bordure com-

(1) THIMISTER, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Paul*, pp. 243 et 261.

(2) Archives du Val-Saint-Lambert, charte n° 624.

(3) (THIMISTER), *Essai historique sur l'église de S. Paul*, p. 333.

(4) KORTH, *Das gräflich von Mirbach'sche Archiv zu Harff*, t. I, pp. 130, 143 et 190 ; PONCELET, *La seigneurie de Saive*, dans *Bull. de l'Inst. arch. liégeois*, t. XXII, pp. 269 et suiv.

(5) Contrat de mariage entre Gilles de Charneux et Isabelle de Geilekerke, copie ancienne en possession de l'auteur.

(6) RADULPHE DE RIVO, dans CHAPEAVILLE, t. III, p. 24.

ponée; en bas, *de Hamal*, aux cinq fusées chacune brisée d'une griffe de lion.

Notons en passant qu'à cette époque déjà lointaine, l'usage et la signification des quartiers de noblesse n'étaient pas encore nettement déterminés. Le crayon généalogique suivant, mis en regard de ce qui précède, vient à l'appui de cette observation :

Gilles de Neuvice, échevin de Liége, qui portait les armes de Bierset,
ép. Marguerite de Withem, qui portait les armes de Julémont,
comme issue du lignage de Scavedries.
|
Arnold de Charneux, souverain mayeur puis échevin de Liége,
un des premiers fils de bourgeois qui reçurent l'ordre de la chevalerie à Liége.
|
Gilles de Charneux, chevalier, échevin de Liége,
ép. la fille de Wauthier Panée de Jupille.
|
Wauthier de Charneux, chanoine de Saint-Lambert (1).

Sur les bords du cuivre on lisait cette épitaphe en vers léonins :

Nobilis, astutus, in consilio bene tutus,
Moribus imbutus, semper proba facta secutus,
Fovit justitiam toto pietatis amictu.
Pugnans ob patriam non formidabat ab ictu.
Favit degenti vitamque decoris agenti.
Monstratur genti quia erat tunc largus egenti (2).
Pulcher, discretus, jacet hic hospes quoque lætus.
Est de Carnoto Walteri mortis imago.
Hujus canonicus, x̄p̄o (3) dilectus amicus,
Præpositus sanctæ Trajecti deinde Mariæ.
Mille tricentenis i bis junctis nonagenis,
Septena patitire (?) Julij qua moritur ospes (4).
In morte me solve Maria precor te.

Nous ne prétendrons pas que ces vers puissent être cités comme modèle dans un traité de prosodie, ni que la pensée y soit présentée d'une manière bien naturelle. Nous ne jurerons pas non plus que le portrait du défunt n'y soit pas flatté; mais nous savons

(1) Hemricourt, *Miroir des nobles*, éd. Salbray, pp. 152, 236, 323-325; de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, pp. 82, 106 et 157.

(2) Le texte de Le Fort porte *gentique erat nunc*, ce qui rend la phrase inintelligible; mais une copie du chanoine Van den Berch, reproduite par le même Le Fort (2e partie, t. II, p. 21, aux archives de l'Etat à Liége), porte *genti q* et sur cette dernière lettre un signe d'abréviation qui lui donne la valeur de *quia*.

(3) Pour *Christo*.

(4) Passage évidemment défectueux et que nous renonçons à rétablir. La leçon de Van den Berch, *Septima patitire Julij quą moritur hospes*, ne vaut pas mieux. Peut-être faut-il écrire *o spes* et reporter ces deux mots au vers suivant, auquel il manque un pied.

du moins maintenant que Walter de Charneux porta les armes, qu'il était prévôt de Notre-Dame à Maestricht et qu'il mourut en 1392, apparemment le 7 juillet. Il est vrai que cette date ne concorde pas avec celle d'une autre épitaphe, beaucoup plus simple, qui se trouvait également dans la chapelle du saint sacrement de l'église Saint-Lambert, à gauche du chœur, et dont voici le texte :

Hic jacet venerabilis dn̄s Walterus de Carnoto canonicus hujus ecclesiæ qui obiit anno Dn̄i MCCCLXXII (1).

A la rigueur on pourrait soutenir que cette inscription se rapportait à un autre de Charneux, parent du prévôt, qui aurait porté le même prénom, aurait vécu dans le même temps et aurait été, comme lui, chanoine de la cathédrale. Mais, outre ce que pareille supposition a d'invraisemblable, il existe une preuve péremptoire de l'identité des deux personnages : c'est que la seconde épitaphe était, elle aussi, accompagnée des armoiries du père et de la mère du prévôt (de Charneux et Panée de Jupille). L'erreur de date est donc évidente, mais comment l'expliquer ? Il est probable que la seconde inscription se lisait sur un de ces écriteaux *(tabulæ)* qu'on attachait aux murs ou aux piliers des églises, pour apprendre sommairement aux fidèles les noms et qualités des défunts inhumés sous leurs pieds.

B[on] DE CHESTRET DE HANEFFE.

Séance du 19 Novembre 1902

L'EXPOSITION D'ART DE BRUGES

Dans sa première réunion de cet hiver, la *Société diocésaine d'art et d'histoire* a eu la bonne fortune d'entendre M. Jules Helbig l'entretenir de l'*Exposition des anciens maîtres flamands* à Bruges, exposition induement qualifiée *des primitifs :* ce ne sont pas, en effet, les débuts d'un art naissant qu'on nous présentait là, c'étaient les œuvres d'un art arrivé à sa pleine efflorescence, le bouquet splendide, non de ses premières pousses, mais de fleurs en plein épanouissement.

Quoi qu'il en soit du titre donné à cette exposition, elle a été triplement remarquable par la supériorité de son organisation, par l'ensemble des concours qui en ont assuré le succès, par le mérite des œuvres exposées.

(1) Copie ancienne en possession de l'auteur. Voir aussi les épitaphes tirées de Langius, dans Devaulx, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége,* t. VI, p. 521, à l'université de Liége.

Au premier aspect, elle produisait sur le visiteur un véritable éblouissement; quand il en venait à classer ses impressions, ce qui résultait tout d'abord de son examen, c'était la reconnaissance de l'unité splendide, de la noblesse et de la dignité de l'art chrétien.

Cette dignité sereine se révélait non seulement dans les peintures religieuses, les plus nombreuses de toutes, mais jusque dans les portraits. De nos jours, on s'attache à camper en belle pose plastique, à parer de ses plus beaux atours, voire de toutes ses décorations, le modèle à reproduire. Les anciens maîtres flamands préfèrent nous le représenter dans la prière, et par suite dans le calme et le recueillement le plus favorable à la ressemblance.

Deux catalogues facilitaient remarquablement les études des visiteurs : l'un du savant J. Wheale, l'autre d'un critique des plus distingués. Tous deux faisaient bien voir que ce n'étaient point des primitifs que ces peintres. En réalité, y a-t-il jamais des primitifs? Les écoles se succèdent et naissent l'une de l'autre : nos peintres chrétiens des catacombes ne s'inspiraient-ils pas de l'art de leur temps? L'art byzantin, qui a créé des merveilles, n'est-il pas issu du romain et de l'oriental : ceux de Charlemagne, plus tard du Xe, du XIIIe, du XVe siècle ne sont-ils pas les fruits plutôt que les germes d'une obscure élaboration.

Nous ne qualifions erronément de *primitifs* les représentants de l'art du moyen âge, arrivé à sa perfection, que parce que nous avons perdu la connaissance, la notion de cet art et que trop longtemps nous avons fait remonter les origines de notre culture artistique à la Renaissance. Dernier reste de cette ignorance qui, au début du XIXe siècle, faisait dédaigner comme indignes d'attention, les superbes statues de la sculpture française du temps de saint Louis au XVIe siècle, ou les chefs-d'œuvre de Fra Angelico!

Cent cinquante-cinq exposants avaient confié de véritables trésors aux organisateurs brugeois : grâce à tous ces concours, l'Exposition a pleinement réussi.



Le document du cardinal Pierre d'Albano, que nous avons publié dans le numéro de novembre, est emprunté à un manuscrit non coté du Séminaire de Liége. E. SCHOOLMEESTERS.

Liége. Imp. D. Cormaux.

TABLE DES MATIÈRES

1902



TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS

AVEC INDICATION DES NOTICES, MÉMOIRES, ARTICLES, ETC.

CONTENUS DANS CE PREMIER VOLUME



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

